

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE

PARAISANT LE 15 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.

BP: 263 CONAKRY avec la mention Direction du Journal Officiel de la République.

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 20 de chaque mois pour la publication dans le numéro du mois.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Journal Officiel de la République, exclusivement par chèque barré certifié visé ou par virement bancaire au compte n°001 190 2011000148-71/PGT/GSP-BCRG Conakry.

PRIX: 100.000 GNF

Année antérieure : 120.000 GNF

PRIX DES ANNONCES & AVIS

La ligne : 50.000 GNF

ABONNEMENTS 1 an

1. Guinée
- Sans Livraison
1.000.000 GNF

2. Autres Pays
- Avec Livraison
2.000.000 GNF

**SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
RUE KA 022 QUARTIER BOULBINET COMMUNE DE KALOUM
BP.: 263 CONAKRY - TEL: (224) 624 16 29 27/625 25 28 98
SITE WEB: www.sgg.gov.gn**

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

LOIS

- LOI ORDINAIRE L/2025/004/CNT DU 28 FEVRIER 2025, PORTANT AUTORISATION DE RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET ENTRE LA BANQUE D'INVESTISSEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DE LA CEDEAO ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE POUR LE FINANCEMENT PARTIEL DU PROJET DE REALISATION DES SYSTEMES D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DANS LES VILLES DE BEYLA, KOUBIA ET FRIA, SIGNE LE 9 AOUT 2024.....136
- LOI ORDINAIRE L/2025/005/CNT DU 28 FEVRIER 2025, PORTANT AUTORISATION DE RATIFICATION DE L'ACCORD-CADRE ENTRE ÉLECTRICITÉ DE GUINEE (EDG) ET TOPAZ MULTI- INDUSTRIES SA (TOPAZ) POUR L'AMELIORATION DE LA DESSERTE EN ELECTRICITE, SIGNÉ LE 15 JUILLET 2024.....137

- LOI ORDINAIRE L/2025/008/CNT DU 28 FEVRIER 2025, PORTANT AUTORISATION DE RATIFICATION DE L'ACCORD RELATIF AU PROJET DE TRANSFORMATION DU SYSTEME DE SANTE ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA), SIGNÉ LE 1er OCTOBRE 2024.....137

DECRETS

- DECRET D/2025/028/PRG/CNRD/SGG DU 08 MARS 2025, PORTANT ELEVATION A LA DIGNITE DE GRAND OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.....137
- DECRET D/2025/029/PRG/CNRD/SGG DU 08 MARS 2025, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE AU GRADE DE COMMANDEUR DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.....137-138
- DECRET D/2025/030/PRG/CNRD/SGG DU 08 MARS 2025, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.....138
- DECRET D/2025/031/PRG/CNRD/SGG DU 08 MARS 2025, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE A TITRE POSTHUME.....138
- DECRET D/2025/032/PRG/CNRD/SGG DU 08 MARS 2025, PORTANT NOMINATION D'OFFICIERS DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.....138-139
- DECRET D/2025/033/PRG/CNRD/SGG DU 08 MARS 2025, PORTANT ATTRIBUTION DE LA MEDAILLE MILITAIRE "ARGENT" DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.....139
- DECRET D/2025/034/PRG/CNRD/SGG DU 08 MARS 2025, PORTANT NOMINATION DE CHEVALIERS DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.....139
- DECRET D/2025/035/PRG/CNRD/SGG DU 08 MARS 2025, PORTANT NOMINATION D'OFFICIERS DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.....139-140
- DECRET D/2025/036/PRG/CNRD/SGG DU 08 MARS 2025, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTERE DU BUDGET.....140

- DECRET D/2025/037/PRG/CNRD/SGG DU 10 MARS 2025, PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION.....140
- DECRET D/2025/038/PRG/CNRD/SGG DU 10 MARS 2025, PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION.....140-141
- DECRET D/2025/039/PRG/CNRD/SGG DU 14 MARS 2025, PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION.....141-142
- DECRET D/2025/040/PRG/CNRD/SGG DU 26 MARS 2025, PORTANT PRISE EN CHARGE DES FRAIS D'INDEMNISATION DES VICTIMES DU PROCES DES MASSACRES DU 28 SEPTEMBRE 2009.....142
- DECRET D/2025/041/PRG/CNRD/SGG DU 26 MARS 2025, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE AU MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE.....142
- DECRET D/2025/042/PRG/CNRD/SGG DU 26 MARS 2025, PORTANT NOMINATION A LA SOCIETE NATIONALE DES PETROLES (SONAP S.A.).....142-143
- DECRET D/2025/043/PRG/CNRD/SGG DU 26 MARS 2025, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.....143
- DECRET D/2025/044/PRG/CNRD/SGG DU 26 MARS 2024, PORTANT MISSION, ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION.....143-144
- DECRET D/2025/045/PRG/CNRD/SGG DU 29 MARS 2025, ACCORDANT LA GRACE PRESIDENTIELLE A UN CONDAMNE.....145
- DECRET D/2025/046/PRG/CNRD/SGG DU 01 AVRIL 2025, FIXANT LA DATE DU REFERENDUM EN VUE DE L'ADOPTION DE LA CONSTITUTION DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE.....145
- DECRET D/2025/047/PRG/CNRD/SGG DU 01 AVRIL 2025, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER SUPERIEUR A UN POSTE DE COMMANDEMENT.....145
- DECRET D/2025/048/PRG/CNRD/SGG DU 08 AVRIL 2025, PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DES TRANSPORTS.....145-146
- DECRET D/2025/049/PRG/CNRD/SGG DU 08 AVRIL 2025, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTERE DE LA PECHE ET DE L'ECONOMIE MARITIME.....146-147
- DECRET D/2025/050/PRG/CNRD/SGG DU 08 AVRIL 2025, PORTANT NOMINATION DES DIRECTEURS PREFECTORAUX DU PLAN.....147-148
- DECRET D/2025/051/PRG/CNRD/SGG DU 14 AVRIL 2025, PORTANT CREATION, GESTION ET CONSERVATION D'UN NUMERO PERSONNEL D'IDENTIFICATION (NPI) EN REPUBLIQUE DE GUINEE.....148
- DECRET D/2025/052/PRG/CNRD/SGG DU 14 AVRIL 2025, FIXANT LES MODALITES D'INSCRIPTION ET DE TENUE DU REGISTRE NATIONAL DES PERSONNES PHYSIQUES EN REPUBLIQUE DE GUINEE.....148-151

DECRET D/2025/053/PRG/CNRD/SGG DU 14 AVRIL 2025, FIXANT LES CONDITIONS DE SECURITE, D'INTEGRITE, DE SECURISATION ET DE PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL EN REPUBLIQUE DE GUINEE.....	151-153	RATIFICATION DE L'ACCORD RELATIF AU PROJET DE TRANSFORMATION DU SYSTEME DE SANTE ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA) SIGNE LE 1 ^{er} OCTOBRE 2024.....	166-167
DECRET D/2025/054/PRG/CNRD/SGG DU 14 AVRIL 2025, FIXANT LES REGLES DE GESTION ELECTRONIQUE ET NUMERIQUE SECURISEE DE L'ETAT CIVIL EN REPUBLIQUE DE GUINEE.....	153-156	DECRET D/2025/069/PRG/CNRD/SGG DU 15 MAI 2025, PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD RELATIF AU PROJET DE TRANSFORMATION DU SYSTEME DE SANTE ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA) SIGNE LE 1 ^{er} OCTOBRE 2024.....	167
DECRET D/2025/055/PRG/CNRD/SGG DU 14 AVRIL 2025, PORTANT CODIFICATION DES REGIONS ADMINISTRATIVES ET DES PREFECTURES EN REPUBLIQUE DE GUINEE.....	156-157	DECRET D/2025/070/PRG/CNRD/SGG DU 15 MAI 2025, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2025/004/ CNT DU 28 FEVRIER 2025, PORTANT AUTORISATION DE RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET ENTRE LA BANQUE D'INVESTISSEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DE LA CEDEAO ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE POUR LE FINANCEMENT PARTIEL DU PROJET DE REALISATION DES SYSTEMES D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DANS LES VILLES DE BEYLA, KOUBIA ET FRIA SIGNE LE 09 AOUT 2024.....	167
DECRET D/2025/056/PRG/CNRD/SGG DU 14 AVRIL 2025, PORTANT CODIFICATION DES COMMUNES EN REPUBLIQUE DE GUINEE.....	157-161	DECRET D/2025/071/PRG/CNRD/SGG DU 15 MAI 2025, PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET ENTRE LA BANQUE D'INVESTISSEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DE LA CEDEAO ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE POUR LE FINANCEMENT PARTIEL DU PROJET DE REALISATION DES SYSTEMES D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DANS LES VILLES DE BEYLA, KOUBIA ET FRIA SIGNE LE 09 AOUT 2024.....	167
DECRET D/2025/057/PRG/CNRD/SGG DU 14 AVRIL 2025, PORTANT NOMINATION DE CERTAINS OFFICIERS SUPERIEURS A DES POSTES DE COMMANDEMENT.....	161	DECRET D/2025/072/PRG/CNRD/SGG DU 15 MAI 2025, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2025/007/ CNT DU 28 FEVRIER 2025, PORTANT AUTORISATION DE RATIFICATION DE L'ACCORD-CADRE ENTRE ELECTRICITE DE GUINEE (EDG) ET TOPAZ MULTI-INDUSTRIES S.A (TOPAZ) POUR L'AMELIORATION DE LA DESSERTE EN ELECTRICITE SIGNE LE 15 JUILLET 2024.....	168
DECRET D/2025/058/PRG/CNRD/SGG DU 14 AVRIL 2025, PORTANT NOMINATION DE CERTAINS OFFICIERS SUPERIEURS A DES POSTES DE RESPONSABILITE.....	161	DECRET D/2025/073/PRG/CNRD/SGG DU 15 MAI 2025, PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD-CADRE ENTRE ELECTRICITE DE GUINEE (EDG) ET TOPAZ MULTI-INDUSTRIES S.A (TOPAZ) POUR L'AMELIORATION DE LA DESSERTE EN ELECTRICITE SIGNE LE 15 JUILLET 2024.....	168
DECRET D/2025/059/PRG/CNRD/SGG DU 22 AVRIL 2025, PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA COMPAGNIE DU TRANSGUINEEN (CTG).....	161-162	DECRET D/2025/074/PRG/CNRD/SGG DU 23 MAI 2025, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE.....	168-170
DECRET D/2025/060/PRG/CNRD/SGG DU 22 AVRIL 2025, PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DE LA COMPAGNIE DU TRANSGUINEEN (CTG).....	162	ARRETES	
DECRET D/2025/061/PRG/CNRD/SGG DU 22 AVRIL 2025, PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DES INFRASTRUCTURES ET DES TRAVAUX PUBLICS.....	162	<hr/>	
DECRET D/2025/063/PRG/CNRD/SGG DU 01 MAI 2025, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE.....	162-163	MINISTERE DES TRANSPORTS	
DECRET D/2025/064/PRG/CNRD/SGG DU 09 MAI 2025, PORTANT NOMINATION AU SERVICE NATIONAL DES BOURSES EXTERIEURES (SNABE).....	163	<hr/>	
DECRET D/2025/065/PRG/CNRD/SGG DU 09 MAI 2025, PORTANT RETRAIT DU PERMIS D'EXPLOITATION MINIERE SEMI-INDUSTRIELLE OCTROYÉ À LA SOCIÉTÉ GUITER MINING S.A.....	163-164	ARRETE A/2025/442/MT/CAB/SGG DU 13 MAI 2025, PORTANT CONDITIONS D'EXERCICE DES PROFESSIONS MARITIMES.....	170-172
DECRET D/2025/066/PRG/CNRD/SGG DU 09 MAI 2025, PORTANT RETRAIT DE LA CONCESSION MINIERE OCTROYEE A LA SOCIETE KEBO ENERGY S.A PAR DECRET D/2023/0147/PRG/CNRD/SGG du 23 JUIN 2023, MODIFIANT LE DECRET D/2020/058/ PRG/SGG DU 4 MARS 2020.....	164	ARRETE A/2025/443/MT/CAB/SGG DU 13 MAI 2025, FIXANT LES CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT DE JAUGE DES NAVIRES.....	172-173
DECRET D/2025/067/PRG/CNRD/SGG DU 11 MAI 2025, PORTANT RETRAIT DE CONCESSIONS MINIERES, DE PERMIS D'EXPLOITATION INDUSTRIELLE ET DE PERMIS D'EXPLOITATION SEMI-INDUSTRIELLE OCROYÉS À DES SOCIÉTÉS.....	164-166	ARRETE A/2025/444/MT/CAB/SGG DU 13 MAI 2025, FIXANT MODALITES D'APPLICATION DES MESURES DE SURETE APPLICABLES AUX NAVIRES, AUX BATEAUX OU ENGINS DE NAVIGATION INTERIEURE, AUX INSTALLATIONS PORTUAIRES ET AUX PLATEFORMES FLOTANTES OU FIXES AU LARGE.....	173-174
DECRET D/2025/068/PRG/CNRD/SGG DU 15 MAI 2025, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2025/008/CNT DU 28 FEVRIER 2025, PORTANT AUTORISATION DE			

ARRETE A/2025/445/MT/CAB/SGG DU 13 MAI 2025, PORTANT MISSIONS, ORGANISATION ET PROCEDURE DE DEROULEMENT DES ENQUETES TECHNIQUES APRES EVENEMENT DE MER.....174-176

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

ARRETEA/2025/447/MATD/CAB/SGG DU 14 MAI 2025, PORTANT ACTUALISATION DES DONNEES DU DECOUPAGE TERRITORIAL DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE.....176

ARRETE A/2025/529/MATD/CAB/SGG DU 28 MAI 2025, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DES DEPARTEMENTS, DES SERVICES ET DIRECTIONS REGIONALES DE L'AGENCE NATIONALE DE GESTION DES URGENCES ET CATASTROPHES HUMANITAIRES.....176-180

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE A/2025/475/MEF/SGG DU 16 MAI 2025, PORTANT CREATION, ATTRIBUTION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU PROJET D'APPUI AU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET A LA RESILIENCE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PADIRPME).....180-181

ARRETE A/2025/476/PEF/SGG DU 16 MAI 2025, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE DE PILOTAGE DU PROJET D'APPUI AU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET A LA RESILIENCE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PADIRPME).....181

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

ARRETE A/2025/480/MMG/SGG DU 16 MAI 2025, PORTANT RETRAIT DE PERMIS DE RECHERCHE ET D'AUTORISATION D'EXPLOITATION DES CARRIERES PERMANENTES OCTROYES A DES SOCIETES.....181-185

ARRETE A/2025/500/MMG/SGG DU 19 MAI 2025, PORTANT MISE EN ZONES DE RESERVES STRATEGIQUES DES CONCESSIONS MINIERES, DES PERMIS D'EXPLOITATION INDUSTRIELLE, DES PERMIS D'EXPLOITATION SEMI-INDUSTRIELLE ET DES PERMIS DE RECHERCHE.....185-186

ARRETE A/2025/520/MMG/SGG DU 26 MAI 2025, PORTANT RETRAIT DE PERMIS DE RECHERCHE OCTROYES AUX SOCIETES.....186-190

ARRETE A/2025/521/MMG/SGG DU 27 MAI 2025, PORTANT MISE EN ZONES DE RESERVES STRATEGIQUES DES PERMIS DE RECHERCHE.....190

MINISTERE DES INFRASTRUCTURES ET DES TRANSPORTS PUBLICS

ARRETE A/2025/488/MITP/CAB/SGG DU 19 MAI 2025, PORTANT AUTORISATION PARTICULIERE RELATIVE AUX TRAVAUX D'OUVERTURE D'UNE ROUTE MINIERE DANS LA COMMUNE RURALE DE MISSIRA, PREFECTURE DE TELIMELE EN FAVEUR DE LA SOCIETE MINIERE DE BOKE.....190-191

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME

ARRETE A/2025/499/MJDH/SG/CAB/SGG DU 19 MAI 2025, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS ET COMPOSITION DE LA COMMISSION MIXTE D'INDEMNISATION DES VICTIMES DES EVENEMENTS DU 28 SEPTEMBRE 2009.....191-192

MINISTERE DU COMMERCE DE L'INDUSTRIE, ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

ARRETE A/2025/542/MCIPME/CAB/SGG DU 29 MAI 2025, PORTANT NOMINATION DU COORDINATEUR DU PROJET DE DEVELOPPEMENT DE LA CHAINE DE VALEUR AGRICOLE EN GUINEE (PDCVA-G).....192

COUR SUPREME

AVIS CONSULTATIF N°002 DU 10/04/2025.....193-203

AVIS CONSULTATIF N°003 DU 10/04/2025.....204-212

AVIS CONSULTATIF N°004 DU 10/04/2025.....213-218

MESSAGE DU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.....219

LOIS

LOI ORDINAIRE L/2025/004/CNT DU 28 FEVRIER 2025, PORTANT AUTORISATION DE RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET ENTRE LA BANQUE D'INVESTISSEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DE LA CEDEAO ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE POUR LE FINANCEMENT PARTIEL DU PROJET DE REALISATION DES SYSTEMES D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DANS LES VILLES DE BEYLA, KOUBIA ET FRIA, SIGNE LE 9 AOUT 2024

LE CONSEIL NATIONAL DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition, en son article 57 ;
 Vu la Loi Organique L/2022/001/CNT, portant Règlement Intérieur du Conseil National de la Transition de la République de Guinée, en son article 56 ;
 Après avoir examiné et en avoir délibéré en sa séance plénière du 28 Février 2025 ;

Adopte la Loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}: Est autorisée la ratification de l'Accord de prêt entre la Banque d'investissement et de Développement de la CEDEAO et le Gouvernement de la République de Guinée relatif au financement partiel du projet de réalisation des systèmes d'alimentation en eau potable dans les villes de Beyla, Koubia et Fria, pour un montant de vingt-huit millions quatre cent mille (28.400.000) dollars américains, signé le 09 Août 2024.

Article 2: La présente Loi, qui entre en vigueur à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal officiel de la République.

Conakry, le 28 Février 2025

Pour la Plénière

Le Secrétaire de Séance

**Le Président de Séance
Le Président du Conseil
National de la Transition**

M. Yamoussa SIDIBE

Dr Dansa KOUROUMA

**LOI ORDINAIRE L/2025/005/CNT DU 28 FEVRIER 2025,
PORTANT AUTORISATION DE RATIFICATION DE L'AC-
CORD-CADRE ENTRE ELECTRICITE DE GUINEE (EDG)
ET TOPAZ MULTI- INDUSTRIES SA (TOPAZ) POUR
L'AMELIORATION DE LA DESSENTE EN ELECTRICITE,
SIGNÉ LE 15 JUILLET 2024**

LE CONSEIL NATIONAL DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition, en son article 57 ;
Vu la Loi organique N°2022/001/CNT, portant Règlement Intérieur du Conseil National de la Transition de la République de Guinée, en son article 56 ;
Après avoir examiné et en avoir délibéré en sa séance plénière du 28 Février 2025 ;

Adopte la Loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}: Est autorisée la ratification de l'Accord-cadre entre Électricité de Guinée (EDG) et TOPAZ Multi-Industries SA (TOPAZ) relatif à l'amélioration de la desserte en électricité, pour un montant de vingt millions (20.000.000) de dollars américains, signé le 15 Juillet 2024.

Article 2: La présente Loi, qui entre en vigueur à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal officiel de la République.

Conakry, le 28 Février 2025

Pour la Plénière

Le Secrétaire de Séance

**Le Président de Séance
Le Président du Conseil
National de la Transition**

M. Yamoussa SIDIBE

Dr Dansa KOUROUMA

**LOI ORDINAIRE L/2025/008/CNT DU 28 FEVRIER
2025, PORTANT AUTORISATION DE RATIFICATION
DE L'ACCORD RELATIF AU PROJET DE TRANSFOR-
MATION DU SYSTEME DE SANTE ENTRE LA REPU-
BLIQUE DE GUINEE ET L'ASSOCIATION INTERNA-
TIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA), SIGNÉ LE 1^{er}
OCTOBRE 2024**

LE CONSEIL NATIONAL DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition, en son article 57 ;
Vu la Loi organique N°2022/001/CNT, portant Règlement Intérieur du Conseil National de la Transition de la République de Guinée, en son article 56 ;
Après avoir examiné et en avoir délibéré en sa séance plénière du 28 Février 2025 ;

Adopte la Loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}: Est autorisée la ratification de l'Accord relatif au projet de transformation du système « de santé » entre la République de Guinée et l'Association Internationale de Développement (IDA), pour un montant de quatre-vingtquinze millions (95.000.000) de dollars américains, signé le 1^{er} Octobre 2024.

Article 2: La présente Loi, qui entre en vigueur à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal officiel de la République.

Conakry, le 28 Février 2025

Pour la Plénière

Le Secrétaire de Séance

**Le Président de Séance
Le Président du Conseil
National de la Transition**

M. Yamoussa SIDIBE

Dr Dansa KOUROUMA

DECRETS

**DECRET D/2025/028/PRG/CNRD/SGG DU 08 MARS
2025, PORTANT ELEVATION A LA DIGNITE DE GRAND
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/94/002/CTRN du 26 Janvier 1994, modifiant et complétant l'Ordonnance n°116/PRG/SGG du 22 septembre 1986, portant Crédit de l'Ordre National du Mérite ;
Vu le Décret D/2021/002/PRG/CNRD/SGG du 29 Septembre 2021, portant Nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux de Guinée ;
Vu le Décret D/2022/510/PRG/CNRD/SGG du 25 Octobre 2022, portant Nomination des Membres du Conseil des Ordres Nationaux de Guinée ;

DECREE:

Article 1^{er}: Est élevé à la Dignité de Grand Officier dans l'Ordre National du Mérite de la République de Guinée, l'Inspecteur Général de la Police à la Retraite **Ansoumane CAMARA**.

En reconnaissance de loyaux services rendus à la Nation.

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 Mars 2025

Général Mamadi DOUMBOUYA

**DECRET D/2025/029/PRG/CNRD/SGG DU 08 MARS
2025, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE
AU GRADE DE COMMANDEUR DANS L'ORDRE NA-
TIONAL DU MERITE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/94/002/CTRN du 26 Janvier 1994, modifiant et complétant l'Ordonnance n°116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986, portant Crédit de l'Ordre National du Mérite ;
Vu le Décret D/2021/002/PRG/CNRD/SGG du 29 Septembre 2021, portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux de Guinée ;
Vu le Décret D/2022/510/PRG/CNRD/SGG du 25 Octobre 2022, portant Nomination des Membres du Conseil des Ordres Nationaux de Guinée ;

DECREE:

Article 1^{er}: Est décerné, le Grade de COMMANDEUR de l'Ordre National du Mérite à Son Excellence Monsieur **Issam TAIB**, Ambassadeur du Royaume du Maroc en République de Guinée.

En reconnaissance d'éminents et loyaux services rendus à la nation.

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 Mars 2025

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2025/030/PRG/CNRD/SGG DU 08 MARS 2025, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/94/002/CTRN du 26 Janvier 1994, modifiant et complétant l'Ordonnance n°116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986, portant Crédation de l'Ordre National du Mérite; Vu le Décret D/2021/002/PRG/CNRD/SGG du 29 Septembre 2021, portant Nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux de Guinée ;

Vu le Décret D/2022/510/PRG/CNRD/SGG du 25 Octobre 2022, portant Nomination des Membres du Conseil des Ordres Nationaux de Guinée ;

DECREE:

Article 1^{er}: En reconnaissance de loyaux services rendus aux Forces Armées Guinéennes, le Grade d'Officier de l'Ordre National du Mérite de la République de Guinée est décerné au **Colonel Hassan MOUHSSINE**, Attaché de Défense de l'Ambassade du Royaume du Maroc en République de Guinée, AMNA/Dakar avec accréditation à Conakry.

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 Mars 2025

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2025/031/PRG/CNRD/SGG DU 08 MARS 2025, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE A TITRE POSTHUME

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/94/002/CTRN du 26 Janvier 1994, modifiant et complétant l'Ordonnance n°116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986, portant Crédation de l'Ordre National du Mérite; Vu le Décret D/2021/002/PRG/CNRD/SGG du 29 Septembre 2021, portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux de Guinée ;

Vu le Décret D/2022/510/PRG/CNRD/SGG du 25 Octobre 2022, portant Nomination des Membres du Conseil des Ordres Nationaux de Guinée ;

DECREE:

Article 1^{er}: Est décerné à titre posthume, Le Grade d'Officier de l'Ordre National du Mérite de la République de Guinée au **Lieutenant-Colonel Mariama CONDE**, Instructrice à l'Ecole Militaire de Manéah (EMM). En reconnaissance des services louables rendus à la Nation, :

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 Mars 2025

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2025/032/PRG/CNRD/SGG DU 08 MARS 2025, PORTANT NOMINATION D'OFFICIERS DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/94/002/CTRN du 26 Janvier 1994, modifiant et complétant l'Ordonnance n°116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986, portant Crédation de l'Ordre National du Mérite; Vu le Décret D/2021/002/PRG/CNRD/SGG du 29 Septembre 2021, portant Nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux de Guinée ;

Vu le Décret D/2022/510/PRG/CNRD/SGG du 25 Octobre 2022, portant Nomination des Membres du Conseil des Ordres Nationaux de Guinée ;

DECREE:

ARTICLE 1^{er}: En reconnaissance de loyaux services rendus aux Forces Armées Guinéennes, le Grade d'Officier de l'Ordre National du Mérite de la République de Guinée est décerné aux officiers supérieurs des Forces Armées Royales Marocaines ayant participé aux campagnes de Sauts Parachutistes en République de Guinée, dont les prénoms et noms suivent :

N°Gle	N°	Prénoms et Noms	Fonction
CAMPAGNE DE SAUTS 2023			
1	1	Colonel Major Abdellah BENKADDOUR	Chef de Mission
2	2	Colonel Abdelrhani LAMRANI	Directeur Séances de Sauts
3	3	Colonel Redwan BOUNAIM	PCA
4	4	Capitaine Yassine ALGMAD	Responsable Aire Embarquement
5	5	Med-Cdt Badr ENASRI	Médecin
CAMPAGNE DE SAUTS 2024			
6	1	Colonel Mohamed ALAMI	Chef de détachement
7	2	Colonel Jamal Eddine FERHAT	-
8	3	Lt-Colonel Omar OUFTOU	Directeur d'instruction
9	4	Lt-Colonel Brahim EL HARZLI	Directeur des Séances de Sauts
10	5	Commandant Mohamed ZRARI	EMG
11	6	Commandant Safouane SAIDI	GR
12	7	Commandant Soufiane MADLINE	-
13	8	Med-Capitaine Habib TAYOURAT	Médecin

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 Mars 2025

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2025/033/PRG/CNRD/SGG DU 08 MARS 2025, PORTANT ATTRIBUTION DE LA MEDAILLE MILITAIRE "ARGENT" DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/94/002/CTRN du 26 Janvier 1994, modifiant et complétant l'Ordonnance n°116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986, portant Création de l'Ordre National du Mérite ;
Vu le Décret D/2024/135/PRG/CNRD/SGG du 05 Juillet 2024, modifiant le Décret D/98/199/PRG/SGG du 23 Septembre 1998, portant Création d'une Médaille Militaire ;
Vu le Décret D/2021/002/PRG/CNRD/SGG du 29 Septembre 2021, portant Nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux de Guinée ;
Vu le Décret D/2022/0510/PRG/CNRD/SGG du 25 Octobre 2022, portant nomination des Membres du Conseil des Ordres Nationaux de Guinée ;

DECREE :

Article 1^{er}: En reconnaissance des services louables rendus à la Nation, la Médaille Militaire "ARGENT" de l'Ordre National du Mérite de la République de Guinée est décernée aux sous-officiers instructeurs de l'Ecole Militaire de Manéah (EMM) dont les prénoms et noms suivent :

N°	Prénoms et Nom	Matricule
1	Adjudant-Chef Ibrahima SYLLA	33939/G
2	Adjudant-Chef Almamy 10 CAMARA	36848/G
3	Adjudant-Chef Laye KOUROUMA	38736/G
4	Adjudant-Chef Fodé BANGOURA	36888/G
5	Adjudant-Chef Karamo CISSE	36891/G
6	Adjudant-Chef Benjamen MAMADOUNO	40236/G
7	Adjudant-Chef Lambert GUILAVOGUI	34412/G
8	Adjudant-Chef Abraham Keoulén MAOMOU	34020/G

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 Mars 2025

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2025/034/PRG/CNRD/SGG DU 08 MARS 2025, PORTANT NOMINATION DE CHEVALIERS DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/94/002/CTRN du 26 Janvier 1994, modifiant et complétant l'Ordonnance n°116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986, portant Création de l'Ordre National du Mérite ;
Vu le Décret D/2021/002/PRG/CNRD/SGG du 29 Septembre 2021 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux de Guinée ;
Vu le Décret D/2022/510/PRG/CNRD/SGG du 25 Octobre 2022, portant nomination des Membres du Conseil des Ordres Nationaux de Guinée ;

DECREE:

Article 1^{er}: En reconnaissance des services louables rendus à la Nation, le Grade Chevalier de l'Ordre National du Mérite de la République de Guinée est décerné aux officiers instructeurs de l'Armée Guinéenne dont les prénoms et noms suivent :

N°Gle	N°	Prénoms et Nom	Matricule
Ecole Militaire Interarmées (EMIA)			
1	1	Capitaine Mamoudou Dass CONDE	34417/G
2	2	Capitaine Alhassane DIALLO	37836/G
3	3	Capitaine Karamo CAMARA	40704/G
4	4	Capitaine Mohamed Boundouka CAMARA	44013/G
5	5	Capitaine Kandet Oumar BANGOURA	46216/G
6	6	Capitaine Mamady Doussou KEITA	46251/G
7	7	Capitaine Jean Wozi GUILAVOGUI	33926/G
8	8	Capitaine Alpha Ousmane DIALLO	39719/G
9	9	Capitaine Balla OULARE	44608/G
10	10	Capitaine Alhassane DIALLO	46215/G
11	11	Capitaine Mohamed OULARE	46252/G
12	12	Capitaine Aly CONDE	47179/G
13	13	Lieutenant Mamady CAMARA	40708/G
14	14	Lieutenant Ansoumane DOUNOH	47204/G
15	15	Lieutenant Mohamed Ben Koniba DIARRA	47229/G
Ecole Militaire de Manéah (EMM)			
16	1	Sous-Lieutenant Mory CAMARA	28047/G
17	2	Sous-Lieutenant Mohamed 2 CAMARA	28136/G
18	3	Sous-Lieutenant Raymond Laye BANGOURA	27744/G
19	4	Sous-Lieutenant Mohamed Lamine BANGOURA	33305/G
20	5	Sous-Lieutenant Akoi KOIVOGUI	38359/G
21	6	Sous-Lieutenant Amadou DIALLO	27623/G
22	7	Lieutenant Ibrahima 2 CAMARA	35610/G

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 Mars 2025

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2025/035/PRG/CNRD/SGG DU 08 MARS 2025, PORTANT NOMINATION D'OFFICIERS DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/94/002/CTRN du 26 Janvier 1994, modifiant et complétant l'Ordonnance n°116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986, portant Création de l'Ordre National du Mérite ;
Vu le Décret D/2021/002/PRG/CNRD/SGG du 29 Septembre 2021 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux de Guinée ;
Vu le Décret D/2022/510/PRG/CNRD/SGG du 25 Octobre 2022, portant nomination des Membres du Conseil des Ordres Nationaux de Guinée.

DECREE:

Article 1^{er}: En reconnaissance des services louables rendus à la Nation, le Grade d'Officier de l'Ordre National du Mérite de la République de Guinée est décerné aux officiers instructeurs de l'Armée Guinéenne, dont les prénoms et noms suivent :

N° Gle	N°	Prénoms et Noms	Matricule
Centre d'instruction de l'Armée de Mer (CIAM)			
1	1	Capitaine Ibrahima BAH	32503/G
Ecole Militaire Interarmées (EMIA)			
2	1	Lieutenant-Col. Mamadou Kally SALL	25727/G
3	2	Commandant Ibrahima Sory CAMARA	39721/G
4	3	Lieutenant-Col. Malick BANGOURA	25073/G
Ecole Militaire de Manéah (EMM)			
5	1	Lieutenant-Col. Aboubacar BARRY	25449/G
6	2	Commandant Sékou Nansira TRAORE	19670/G
7	3	Capitaine Lancinet CISSE	25367/G
8	4	Capitaine Lancei DOOUNO	29388/G

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 Mars 2025

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2025/036/PRG/CNRD/SGGD DU 08 MARS 2025, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTÈRE DU BUDGET

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2022/064/PRG/SGG du 27 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Budget ;
Vu le Décret D/2024/0044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/051 /PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Sur proposition du Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

DECRET D/2025/037/PRG/CNRD/SGG DU 10 MARS 2025, PORTANT NOMINATION AU MINISTÈRE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2021/261/PRG/CNRD/SGG du 30 Décembre 2021, portant Missions et Organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
Vu le Décret D/2022/572/PRG/CNRD/SGG du 08 Décembre 2022, portant Missions, Organisation et Fonctionnement de l'Administration Régionale ;
Vu le Décret D/2024/0044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/051 /PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Sur proposition du Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

DECREE:

Article 1^{er}: Les cadres dont les prénoms et noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

1. Gouverneur de la Région de N'Zérékoré, **Colonel Aly Badara CAMARA**, précédemment Gouverneur de la Région de Mamou ;
2. Gouverneur de la Région de Mamou: Le Contrôleur Général de la Police **Lamine KEITA**, précédemment Gouverneur de la Région de N'Zérékoré;

Article 2: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Mars 2025

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2025/038/PRG/CNRD/SGG DU 10 MARS 2025, PORTANT NOMINATION AU MINISTÈRE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Conakry, le 08 Mars 2025

Général Mamadi DOUMBOUYA

Vu le Décret D/2021/261/PRG/CNRD/SGG du 30 Décembre 2021, portant Missions et Organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
 Vu le Décret D/2022/572/PRG/CNRD/SGG du 08 Décembre 2022, portant Missions, Organisation et Fonctionnement de l'Administration Régionale ;
 Vu le Décret D/2024/0044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2024/051 /PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
 Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
 Sur proposition du Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

DECREE:

Article 1^{er}: Les cadres dont les prénoms et noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

1. Préfet de N'Zérékoré, **Colonel Seny Silver CAMARA**, précédemment Préfet de Boké ;
2. Préfet de Boké, **Colonel Alseny CAMARA**, précédemment Préfet de N'Zérékoré.

Article 2: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Mars 2025

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2025/039/PRG/CNRD/SGG DU 14 MARS 2025, PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
 Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut général des Agents de l'État ;
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
 Vu le Décret D/2022/0043/PRG/CNRD/SGG du 20 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Information et de la Communication ;
 Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
 Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECREE:

Article 1^{er}: Les hauts cadres et cadres dont les prénoms et noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

- 1- Conseiller Principal, Monsieur **Mohamed CONDE**, confirmé ;
- 2-Conseiller Chargé des Réformes et de Développement des Médias et de la Publicité Monsieur **Mohamed Kanta SOUMAH**, journaliste ;
- 3- Conseiller Juridique, Monsieur **Paul Sékou YARADOUNO**, juriste ;
- 4-Conseiller Technique, Monsieur **N'Fa Ousmane CAMARA**, précédemment Directeur National des Services de Diffusion ;
- 5- Conseiller chargé de mission, Monsieur **Samba Camus CAMARA**, journaliste,
- 6- Inspecteur Général, Monsieur **Ismaël Fanta TRAORE**, précédemment Inspecteur Général Adjoint ;
- 7- Inspecteur général Adjoint, Monsieur **Alfred HOULEMOU** journaliste ;
- 8- Directrice Nationale des Services de Diffusion, Madame **Julienne MATHIAS**, ingénierie ;
- 9- Directeur National Adjoint des Services de Diffusion, Monsieur **Abdoulaye KOULIBALY**, Consultant en télécommunications ;
- 10-Directeur National de la Communication et des Relations avec les Médias Privés, Monsieur **Boubacar BAH**, Précédemment Directeur National Adjoint de la Communication et des Relations avec les Médias Privés;
- 11-Directeur National Adjoint de la Communication et des Relations avec les Médias Privés, Monsieur **Amarra CAMARA**, Consultant en communication ;
- 12- Directeur Général du Fonds d'Appui au Développement des Médias, Monsieur **Souleymane BAH**, confirmé;
- 13- Directrice Générale Adjointe du fonds d'Appui au Développement des médias, Madame **Marne Randatou DIALLO**, précédemment Directrice Générale Adjointe du quotidien Horoya ;
- 14- Directeur Général du Bureau de Stratégie et de Développement, Monsieur **Guealé Bgato DORE**, confirmé;
- 15- Directeur Général Adjoint du Bureau de Stratégie et de Développement, Monsieur **Abou Moussa CAMARA**, confirmé ;
- 16- Directeur Général du Quotidien Horoya, Monsieur **Ibrahima KONE**, confirmé ;
- 17- Directrice Générale Adjointe du quotidien Horoya, Madame **Marie Louise DIALLO**, Journaliste ;
- 18- Directeur Général de la Radio Rurale de Guinée, Monsieur **Ibrahima Sory CISSE**, précédemment Directeur Général Adjoint de la Radio Rurale de Guinée ;
- 19- Directeur Général Adjoint de la Radio Rurale de Guinée, Monsieur **Lancei KOULIBALY**, Consultant ;
- 20- Directeur Général de l'Agence Guinéenne de Presse, Monsieur **François MARA** ;
- 21- Directeur Général Adjoint de l'Agence Guinéenne de Presse, Monsieur **Mahmoud BARRY**, journaliste ;
- 22- Directeur Général du Centre de Formation et de Perfectionnement en Technique de l'information et de la Communication, Monsieur **Abdoulaye Djibril DIALLO**, confirmé ;
- 23- Directrice Générale Adjointe du Centre de Formation et de Perfectionnement en Technique de l'information et de la Communication, Madame **Hadiatou Yaya SALL**, confirmé ;
- 24- Directeur Général de l'institut National de l'Audiovisuel, (INA) Monsieur **Abdoul Kader KEITA**, confirmé ;
- 25- Directrice Générale Adjointe de l'Institut National de l'Audiovisuel (INA), Madame **Fatoumata Diaraye DIALLO**, précédemment DGA de l'AGP ;
- 26- Directeur Régional de l'information et de la Communication de Kindia, Monsieur **Morlaye CAMARA** ;
- 27- Directrice Régionale de l'information et de la Communi-

cation de Labé, Madame **Kadiatou DIALLO**, Journaliste ;
 28- Directeur Régional de l'information et de la Communication de Kankan, Monsieur **Mamady Kansan DOUMBOUYA**, journaliste ;
 29- Directeur Régional de l'information et de la Communication de N'Zérékoré, Monsieur **Mohamed Saliou PAYE**, journaliste ;
 30- Directeur Régional de l'information et de la Communication de BOKE Monsieur **Younoussa Tawel CAMARA**, journaliste ;
 31- Directeur Régional de l'information et de la Communication de Mamou, Monsieur **Mamadou Pathé BALDE**, consultant ;
 32- Directeur Régional de l'information et de la Communication de Faranah, Monsieur **Saa Malick CAMARA**, Consultant ;

Article 2: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 Mars 2025

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2025/040/PRG/CNRD/SGG DU 26 MARS 2025, PORTANT PRISE EN CHARGE DES FRAIS D'INDEMNAISATION DES VICTIMES DU PROCES DES MAS-SACRES DU 28 SEPTEMBRE 2009

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
 Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2022/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
 Vu le jugement Numéro 019 du 31 Juillet 2024 ;

DECREE:

Article 1^{er}: Dans un souci de justice sociale, de réconciliation et de réparation des préjudices tant moraux que physiques, l'intégralité des frais d'indemnisation des victimes du procès relatif aux massacres du 28 Septembre 2009 sera couverte par le Budget National de Développement (BND).

Article 2: Le Premier Ministre, Chef de Gouvernement ainsi que le Ministre de la justice et des droits de l'homme, le Ministre de l'économie et des finances et le Ministre du budget sont chacun responsables en ce qui les concerne de l'application rigoureuse du présent Décret.

Article 3: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 Mars 2025

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2025/041/PRG/CNRD/SGG DU 26 MARS 2025, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE AU MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
 Vu la Loi L/2019/041/AN du 04 Septembre 2019, portant Statut Général des Militaires ;
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
 Vu le Décret D/2023/172/PRG/CNRD/SGG du 1^{er} Août 2023, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;
 Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECREE:

Article 1^{er}: Madame **Aissatou DIALLO**, matricule 266254K, est nommée Conseillère Politique et Diplomatique du Ministère de la Défense Nationale ;

Article 2: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 Mars 2025

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2025/042/PRG/CNRD/SGG DU 26 MARS 2025, PORTANT NOMINATION A LA SOCIETE NATIONALE DES PETROLES (SONAP S.A)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;
 Vu la Loi L/2000/08/AN du 05 Mai 2000, Ratifiant le Traité Relatif à l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) ;
 Vu le Protocole d'Accord du 18 Mai 1990 et son Avenant N°1 du 15 Mai 1992, tel que ratifié et promulgué par la Loi L/92/036/CTRN du 03 Septembre 1992 ;
 Vu la Loi L/2014/034/AN du 23 Décembre 2014, portant Code Pétrolier de la République de Guinée ;
 Vu la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, modifiant certaines dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Établissements publics ;
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
 Vu la Loi L/2021/002/AN du 04 Février 2021, instituant un Monopole d'Importation des Produits Pétroliers en République de Guinée ;
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux,

naux en vigueur à la date du 05 septembre 2021 ;
 Vu le Décret D/2021/0059/PRG/CNRD/SGG du 02 Novembre 2021, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de la Présidence de la République ;
 Vu le Décret D/2022/194/PRG/SGG du 07 Avril 2022, portant statuts de la Société Nationale des Pétroles SONAP S.A ;
 Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECREE:

Article 1^{er}: Monsieur **Fama Bangaly SOUMAORO**, Juriste, est nommé Directeur Général Adjoint de la Société Nationale des Pétroles (SONAP S.A).

Article 2: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 Mars 2025

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2025/043/PRG/CNRD/SGG DU 26 MARS 2025, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
 Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut général des Agents de l'Etat ;
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traité et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
 Vu le Décret D/2021/059/PRG/CNRD/SGG du 02 Novembre 2021, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de la Présidence de la République ;
 Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECREE:

Article 1^{er}: Madame **Maïmouna DIAKHABY**, Experte en Stratégie et Performance Économique (Etats-Unis d'Amérique), est nommée Conseillère chargée de la Stratégie de Croissance et du Développement Économique à la Présidence de la République.

Article 2: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 Mars 2025

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2025/044/PRG/CNRD/SGG DU 26 MARS 2024, PORTANT MISSION, ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;
 Vu la Loi L/2018/025/AN/du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
 Vu le Décret D/2022/023/PRG/SGG du 03 Février 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'innovation ;
 Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
 Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir les Forces de Défenses de Sécurité ;

DECREE:

CHAPITRE I: MISSION ET ATTRIBUTIONS

Article 1^{er}: Le Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'innovation a pour mission, la conception, l'élaboration et la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans les domaines de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'innovation et d'en assurer le suivi.

A ce titre, il est particulièrement chargé de :

- élaborer les textes législatifs et réglementaires en matière d'enseignement supérieur, de recherche scientifique et d'innovation et de veiller à leur application ;
- élaborer des stratégies de développement de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;
- agréer les plans de développement des institutions d'enseignement supérieur et de recherche scientifique ;
- évaluer les performances des institutions d'enseignement supérieur et de recherche scientifique ;
- promouvoir la bonne gouvernance dans l'enseignement supérieur, la recherche scientifique et l'innovation ;
- promouvoir l'utilisation des technologies de l'information et de la communication dans les domaines de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- promouvoir l'innovation dans l'enseignement et la recherche scientifique ;
- contribuer à la promotion de l'innovation dans tous les secteurs et sous-secteurs en République de Guinée ;
- renforcer le système d'information et de documentation scientifique et technologique ;
- contribuer à la mise en cohérence des actions des différents ordres du système éducatif ;
- promouvoir et d'appuyer les activités de la communauté scientifique guinéenne dans les domaines de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;
- favoriser le partenariat entre les institutions d'enseignement supérieur et de recherche scientifique et les acteurs socio-économiques ;
- favoriser la synergie d'actions entre les institutions d'enseignement supérieur, de recherche scientifique et d'innovation ;
- favoriser la continuité des parcours universitaires et post-universitaires des étudiants ;
- évaluer la mise en œuvre des programmes d'enseignement supérieur et de recherche scientifique en tenant compte de l'aspect innovation ;
- définir les critères et normes de création, d'ouverture, de fonctionnement et de fermeture des établissements

d'enseignement supérieur, des organismes de recherche scientifique et des structures d'innovation publics et privés et de veiller à leur respect ;
 - encourager et de soutenir les échanges à caractère scientifique, technique et technologique aux niveaux national, sous régional, régional et international ;
 - participer à la conception, à la mise en œuvre et au suivi des programmes de recherche innovant dans la lutte contre les épidémies ;
 - prendre en compte la dimension environnementale dans les programmes et projets du département ;
 - promouvoir le genre et l'équité dans les activités du département ;
 - participer à la création et au développement d'un espace national, sous-régional et régional de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;
 - participer aux rencontres et aux négociations sous-régionales, régionales et internationales traitant des questions relatives aux domaines de compétence du Ministère.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 2: Pour accomplir sa mission, le Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'innovation comprend :

- un Secrétaire Général ;
- un Cabinet ;
- des Directions Nationales ;
- une Direction Générale ;
- des Services d'Appui ;
- des Services Rattachés ;
- des Organismes Publics Autonomes ;
- des Programmes et Projets Publics ;
- des Organes Consultatifs.

Article 3: Le Cabinet du Ministre comprend :

- un Chef de Cabinet ;
- un Conseiller Principal ;
- un Conseiller Juridique ;
- un Conseiller chargé de l'Enseignement Supérieur ;
- un Conseiller chargé de la Recherche Scientifique et de l'innovation ;
- un Conseiller chargé de Mission ;
- un Attaché de Cabinet.

Article 4 ; Les Directions Nationales sont :

- la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur ;
- la Direction Nationale de la Recherche Scientifique ;
- la Direction Nationale de l'innovation ;
- la Direction Nationale des Infrastructures et Équipements Universitaires et Scientifiques ;
- la Direction Nationale des Sports, des Arts et de la Culture Universitaires.

Article 5: La Direction Générale est la Direction Générale de la Cité des Sciences et de l'innovation de Guinée.

Article 6: Les Services d'Appui sont :

- l'Inspection Générale ;
- le Bureau de Stratégie et de Développement ;
- le Bureau de Coopération et de Partenariat ;
- la Division des Ressources Humaines ; la Division des Affaires Financières ;
- le Contrôleur Financier ;
- la Cellule de Passation des Marchés Publics ;
- le Service Genre et Equité ;
- le Service de Modernisation des Systèmes d'information ;
- le Service de Communication et des Relations Publiques ;
- le Service Hygiène, Santé et Sécurité ;
- le Service Accueil et Information ;
- le Centre des Ressources Documentaires ;
- le Secrétariat Central.

Article 7 ; Les Services Rattachés sont :

- les Presses Universitaires de Guinée ;
- le Secrétariat Permanent de la Commission Nationale Guinéenne pour l'UNESCO.

Article 8: Les Organismes Publics Autonomes comprennent :

- des Etablissements Publics à caractère Scientifique ;
- les Institutions d'Enseignement Supérieur Publiques ;
- les Institutions de Recherche Scientifique Publiques ;
- les Centres de Documentation et d'Information Publics.
- des Etablissements Publics à caractère Administratif ;
- Autorité Nationale d'Assurance Qualité ;
- Agence Nationale de Financement et de Valorisation de la Recherche et de l'Innovation.

Article 9: Les Programmes et Projets sont ceux initiés dans les domaines spécifiques du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'innovation.

Article 10: Les Organes Consultatifs sont :

- la Commission Nationale de Reconnaissance et d'Équivalence des Diplômes, Titres et Grades Universitaires ;
- la Commission Nationale de Recrutement et de Promotion des Personnels de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- la Conférence des Enseignants-chercheurs et Chercheurs de Rang Magistral ;
- la Conférence des Recteurs et Directeurs Généraux des Institutions d'Enseignement Supérieurs Publics ;
- le Conseil des Directeurs Généraux des Institutions de Recherche Scientifique et des Centres de Documentation et d'Information ;
- la Chambre Représentative de l'Enseignement Supérieur Privé ;
- le Comité National de Suivi-Régulation du Système Licence Master Doctorat ;
- le Comité National d'Ethique dans l'Enseignement Supérieur et la Recherche Scientifique ;
- le Conseil Supérieur de la Recherche et de l'Innovation ;
- l'Académie des Sciences de Guinée ;
- le Conseil de Discipline.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 11: Des Décrets du Président de la République fixent séparément les attributions, l'organisation et le fonctionnement des Directions Nationales, de la Direction Générale, des Organismes Publics Autonomes, de l'Inspection Générale, du Bureau de Stratégie et de Développement et des Programmes et Projets Publics.

Article 12: Des Arrêtés du Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'innovation fixent les attributions, l'organisation et le fonctionnement des Services d'Appui et des Services Rattachés de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division ou d'une Section de l'Administration Centrale.

Article 13: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 Mars 2025

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2025/045/PRG/CNRD/SGG DU 29 MARS 2025, ACCORDANT LA GRACE PRESIDENTIELLE A UN CONDAMNE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;
 Vu le Code de Procédure Pénale notamment en ses articles 1189, 1192 et suivants ;
 Vu la Loi Organique L/2013/055/CNT du 1^{er} Mai 2013, portant Organisation et Fonctionnement du Conseil supérieure de la Magistrature ;
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
 Vu le Décret D/2021/167/PRG/SGG du 28 Mai 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme ;
 Vu le Décret D/2024/0044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024 portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2022/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
 Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
 Vu le jugement Numéro 019 du 31 Juillet 2024 ;
 Sur proposition du Garde des Sceaux

DECREE:

Article 1^{er}: Une grâce présidentielle est accordée à Monsieur **Moussa Dadis CAMARA** pour raison de santé.
Article 2: Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'homme, est chargé de l'application du présent Décret.

Article 3: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Mars 2025

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2025/046/PRG/CNRD/SGG DU 01 AVRIL 2025, FIXANT LA DATE DU REFERENDUM EN VUE DE L'ADOPTION DE LA CONSTITUTION DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
 Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECREE:

Article 1^{er}: La date du référendum en vue de l'adoption de la Constitution de la République de Guinée est fixée au dimanche, 21 Septembre 2025.

Article 2: Le présent Décret, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 01 Avril 2025

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2025/047/PRG/CNRD/SGG DU 01 AVRIL 2025, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER SUPERIEUR A UN POSTE DE COMMANDEMENT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre ;
 Vu le Décret D/2021/224/PRG/CNRD/SGG du 16 Décembre 2021, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement du Ministère Délégué à la Présidence chargé de la Défense Nationale ;
 Vu le Décret D/2023/117/PRG/CNRD/SGG, du 09 Mai 2023, portant Nomination du Chef d'Etat-major Général des Armées ;
 Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;
 Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination du Ministre de la Défense Nationale ;
 Vu le communiqué N°001/2021/PRG/CNRD/SGG du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
 Vu le procès-verbal de réunion N°001 du 16 Septembre 2021, faisant du CNRD l'organe central de décision et confirmant le Président du CNRD Président de la Transition, Chef de l'Etat ;

DECREE:

Article 1^{er}: Le Colonel **Mohamed Aly CAMARA**, matricule 19434/G, précédemment en service au Bataillon Autonome des Troupes Aéroportées (BATA), est nommé Commandant du Bataillon Autonome de Mamou (BAM) en remplacement du Colonel Mamadou Alpha BAH mis à disposition de l'Etat Major de l'Armée de Terre.

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 01 Avril 2025

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2025/048/PRG/CNRD/SGG DU 08 AVRIL 2025, PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DES TRANSPORTS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut général des Agents de l'État ;
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
 Vu le Décret D/2022/576/PRG/CNRD/SGG du 11 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère des Transports ;
 Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2024/051 /PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECREE:

Article 1^{er}: Les hauts cadres et cadres dont les prénoms et noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :
 1. Directrice Générale de la Société Nationale des Chemins de Fer de Guinée (SNCFG) : Madame **Rose Kasso TENGUIANO**, précédemment Directrice Générale Adjointe de la SNCFG ;
 2. Directeur Général Adjoint de la Société Nationale des Chemins de Fer de Guinée (SNCFG) : Monsieur **Agui-bou Lamarana DIALLO**, Gestionnaire, précédemment en service au Cabinet du Ministre des Transports ;
 3. Inspecteur Régional des Transports de Conakry : Monsieur **Mohamed Chérif HAIDARA**, Gestionnaire, matricule 275453C ;
 4. Inspecteur Régional des Transports de Boké : Monsieur **Sékou BARRY**, Juriste, matricule 312446P, en service au Ministère des Transports ;
 5. Inspecteur Régional des Transports de Faranah : Monsieur **Mamadouba BANGOURA**, Juriste, matricule 230150S, en service au Ministère des Transports ;
 6. Inspecteur Régional des Transports de Kankan : Monsieur **Mory KOUROUMA**, Juriste, Matricule 251862J, en service au Ministère des Transports ;
 7. Inspecteur Régional des Transports de Kindia : Monsieur **Mamadou Aliou BALDE**, Juriste ;
 8. Inspecteur Régional des Transports de Labé : Monsieur **Mamadou Dian KEITA**, Gestionnaire-Comptable, matricule 245295E, précédemment en service à la Direction Régionale de l'Hydraulique de Boké ;
 9. Inspecteur Régional des Transports de Mamou : Monsieur **Oumar BARRY**, Économiste, matricule 255580 L, précédemment en service au Ministère des Affaires Etrangères ;
 10. Inspecteur Régional des Transports de N'Zérékoré : Monsieur **Jean Jacques LAMAH**, Gestionnaire, matricule 246873Y, en service au Ministère des Transports.

Article 2: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 Avril 2025

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2025/049/PRG/CNRD/SGG DU 08 AVRIL 2025, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTERE DE LA PECHE ET DE L'ECONOMIE MARITIME

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;
 Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut général des Agents de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
 Vu le Décret D/2022/024/PRG/CNRD/SGG du 12 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Pêche et de l'Economie Maritime ;
 Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
 Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECREE:

Article 1^{er}: Les hauts cadres dont les prénoms et noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :
 1. Conseillère Principale: Madame **Rabiataou DIABY**, Consultante ;
 2. Inspecteur Général : Monsieur **Luc Mamady OLIANO** ;
 3. Inspecteur Général Adjoint: Monsieur **Boubacar CAMARA**, précédemment Inspecteur Général Adjoint par intérim ;
 4. Directeur National de la Pêche Maritime : Monsieur **Mamadou DRAME**, précédemment Chef de Division Pêche Industrielle à la Direction Nationale des Pêches Maritimes ;
 5. Directeur National Adjoint de la Pêche Maritime : Monsieur **Aboubacar TOURE**, Inspecteur des impôts, précédemment Chef du Service Analyse Risque et Appui au réseau à la Direction Générale des Impôts ;
 6. Directrice Nationale de l'Economie Maritime : Madame Jeanne DAME Y, précédemment Directrice Nationale de l'Aménagement des Pêcheries ;
 7. Directeur National Adjoint de l'Economie Maritime : Monsieur **Saïfoulaye BALDE**, précédemment Inspecteur Régional de la Pêche et de l'Economie Maritime de Conakry ;
 8. Directeur Général du Bureau de Stratégie et de Développement : Monsieur **Ismaël Tahirou TRAORE**, Gestionnaire de ressources humaines ;
 9. Directeur Général Adjoint du Bureau de Stratégie et de Développement : Monsieur **Mohamed Lamine 2 CAMARA**, précédemment Conseiller chargé des questions de pêche, d'aquaculture et d'économie maritime ;
 10. Directeur National de la Pêche Continentale : Monsieur **Sidiki KEITA**, précédemment Directeur Général de l'Agence Nationale d'Aquaculture ;
 11. Directeur National Adjoint de la Pêche Continentale: Monsieur **Mamadou Alpha LY** ;
 12. Directrice Nationale de l'Aménagement des Pêcheries : Madame **Fatoumata Saran SYLLA**, précédemment Directrice Nationale de la Pêche Maritime ;
 13. Directeur National Adjoint de l'Aménagement des Pêcheries : Monsieur **Simon Pierre CAMARA**, précédemment Conseiller à la Primature ;
 14. Directeur Général de l'Office National de Contrôle Sanitaire des Produits de la Pêche et de l'Aquaculture (ONSPA) : Monsieur **Mamadou Bano DIALLO** ;
 15. Directrice Générale Adjointe de l'Office National de Contrôle Sanitaire des Produits de la Pêche et de l'Aquaculture (ONSPA) : Madame **Jeannette Léo LAMAH**, précédemment Directrice Générale Adjointe du Bureau de Stratégie et de Développement ;
 16. Directeur Général du Centre d'Appui à la Pêche et à l'Aquaculture : Monsieur **Nama Kabassan KEITA**, pré-

cédemment Responsable du Suivi-Evaluation à l'Agence Nationale d'Aquaculture de Guinée ;
 17. Directeur Général Adjoint du Centre d'Appui à la Pêche et à l'Aquaculture : Monsieur **Aboubacar CAMARA**, spécialiste en passation de marchés ;
 18. Directeur Général du Centre National de Surveillance et de Police des Pêches (CNSP): Monsieur **Guillaume HAWING** ;
 19. Directeur Général Adjoint du Centre National de Surveillance et de Police des Pêches (CNSP) : Monsieur **Sékou CAMARA**, Juriste ;
 20. Directrice Générale du Centre National des Sciences Halieutiques de Boussoura (CNSHB): **Docteur Mariama DIALLO**, précédemment Directrice Générale Adjointe du CNSHB ;
 21. Directeur Général Adjoint du Centre National des Sciences Halieutiques de Boussoura (CNSHB) : Monsieur **Aboubacar Aminata TOURE**, précédemment Directeur National Adjoint de l'Aménagement des Pêcheries ;
 22. Directeur Général de l'Agence Nationale d'Aquaculture de Guinée (ANAG) : Monsieur **Louis KAMANO**, précédemment Directeur National de la Pêche Continentale ;
 23. Directeur Général Adjoint de l'Agence Nationale d'Aquaculture de Guinée (ANAG) : Monsieur **Mamady Odia KABA** ;

Article 2: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 Mars 2025

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2025/050/PRG/CNRD/SGG DU 08 AVRIL 2025, PORTANT NOMINATION DES DIRECTEURS PREFECTORAUX DU PLAN

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
 Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
 Vu le Décret D/2022/579/PRG/CNRD/SGG du 12 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Plan et de la Coopération Internationale ;
 Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
 Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECREE:

Article 1^{er}: Les cadres dont les prénoms et noms suivent sont nommés dans les fonctions suivantes :
 1- Directrice Préfectorale du Plan de Coyah: Madame **Mariama BALDE**, matricole 251158 E, précédemment Cheffe de Section chargée de la Région Administrative de Labé à la Direction Nationale du Plan ;

- 2- Directeur Préfectoral du Plan de Dubréka : Monsieur **Ibrahima DIABY**, matricole 315506 F, Sociologue ;
- 3- Directeur Préfectoral du Plan de Boké ! Monsieur **Mamadou Alpha DIALLO**, matricole 187514 W, précédemment Directeur Préfectoral du Plan de Labé ;
- 4- Directeur Préfectoral du Plan de Boffa : Monsieur **Amara KOUMBASSA**, matricole 244597 V ;
- 5- Directeur Préfectoral du Plan de Kindia : Monsieur **Amara KEBE**, Spécialiste en relations internationales ;
- 6- Directrice Préfectorale du Plan de Télimélé : Madame **Hawa CAMARA**, matricole 244 937 L, précédemment Cheffe de Section Planification et Statistique de la Direction Préfectorale du Plan de Télimélé ;
- 7- Directeur Préfectoral du Plan de Forécariah : Monsieur **Abdoulaye KABA**, matricole 238318 S, précédemment Directeur Préfectoral du Plan de Forécariah ;
- 8- Directeur Préfectoral du Plan de Pita : Monsieur **Mamadou Sadjo DIALLO**, matricole 211775 C, précédemment Directeur Préfectoral du Plan de Pita ;
- 9- Directeur Préfectoral du Plan de Fria : Monsieur **Mamady SOUARE**, Economiste ;
- 10- Directeur Préfectoral du Plan de Gaoual : Monsieur **Tokpa LAMAH**, matricole 312378 K, précédemment Inspecteur Régional du Plan par intérim de Kindia ;
- 11- Directrice Préfectorale du Plan de Koundara : Madame **Mariama DIALLO**, matricole 240000 V, précédemment Directrice Sous-Préfectorale Adjointe de l'Enseignement Élémentaire de Koundara ;
- 12- Directeur Préfectoral du Plan de Mamou : Monsieur **Moustapha FOFANA**, Economiste ;
- 13- Directeur Préfectoral du Plan de Dalaba : Monsieur **Soriba SOUARE**, Économiste ;
- 14- Directeur Préfectoral du Plan de Labé : Monsieur **Tidiane TABOURE**, Economiste ;
- 15- Directeur Préfectoral du Plan de Faranah : Monsieur **Mohamed 1 SYLLA**, Economiste ;
- 16- Directeur Préfectoral du Plan de Kouibia : Monsieur Mamadou **Aliou Dilé DIALLO**, matricole 291829 E, précédemment Directeur Préfectoral du Plan par intérim de Kouibia ;
- 17- Directeur Préfectoral du Plan de Dabola : Monsieur **Yaya KOUYATE**, matricole 195752 A, en service à la Direction Préfectorale de l'Education de Dabola ;
- 18- Directeur Préfectoral du Plan de Tougué : Monsieur **Oumar Pathé BALDE**, matricole 211070 S, précédemment Directeur Préfectoral du Plan de Tougué ;
- 19- Directeur Préfectoral du Plan de Lélouma : Monsieur **Kaman SIDIBE**, Economiste ;
- 20- Directeur Préfectoral du Plan de Kankan : Monsieur **Ousmane DABO**, Economiste ;
- 21- Directeur Préfectoral du Plan de Mali: Monsieur **Ibrahima Kindy DIALLO**, Economiste ;
- 22- Directeur Préfectoral du Plan de Kissidougou : Monsieur **Dominique Bilivogui**, Economiste ;
- 23- Directeur Préfectoral du Plan de Dinguiraye : Monsieur **Yaya CHERIF**, Informaticien ;
- 24- Directeur Préfectoral du Plan de Kouroussa : Monsieur **Ibrahim Sory KOMA**, Gestionnaire des Ressources Humaines ;
- 25- Directeur Préfectoral du Plan de Siguiri : Monsieur **Mamadou Mariama TRAORE**, matricole 313780S, précédemment Chef de section chargé de la Planification à la Direction Préfectorale du Plan de Siguiri ;
- 26- Directeur Préfectoral du Plan de Mandiana : Monsieur **Mamadou Laho DIALLO**, matricole 212011W, précédemment Directeur Préfectoral du Plan de kankan;
- 27- Directeur Préfectoral du Plan de Kérouané : Monsieur **Mamady CAMARA**, matricole 246 806 Z, précédemment Directeur Préfectoral du Plan de Kérouané ;
- 28- Directrice Préfectorale du Plan de N'Zérékoré: Madame **Leopou Françoise LAMAH**, matricole 212628 P;

29- Directeur Préfectoral du Plan de Lola: Monsieur **Ahamadou Doubaya CAMARA**, Ingénieur ;
 30- Directeur Préfectoral du Plan de Beyla : Monsieur **Oumar CAMARA**, précédemment Directeur Préfectoral du Plan par intérim de Beyla ;
 31- Directeur Préfectoral du Plan de Yomou : Monsieur **Mamady SOUMAORO**, Économiste ;
 32- Directeur Préfectoral du Plan de Macenta: Monsieur **Sidiki MAREGA**, Economiste ;
 33- Directrice Préfectorale du Plan de Guéckédou : Madame **Joséphine Finda MILLIMONO**, matricule 212632X, précédemment Directrice Préfectorale du Plan de Guéckédou.

Article 2: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 Avril 2025

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2025/051/PRG/CNRD/SGG DU 14 AVRIL 2025, PORTANT CREATION, GESTION ET CONSERVATION D'UN NUMERO PERSONNEL D'IDENTIFICATION (NPI) EN REPUBLIQUE DE GUINEE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2017/040/AN du 24 Février 2017, portant Code des Collectivités Locales révisé de la République de Guinée ;

Vu la Loi L/2020/027/AN du 19 Décembre 2020, portant Droit d'Accès à l'Information Publique ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traité et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2021/261/PRG/CNRD/SGG du 30 Décembre 2021, portant Attributions, Organisations et Fonctionnement du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

Vu le Décret D/2022/134/PRG/SGG du 08 Mars 2022, portant Crédit, Attributions, Organisation et Fonctionnement de l'Office National de l'Etat Civil et d'Identification (ONECI) ;

Vu le Décret D/2022/532/PRG/CNRD/SGG du 05 Novembre 2022, portant Crédit d'un Programme National de Recensement Administratif à Vocation d'Etat Civil (PN-RAVEC) ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECREE:

Article 1^{er}: Le présent décret a pour but d'établir les règles de création, de gestion et de conservation du numéro personnel d'identification (NPI) en République de Guinée.

Article 2: Un numéro personnel d'identification composé de dix-huit (18) caractères est instauré :

- pour tous les Guinéens dès la délivrance de l'acte de naissance ;

- pour les étrangers établis en Guinée dès l'inscription au Registre National des Personnes Physiques (RNPP). Ce numéro est utilisé comme une référence universelle permettant d'identifier une personne physique dans toutes les circonstances où cela est requis.

Article 3: L'Organe en charge de l'état civil et de l'identification des personnes physiques est l'autorité chargée de la création, de la gestion et de la conservation du NPI.

Article 4: Le NPI attribué à une personne physique est permanent, univoque et à vie. Il ne peut être ni modifié, ni attribué à une autre personne, de son vivant ou après son décès.

Article 5: Le NPI ne constitue pas une preuve de nationalité bien que figurant sur tous les documents d'identité et d'identification.

Article 6: Le NPI est composé de dix-huit (18) caractères alphanumériques dont treize (13) chiffres, trois (3) lettres et une clé de contrôle à deux (2) chiffres. Cette clé de contrôle est calculée sur les seize (16) premiers caractères. Le NPI prend en compte trois (3) catégories de valeurs et une (1) clé de vérification :

- les valeurs de la biographie d'un individu telles que :
- le sexe : 1 pour un homme et 2 pour une femme
- l'année de naissance : AA
- le mois de naissance : MM
- les valeurs géographiques telles que :
- la préfecture de naissance : PPP
- la commune de naissance : CC
- le quartier de naissance : QQ
- le code région (RRR) et le code pays (LLL) pour les personnes nées hors de la Guinée
- Les valeurs aléatoires : numéro aléatoire :
- est une combinaison de quatre (4) chiffres aléatoires pour les personnes nées sur le territoire guinéen ! NNNN
- et cinq (5) chiffres aléatoires pour les Guinéens nés à l'étranger : NNNNN.

Article 7: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 Avril 2025

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2025/052/PRG/CNRD/SGG DU 14 AVRIL 2025, FIXANT LES MODALITES D'INSCRIPTION ET DE TENUE DU REGISTRE NATIONAL DES PERSONNES PHYSIQUES EN REPUBLIQUE DE GUINEE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2017/040/AN du 26 Mai 2017, portant Code Révisé des Collectivités Locales en République de Guinée ;

Vu la Loi L/2019/035/AN du 04 Juillet 2019, portant Code Civil ;

Vu la Loi L/2019/059/AN du 30 Décembre 2019, portant Code de l'Enfant ;

Vu la Loi L/2020/027/AN du 19 Décembre 2020, portant Droit d'Accès à l'Information Publique ;

Vu la Loi L/2023/019/CNT du 25 Octobre 2023, portant Identification des Personnes Physiques en République de Guinée ;

Vu la Loi L/2023/020/CNT du 25 Octobre 2023, portant Code de l'Etat Civil en République de Guinée ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales

nales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
 Vu le Décret D/2021/261/PRG/CNRD/SGG du 30 Décembre 2021, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
 Vu le Décret D/2022/532/PRG/CNRD/SGG du 05 Novembre 2022, portant Création d'un Programme National de Recensement Administratif à Vocation d'état civil ;
 Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
 Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
 Le Conseil des Ministres entendu ;

DECREE:

Article 1^{er}: En application de la Loi L/2023 /019/CNT du 25 Octobre 2023, portant identification des personnes physiques, le présent décret fixe les modalités d'inscription et de tenue du registre national des personnes physiques en République de Guinée.

Article 2: Le Registre National des Personnes Physiques (RNPP) est la base de données qui conserve les données biographiques et biométriques servant à l'identification et à l'authentification des personnes physiques.

Article 3: Le Registre National des Personnes Physiques est constitué de registres communaux et consulaires. Le registre communal et le registre consulaire des personnes physiques sont tenus respectivement par l'officier de l'état civil et l'agent consulaire.

Article 4: Le registre national des personnes physiques sert de base de données qui centralise, traite et met à jour les données provenant du registre communal et du registre consulaire.

Il est tenu par l'organe en charge de l'état civil et de l'identification des personnes physiques.

Le Registre National des Personnes Physiques est alimenté par le Registre National de l'Etat Civil (RNEC).

Article 5: Est inscrit au Registre National des Personnes Physiques :

- tout Guinéen résidant en Guinée et tout étranger résidant ou séjournant en Guinée ;
- tout Guinéen résidant à l'étranger qui se fait inscrire dans les registres consulaires tenus dans les missions diplomatiques ou les postes consulaires guinéens à l'étranger ;
- tout étranger qui se déclare réfugié ou qui demande la reconnaissance de la qualité de réfugié et qui n'est pas inscrit à un autre titre dans le registre national des personnes physique.

Article 6: L'inscription des Guinéens résidant sur le territoire national et à l'étranger se fait de façon gratuite dans le Registre National des Personnes Physiques durant la mise en œuvre du Programme National de Recensement Administratif à Vocation d'Etat Civil (PN-RAVEC).

Article 7: L'inscription des étrangers dans le Registre National des Personnes Physiques se fait sur la base

d'une requête, par courrier physique ou électronique. Les étrangers résidant sur le territoire national doivent avoir la copie du passeport biométrique ou tout autre document équivalent.

Article 8: Toute personne physique demandant un service à une administration publique ou privée doit se munir de son numéro personnel d'identification.

Article 9: L'identification nominative et personnelle d'une personne physique se fait sur la base des données suivantes :

- les prénoms, dans l'ordre de leur inscription sur l'acte de naissance ou toute autre pièce en tenant lieu ;
- le nom, tel qu'inscrit sur l'acte de naissance ou toute autre pièce en tenant lieu ;
- les références de l'acte de naissance ;
- la photographie numériquement identifiable de l'intéressé ;
- les empreintes digitales capturées numériquement ;
- le nom et tous les prénoms du père ;
- le numéro personnel d'identification du père à l'égard duquel la filiation est établie, pour autant que ce numéro ait été attribué ;
- le nom et tous les prénoms de la mère ;
- le numéro personnel d'identification de la mère à l'égard de laquelle la filiation est établie, pour autant que ce numéro ait été attribué ;
- la date et le lieu de naissance ;
- le sexe ;
- la nationalité ;
- la profession ;
- la situation matrimoniale ;
- la domiciliation : résidence habituelle ou secondaire, dans une Région, une Préfecture, une Sous-préfecture, une Commune, un Quartier, un District ou un Secteur ;
- la mention des éléments d'identification : preuves écrites ou testimoniales, déclarations sur la filiation, l'âge et la nationalité des résidents qui ne disposent pas d'acte administratif de naissance ;
- le témoignage de trois notables du secteur, du district ou du quartier en présence du chef de secteur, de district ou de quartier pour les résidents et qui ne disposent pas d'acte administratif de naissance ;
- la mention du document faisant preuve d'immatriculation à l'ambassade ou au consulat de la République de Guinée dans le pays de résidence habituelle des Guinéens établis à l'étranger.

Article 10: Le délai d'inscription dans le Registre National des Personnes Physiques est fixé à 15 jours. Ce délai commence à courir dès l'entrée de la personne étrangère sur le territoire guinéen.

Article 11: Les données nominatives et personnelles des étrangers établis en République de Guinée sont collectées sur la base de leurs titres de voyage et de tout autre document d'identité.

Ces données nominatives et personnelles concernent :

- les prénoms ;
- le nom ;
- la date de naissance ;
- le lieu de naissance ;
- la filiation ;
- le sexe ;
- la profession ;
- la nationalité ;
- la situation matrimoniale ;
- la résidence habituelle : pays, ville, commune ;
- l'adresse/résidence en République de Guinée ;
- la situation administrative ;
- le numéro de l'acte et date de son établissement.

Article 12: L'autorité en charge du registre national des personnes physiques est l'organe en charge de l'état civil et de l'identification.

Article 13: Chaque commune tient un registre des personnes physiques, dénommé, registre communal des personnes physiques.

Article 14: Le registre communal des personnes physiques est destiné à la collecte des données des personnes physiques qui établissent leur résidence habituelle sur le territoire d'une commune.

Article 15: Toute personne qui établit sa résidence habituelle sur le territoire d'une commune est tenue d'en faire la déclaration auprès de cette commune.

Article 16: Toute personne qui transfère sa résidence habituelle dans une autre commune guinéenne est tenue d'en faire la déclaration auprès de cette commune.

Article 17: Toute personne qui transfère sa résidence habituelle à l'étranger est tenue de faire une déclaration de départ auprès de la commune où elle est inscrite avant son départ.

Article 18: L'inscription prend effet à compter du jour de l'occupation de la nouvelle résidence sans que cette date puisse être antérieure à la date où la déclaration d'arrivée a été effectuée.

La radiation suite au transfert de la résidence habituelle à l'étranger prend effet au jour de la date de départ indiquée par la personne concernée.

Article 19: La déclaration doit être effectuée par la personne concernée ou par un représentant qui est son conjoint, son tuteur, son curateur, son administrateur légal, son administrateur ad hoc ou son mandataire spécial sur base d'un document d'identité en cours de validité et du titre sur base duquel il agit.

Les mineurs non émancipés sont représentés par celui de leurs parents qui exerce l'autorité parentale ou par le tuteur.

Article 20: Pour une personne détenue dans un établissement pénitentiaire qui ne dispose plus de résidence habituelle, la déclaration peut être effectuée, avec son accord, par le directeur de l'établissement pénitentiaire ou un membre du personnel délégué par celui-ci.

Article 21: Lorsqu'un mineur non émancipé quitte la résidence habituelle de ses parents, qui exercent l'autorité parentale ou de son tuteur et fixe sa résidence habituelle ailleurs, la déclaration doit être faite par celui de ses parents qui exerce l'autorité parentale ou par son tuteur. Il en va de même lors de tout changement de résidence ultérieur jusqu'à sa majorité ou son émancipation.

Toute déclaration d'arrivée et de départ doit être signée par la personne qui y a procédé.

Article 22: Une personne est présumée avoir sa résidence habituelle au lieu où elle réside de façon réelle et continue.

Article 23: L'attestation de résidence est à verser chaque année au cours du mois de janvier. L'adresse à mentionner au registre communal des personnes physiques est l'adresse à laquelle la personne concernée réside en dehors de ses déplacements professionnels.

Article 24: Le mineur non émancipé, dont les parents sont en séparation de corps ou sont divorcés et dont la

résidence a été fixée en alternance au domicile de chacun de ses parents, est inscrit sur le registre communal des personnes physiques d'une des communes dans laquelle réside habituellement l'un de ses parents.

Le choix de la commune d'inscription est effectué d'un commun accord entre les parents. A défaut d'accord, les parents peuvent saisir le juge compétent. En attendant un jugement définitif, le mineur non émancipé demeure inscrit sur le registre de la commune où il a résidé habituellement jusqu'au prononcé du divorce de ses parents.

Article 25: En cas de doute sur la réalité de l'existence d'une résidence habituelle sur le territoire de la commune, l'officier de l'état civil inscrit la personne dont la déclaration est remise en question, sur le registre communal des personnes physiques et lui demande de prouver les faits remis en cause.

La preuve de la résidence habituelle peut être établie sur la base de tout document émanant d'un service public ou des mentions figurant dans les registres, documents, bordereaux imposés par la loi ou consacrés par l'usage et régulièrement tenus ou établis.

Article 26: La preuve de la résidence habituelle peut également être établie à partir d'autres éléments, tels que le lieu régulièrement rejoint après les occupations professionnelles, le lieu de fréquentation scolaire des enfants, les factures d'électricité, d'eau et de téléphone, la résidence habituelle du conjoint ou de tout autre membre de la famille.

Article 27: A défaut de preuve suffisante, l'officier de l'état civil demande à la police judiciaire d'effectuer une enquête et de lui faire parvenir un rapport écrit dans le mois de la demande d'enquête.

Si le rapport de l'enquête réalisée par la Police judiciaire n'a pas été remis dans les délais, l'officier de l'état civil y procède, sans préjudice à l'inscription du déclarant sur le registre communal des personnes physiques.

Article 28: L'officier de l'état civil décide, dans les huit (8) jours de l'obtention du rapport de l'enquête menée par la police judiciaire, soit d'une inscription, d'un maintien ou d'une radiation sur le registre communal des personnes physiques.

Article 29: En cas de décision d'inscription sur le registre communal des personnes physiques, celle-ci est notifiée à la personne qui a demandé l'inscription au lieu de sa résidence habituelle.

Article 30: En cas de maintien de l'inscription sur le registre communal des personnes physiques pour une autre raison énumérée, cette décision motivée de maintien est notifiée à la personne qui a demandé l'inscription à l'adresse qu'elle a indiquée comme résidence habituelle.

Article 31: En cas de radiation du registre communal des personnes physiques, la décision motivée de radiation est notifiée à la personne qui a demandé l'inscription à l'adresse qu'elle a indiquée comme résidence habituelle.

Article 32: L'officier de l'état civil est chargé de la tenue du registre communal des personnes physiques. Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, la tenue du registre communal des personnes physiques à un ou plusieurs fonctionnaires communaux, désignés ci-après par les termes « Officier de l'état civil délégué ».

Article 33: Le registre communal des personnes physiques est en permanence tenu à jour par le registre

communal de l'état civil. Le chef de centre de l'état civil s'assure que les données ne soient collectées que dans le but de remplir les finalités visées par le présent décret.

Article 34: Tout décès doit être déclaré et enregistré dans le registre communal des personnes physiques et immédiatement pris en compte dans le Registre National des Personnes Physiques.

Article 35: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 Avril 2025

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2025/053/PRG/CNRD/SGG DU 14 AVRIL 2025, FIXANT LES CONDITIONS DE SECURITE, D'INTEGRITE, DE SECURISATION ET DE PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL EN REPUBLIQUE DE GUINEE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2017/040/AN du 26 Mai 2017, portant Code Révisé des Collectivités Locales en République de Guinée; Vu la Loi L/2019/035/AN du 04 Juillet 2019, portant Code Civil ;

Vu la Loi L/2019/059/AN du 30 Décembre 2019, portant Code de l'Enfant ;

Vu la Loi L/2020/027/AN du 19 Décembre 2020, portant Droit d'Accès à l'Information Publique ;

Vu la Loi L/2023/020/CNT du 25 Octobre 2023, portant Etat Civil en République de Guinée ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traité et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2021/261/PRG/CNRD/SGG du 30 Décembre 2021, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

Vu le Décret D/2022/532/PRG/CNRD/SGG du 05 Novembre 2022, portant Création d'un Programme National de Recensement Administratif à Vocation d'Etat Civil; Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECREE :

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}: En application de la Loi L/2023/020/CNT du 25 octobre 2023 portant état civil en République de Guinée, le présent décret fixe les conditions de sécurité, d'intégrité, de la sécurisation et de la protection des données à caractère personnel en République de Guinée.

Article 2: Au sens du présent décret, on entend par :

- Sécurité des données : l'ensemble des pratiques, politiques et technologies mises en place pour protéger les données d'état civil contre les accès non autorisés, les altérations, les pertes ou les destructions ;

- Intégrité des données : la garantie que les informations relatives à l'état civil restent exactes, complètes et non modifiées de manière non autorisée au cours de leur cycle de vie.

CHAPITRE II: SECURITE DES DONNEES

Article 3: Les données à caractère personnel des Guinéens et des étrangers établis en République de Guinée sont collectées par les agents de l'état civil et de l'identification placés sous l'autorité de l'officier de l'état civil dans les centres de l'état civil et de l'identification. L'officier de l'état civil est placé sous l'autorité du procureur de la République du ressort.

Article 4: Les données à caractère personnel doivent :

- être collectées et traitées de manière loyale, licite et non frauduleuse pour des finalités déterminées, explicites et légitimes ;
- être exactes, complètes et mises à jour ;
- être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées.

Article 5: Ce principe ne s'oppose pas à la conservation et à l'utilisation des données traitées à des fins de gestion, statistiques ou scientifiques selon les modalités définies par la loi portant identification des personnes physiques.

Article 6: Les agents de déclaration sont habilités à faire uniquement la déclaration des faits d'état civil sur support papier ou électronique.

La déclaration sur support papier doit comporter l'identification et la signature de l'agent.

La transmission des carnets au centre de l'état civil est mensuelle contre une décharge établie à cet effet.

Pour la déclaration sur support électronique, l'agent doit accéder par une identification unique après une authentification sécurisée.

La déclaration doit être double pour éviter les erreurs matérielles dans la saisie des données des citoyens.

Il a le privilège de correction des données à caractère personnel intervenues lors de la saisie. Une fois la saisie validée, il ne peut plus procéder à une correction quelconque sans se référer à sa hiérarchie.

Article 7: Les officiers de l'état civil ont accès au système à travers une authentification sécurisée.

Ils sont habilités à effectuer l'enregistrement des faits d'état civil sur support papier et électronique. Les officiers de l'état civil sont responsables de la qualité des données enregistrées sur les actes.

Ils sont responsables de la correction matérielle et de la transcription des demandes de corrections issues des tribunaux de première instance et de la Présidence de la République pour les changements de nom patronymique.

Article 8: Les moyens d'authentification sont attribués aux officiers et agents de l'état civil et renouvelés périodiquement par l'organe en charge de l'état civil aux vues des décisions de nomination des autorités compétentes.

Article 9: Aucun moyen d'authentification ne doit être donné ou utilisé par une tierce personne.

En cas d'utilisation frauduleuse du moyen d'authentification par une tierce personne, l'officier ou l'agent doit automatiquement signaler par les voies les plus rapides à l'organe en charge de l'état civil et de l'identification ou à ses structures les plus proches.

Une déclaration doit être adressée au procureur de la République par le chef du centre de l'état civil ou son adjoint le cas échéant.

Le procureur de la République est tenu d'ouvrir une enquête sans délai.

Article 10: Les données collectées sont traitées et conservées directement ou indirectement dans le registre national de l'état civil et dans le registre national des personnes physiques tenus par l'organe en charge de l'état civil et de l'identification par référence d'un Numéro Personnel d'identification (NPI).

Article 11: Tout accès non autorisé à la base de données ou toute utilisation frauduleuse ou toute duplication du numéro de feuillet ou du registre par un officier ou un agent est puni conformément aux Lois et règlements en vigueur.

Article 12: Les Numéros Personnels d'identification (NPI) sont les seuls identifiants permettant de rapprocher plusieurs fichiers constituant des bases de données des systèmes d'identification des personnes physiques et procéder à leur interconnexion.

Article 13: Aucune décision induisant des effets juridiques à l'égard d'une personne ne peut être prise sur le seul fondement d'un traitement de données destiné à définir le profil de l'intéressé ou à évaluer certains aspects de sa personnalité.

Article 14: Les responsables de l'organe en charge de l'état civil et de l'identification qui procèdent au traitement des données à caractère personnel doivent prendre toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité et l'intégrité des données.

Article 15: Le procureur de la République et les officiers de police judiciaire sont les autorités légalement habilitées à intenter une action particulière d'enquête. Elles peuvent demander au responsable du traitement de leur communiquer des données personnelles souhaitées.

Article 16: Les utilisateurs des données à caractère personnel doivent présenter des garanties suffisantes pour assurer la mise en œuvre des mesures de sécurité et de confidentialité. Cette exigence n'exonère pas l'organe en charge de l'état civil et de l'identification de son obligation de veiller au respect de ces mesures.

Article 17: Toute personne physique a le droit d'obtenir de l'organe en charge de l'état civil et de l'identification les informations de l'ensemble des données qui la concernent ainsi que toute information disponible quant à leur origine.

Article 18: En cas de risque de dissimulation ou de disparition des données, l'autorité en charge de la protection des données à caractère personnel peut ordonner toute mesure appropriée à cet effet.

Article 19: Lorsqu'un traitement intéresse la sûreté de l'État, la défense ou la sécurité publique, les droits d'accès et de rectification aux données s'exercent de façon indirecte. Dans ce cas, la demande est adressée à l'autorité en charge de la protection des données à caractère personnel qui désigne un de ses membres pour mener les investigations, en vue de faire procéder aux modifications nécessaires.

Article 20: Lorsque l'autorité en charge de la protection des données à caractère personnel constate, en accord avec l'organe en charge de l'état civil et de l'identification, que les données qui y sont contenues ne mettent pas en cause la sûreté de l'État, la défense ou la sécurité publique, elles sont communiquées au requérant.

Article 21: Sans préjudice des pouvoirs des autorités judiciaires en matière d'infraction, l'autorité en charge de la protection des données à caractère personnel dénonce devant le procureur de la République tout usager en infraction vis à vis de la loi dans le domaine de la protection des données à caractère personnel pour l'application des sanctions pénales prévues par la législation en vigueur.

Article 22: L'organe en charge de l'état civil met en place les mesures nécessaires pour sécuriser les informations échangées par voie électronique entre les usagers et les autorités administratives, entre les autorités administratives et les personnes morales.

Il détermine le niveau de sécurité requis pour protéger le dispositif en collaboration avec l'autorité de protection des données à caractère personnel,

CHAPITRE III: INTEGRITE DES DONNEES

Article 23: La qualité des données collectées lors de la déclaration dépend des agents de déclaration conformément aux dispositions de l'article 4 du présent décret. Les données collectées doivent être encryptées.

Article 24: La complétude des données collectées et enregistrées sur les actes de l'état civil est de la responsabilité des officiers de l'état civil. Ils doivent s'assurer de l'exactitude et de la conformité des informations collectées par les agents de déclaration avant enregistrement et délivrance des actes.

Article 25: Toute personne justifiant de son identité peut recourir à l'organe en charge de l'état civil pour rectifier, compléter ou mettre à jour ses données à caractère personnel inexactes ou incomplètes dans un délai de trente (30) jours francs après la délivrance de l'acte par l'officier de l'état civil.

Article 26: Toutefois, les erreurs matérielles intervenues lors de l'établissement d'un acte d'état civil doivent être notifiées à l'officier de l'état civil.

Article 27: L'officier de l'état civil qui reçoit une demande de correction des erreurs matérielles doit prendre toutes les dispositions pour apporter la correction nécessaire et remettre une nouvelle copie de l'acte.

Article 28: La demande de changement de prénom, ou d'ajout sur un acte d'état civil est formulée devant le tribunal du lieu de naissance ou de résidence du requérant.

Article 29: Il est procédé par voie d'ordonnance rendue par le Président du tribunal compétent, au changement ou ajout de prénom sur les actes de l'état civil dématérialisés. La transmission de l'ordonnance rendue et sa transcription se font à la diligence du parquet qui peut recourir, à cet effet, à la voie électronique.

Article 30: La demande d'annulation des actes d'état civil dématérialisés erronés présentée directement par l'intéressé ou à travers l'officier de l'état civil, est formulée devant tout tribunal, y compris devant le tribunal du lieu où l'acte a été dressé ou transcrit.

Article 31: Il peut être procédé auprès de l'organe en charge de l'état civil et de l'identification toute demande de rectification administrative des omissions purement matérielles des actes d'état civil dématérialisés. Le responsable de l'organe en charge de l'état civil est seul compétent pour autoriser la correction administrative suite à une omission sur tous les actes, y compris ceux établis dans les représentations diplomatiques ou consulaires.

Article 32: L'organe en charge de l'état civil et de l'identification doit prendre toutes les dispositions utiles pour garantir l'intégrité des données à caractère personnel contenues dans le registre national de l'état civil et dans le registre national des personnes physiques.

Article 33: L'organe en charge de l'état civil et de l'identification est garant de la protection des données contre les facteurs externes, tels que les pannes d'énergie ou les piratages informatiques et de la rationalité des données.

Article 34: L'organe en charge de l'état civil et de l'identification doit mettre en place des procédés informatiques de création des clés ou des valeurs exclusives qui classent les éléments de données afin de les rendre uniques et d'éviter l'existence de valeurs incohérentes.

Article 35: L'organe en charge de l'état civil et de l'identification doit mettre en place une série de procédures qui garantissent un stockage et une utilisation appropriée et cohérente des données. Ces règles doivent inclure les conditions de suppression d'enregistrements doubles, d'ajouts ou de modification à travers des procédures implantées dans la structure de la base de données sur la façon dont les clés sont utilisées.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Article 36: Les registres et actes d'état civil numérisés et électroniques sont entreposés numériquement dans un espace de stockage garantissant leur confidentialité, leur disponibilité, leur intégrité et leur pérennité. Les archives électroniques de l'état civil ont valeur de source authentique.

Article 37: Les services publics et les personnes physiques ou morales dont l'activité consistait, avant la date de promulgation de la loi portant état civil et de la loi portant identification des personnes physiques, à effectuer à titre principal ou accessoire, des traitements de données à caractère personnel, disposent d'un délai maximum de douze (12) mois, pour se conformer aux dispositions desdites lois.

Article 38: À défaut de cette régularisation dans le délai précité, leurs activités sont réputées contraires aux dispositions des lois précitées et devront cesser lesdites activités sans délai, faute de quoi, les contrevenants s'exposent aux sanctions prévues par les lois.

Article 39: Les dispositions pratiques de mise en œuvre du registre national de l'état civil et du registre national des personnes physiques sont prises par le Programme National de Recensement Administratif à Vocation d'Etat Civil (PN-RAVEC).

Article 40: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 14 Avril 2025

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2025/054/PRG/CNRD/SGG DU 14 AVRIL 2025, FIXANT LES REGLES DE GESTION ELECTRONIQUE ET NUMERIQUE SECURISEE DE L'ETAT CIVIL EN REPUBLIQUE DE GUINEE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;
 Vu la Loi L/2017/040/AN du 26 Mai 2017, portant Code Révisé des Collectivités Locales en République de Guinée;

Vu la Loi L/2019/035/AN du 04 Juillet 2019, portant Code Civil ;
 Vu la Loi L/2019/059/AN du 30 Décembre 2019, portant Code de l'Enfant ;
 Vu la Loi L/2020/027/AN du 19 Décembre 2020, portant Droit d'Accès à l'Information Publique ;
 Vu la Loi L/2023/020/CNT du 25 Octobre 2023, portant Etat Civil en République de Guinée ;
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
 Vu le Décret D/2021/261/PRG/CNRD/SGG du 30 Décembre 2021, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
 Vu le Décret D/2022/532/PRG/CNRD/SGG du 05 Novembre 2022, portant Création d'un Programme National de Recensement Administratif à Vocation d'Etat Civil ;
 Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
 Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
 Le Conseil des Ministres entendu ;

DECREE :

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: Objet

En application de la Loi L/2023/020/CNT du 25 Octobre 2023, portant Etat Civil en République de Guinée, le présent décret fixe les règles de gestion électronique et numérique sécurisée de l'état civil en République de Guinée afin de disposer d'actes d'état civil numérisés ayant la même valeur juridique probante que les actes sur support papier.

CHAPITRE II: CREATION ET GESTION DU REGISTRE NATIONAL DE L'ETAT CIVIL (RNEC)

Article 2: Il est institué auprès du Ministère en charge de l'état civil une banque nationale de données dénommée Registre National de l'Etat Civil, en abrégé (RNEC), interconnectée avec les registres communaux de l'état civil qui l'alimentent en données pour l'établissement sur support numérique des actes d'état civil sécurisés, le traitement automatisé, la vérification, la conservation centralisée et sécurisée des données de l'état civil.

Article 3: Un Centre de Traitement et d'Hébergement est créé par le Ministère en charge de l'état civil sur le territoire guinéen. Ce centre est dénommé Centre national des données et de l'identité, il est placé sous l'autorité de l'organe en charge de l'état civil et de l'identification des personnes physiques.

Article 4: Le Centre National de Traitement des Données et de l'Identité héberge un traitement automatisé pour établir des actes d'état civil et les mettre à jour avec apposition des mentions marginales. Les actes d'état civil établis par un procédé manuel peuvent être enregistrés par le traitement automatisé du centre de l'état civil conformément aux dispositions de la Loi L/2023/020/CNT du 25 Octobre 2023, portant Etat Civil.

Les données contenues dans les actes d'état civil établis par les autorités diplomatiques et consulaires et par le centre spécial de l'état civil sont enregistrées dans un traitement automatisé hébergé par ce service.

Toute utilisation mutualisée de traitement automatisé garantit que chaque centre de l'état civil et de l'identification a accès aux données des actes d'état civil dont il est dépositaire et qu'il peut modifier avant la signature.

Article 5: L'organe en charge de l'état civil et de l'identification des personnes physiques à travers le centre national de traitement des données et de l'identité organise et gère le registre national de l'état civil et le registre national des personnes physiques.

Il détermine les mesures nécessaires pour garantir la sécurité, le caractère immuable, la confidentialité et la conservation des actes d'état civil contenus dans le registre national de l'état civil et également les données du registre national des personnes physiques sous le contrôle de l'autorité en charge de la protection des données à caractère personnel.

A ce titre, il met en place des dispositifs sécurisés de :

- création de certificats électroniques ;
- création et de vérification des signatures électroniques ;
- authentification de la signature électronique, horodatage, intégrité, confidentialité et traçabilité des échanges électroniques.

Il jouit de l'immunité d'exécution instituée au profit de l'Etat et des entités publiques par les lois et règlements en vigueur.

Article 6: Le registre national de l'état civil conserve par centre de l'état civil, les actes d'état civil sans préjudice des missions légales du registre national des personnes physiques en tant que source authentique des données d'identification biométrique.

A cet effet, le registre national de l'état civil enregistre :

- les données des citoyens guinéens régularisés lors du Recensement Administratif à Vocation d'Etat Civil (RAVEC) ;
- les actes d'état civil établis sous forme dématérialisée, les modifications des actes d'état civil, les mentions aux actes d'état civil et les annexes requises par la loi, à condition que ceux-ci ne soient pas disponibles auprès d'une autre source authentique ;
- les mises à jour administratives des actes d'état civil ;
- les registres d'actes d'état civil établis sous forme dématérialisée ;
- les métadonnées, les copies numérisées des actes d'état civil enregistrés par les centres d'état civil et les postes consulaires, des registres et décisions judiciaires d'état civil qui ont été établis sur papier avant l'entrée en vigueur de la présente Loi ;
- les traces des activités automatisées sont renseignées en base de données ;
- le Numéro Personnel d'identification (NPI) non répétitif.

Article 7: Le registre national de l'état civil a valeur de source authentique pour tous les actes d'état civil et les statistiques vitales de l'état civil.

Article 8: Un centre de l'état civil et de l'identification peut consulter les données des autres centres d'état civil et de l'identification aux fins d'émission d'extraits d'actes d'état civil et de vérification.

Tout officier d'état civil dûment habilité peut accéder au registre national de l'état civil pour :

- consulter les actes d'état civil dématérialisés relevant de son ressort ;
- établir les actes d'état civil dématérialisés ;
- mettre à jour les actes et registres d'état civil ;
- signer et délivrer des copies intégrales et des extraits d'actes d'état civil sécurisés.

CHAPITRE III: DEMATERIALISATION SECURISEE DES ACTES D'ETAT CIVIL

Article 9: La gestion électronique et numérique sécurisée de l'enregistrement des faits d'état civil est faite par

les centres de l'état civil et de l'identification et l'organe en charge de l'état civil et de l'identification des personnes physiques.

Article 10: En sus des supports papiers, les supports électroniques servent également à la déclaration, l'enregistrement, le traitement et l'archivage des données de l'état civil et de l'identification.

Article 11: Les données de l'état civil et de l'identification sont traitées à travers une solution informatique mise en place conformément à la législation en vigueur.

Article 12: L'enregistrement des faits d'état civil et des données des personnes physiques est effectué à travers les supports électroniques constitués des moyens de déclaration, d'enregistrement et de sauvegarde des données notamment les logiciels dédiés, les matériels informatiques, les tablettes, les serveurs, les disques durs internes et externes.

Article 13: La forme et le contenu des documents d'état civil et de l'identification produits à partir du logiciel dédié sont conformes aux registres d'actes sécurisés, certificats et documents d'identification sécurisés tels que définie par la législation en vigueur.

Toutefois, ils comportent des éléments de sécurité et de confidentialité garantissant leur intégrité et favorisant leur accessibilité et mise à jour tels que :

- le Numéro Personnel d'identification (NPI) ;
- le QR code ;
- les mentions marginales ;
- les caractéristiques de sécurité prédéfinies par l'organe en charge de l'état civil et de l'identification des personnes physiques.

Article 14: La gestion électronique du système d'enregistrement des faits d'état civil est effectuée dans un logiciel commun pour tous les centres de l'état civil et produit les formats identiques des actes.

Elle permet d'établir une interaction dans la notification, l'établissement, la certification, l'authentification des actes d'état civil entre les centres de l'état civil et de l'identification et également avec les services concernés.

Article 15: Le système de gestion électronique fonctionne en réseau interne sécurisé étendu où tous les centres de l'état civil et de l'identification sont reliés à un serveur central géré par l'organe en charge de l'état civil et de l'identification des personnes physiques.

Article 16: Le logiciel de gestion électronique de l'état civil est intégré dans un système adossé à une plate-forme spéciale tenue selon les besoins de l'organe en charge de l'état civil et de l'identification des personnes physiques et les centres de l'état civil et d'identification.

Article 17: Les actes d'état civil sont enregistrés dans les registres communaux, dans les registres des représentations diplomatiques et consulaires de l'état civil selon les procédés suivants :

- migration des anciens actes d'état civil (extraits, transcriptions des jugements supplétifs tenant lieu d'acte de naissance, de mariage, de décès actes d'adoption, de reconnaissance et de divorce) ;
- déclaration et enregistrement des nouvelles demandes d'actes d'état civil ;
- transcription et migration des nouvelles demandes (jugements supplétifs tenant lieu d'acte de naissance, de mariage, de décès, d'adoption, de reconnaissance et de divorce).

Article 18: La migration des anciens actes d'état civil obéit au principe de numérisation, d'indexation, de traitement et de validation des informations inscrites dans les actes.

Article 19: La numérisation des nouvelles demandes d'actes d'état civil s'effectue des suites de la notification faite par les agents de déclaration et à la demande du requérant.

Article 20: La déclaration des faits d'état civil pour l'inscription au registre communal ou au registre des représentations diplomatiques et consulaires est faite par l'agent de déclaration ou par l'officier de l'état civil qui a procédé à l'inscription.

Article 21: Il est fait obligation aux parents détenteurs d'une copie originale du formulaire de déclaration de se rendre dans le centre de l'état civil territorialement compétent pour participer à la finalisation de la déclaration en vue de s'assurer de la complétude des informations requises pour dresser l'acte.

Article 22: Il revient au chef du centre principal ou du centre secondaire dont relève le centre de déclaration de s'assurer de la remontée des carnets de déclaration, de l'enregistrement correct et de la délivrance de l'acte aux déclarants.

Article 23: L'enfant acquiert dès son inscription au registre communal ou au registre des représentations diplomatiques et consulaires de l'état civil un numéro personnel d'identification.

Article 24: L'enregistrement du mariage célébré dans un lieu de culte ou tout autre endroit dans les registres de l'état civil et au registre communal ou au registre des représentations diplomatiques et consulaires électronique de l'état civil donne lieu à une prise en compte de chacun des conjoints au registre national de l'état civil. Les références de l'acte de mariage sont portées en marge de l'état civil de chacun des époux.

Article 25: Les transcriptions des décisions définitives de divorce sont enregistrées au registre national de l'état civil avec les numéros personnels d'identification des conjoints divorcés par l'officier de l'état civil. Cela donne lieu à une prise en compte au registre national des personnes physiques.

Mention de la décision judiciaire de divorce est faite en marge des actes d'état civil des conjoints divorcés.

Article 26: L'enregistrement du décès au registre communal ou au registre des représentations diplomatiques et consulaires de l'état civil se fait sur présentation de la déclaration de décès délivrée par le service sanitaire du lieu de décès. Cela donne lieu à une prise en compte au registre national des personnes physiques.

Mention en sera faite en marge des actes de naissance et de mariage du défunt.

Article 27: Les actes d'état civil des Guinéens, en ce qui concerne les naissances, les mariages et les décès établis à l'étranger dans la forme de la loi du pays d'accueil, ont pleine valeur juridique en République de Guinée. Toutefois, ces actes ne peuvent agir sur la capacité des parties qui reste déterminée par la loi nationale de même que les conditions de fond et les effets desdits actes.

Article 28: Les actes d'état civil établis à l'étranger au profit du Guinéen vivant à l'extérieur sont centralisés au registre national de l'état civil après leur enregistrement au registre consulaire.

Article 29: Les corrections de données d'état civil autorisées par décisions de justice, les corrections de données nominatives faites par l'officier de l'état civil et l'organe en charge de l'état civil et de l'identification des personnes physiques sont prises en compte simultanément dans le registre national de l'état civil et appliquées dans le registre national des personnes physiques.

CHAPITRE IV: DELIVRANCE ELECTRONIQUE ET DEMATERIALISEE DES ACTES D'ETAT CIVIL

Article 30: Les actes d'état civil établis sous forme dématérialisée dans le registre national de l'état civil sont des actes authentiques conservés au moyen d'un archivage électronique.

Article 31: L'officier d'état civil délivre aux citoyens qui en font la demande, les actes, copies et extraits d'actes d'état civil pourvus d'un cachet électronique, d'une signature électronique ou numérisée sur support électronique ou support papier.

Les extraits et copies d'acte d'état civil destinés à être utilisés à l'étranger sont légalisés par le Ministre en charge des Affaires étrangères ou le fonctionnaire délégué par lui. Les extraits et les copies mentionnent la date de délivrance et sont authentifiés par le sceau électronique de l'organe en charge de l'état civil et de l'identification des personnes physiques.

Article 32: Lorsque que le centre de l'état civil et de l'identification ne dispose pas d'un traitement automatisé en état de fonctionner, l'officier d'état civil enregistre les actes sur le registre physique approprié et dresse un procès-verbal. Il procède ultérieurement à l'enregistrement des actes dans le registre communal ou consulaire de l'état civil par le procédé de la numérisation en y annexant le procès-verbal.

Article 33: L'officier d'état civil appose sa signature manuscrite ou électronique sur les actes établis ou modifiés par lui.

Les déclarations et actes de l'état civil sécurisés peuvent être revêtus d'une signature électronique sécurisée ayant la même valeur probante qu'une signature manuscrite.

Le prélèvement et la consignation de spécimens de signatures des autorités habilitées à signer les actes d'état civil sont réglés par arrêté ministériel.

La signature électronique nécessaire à l'authentification d'un acte d'état civil identifie le signataire et établit un lien entre lui, la signature et l'acte auquel elle s'attache et en assure l'intégrité.

Les services compétents chargés de l'authentification d'une telle signature, certifient la signature électronique au moyen d'un dispositif électronique sécurisé qui garantit l'identité de la personne à qui elle est destinée, la date de validité de la signature et les informations qui y sont contenues. Ils vérifient les signatures des personnes enregistrées à l'état civil et enrôlées dans le registre national des personnes physiques.

Article 34: Les Guinéens, quel que soit l'endroit où ils résident, peuvent demander par voie électronique, des actes d'état civil dématérialisés et autoriser les administrations dans le cadre d'une procédure administrative à utiliser les actes disponibles les concernant dans le registre national de l'état civil.

L'officier d'état civil qui reçoit une demande électronique vérifie l'état civil de l'intéressé dans les registres physiques ou consulte le registre national de l'état civil.

Article 35: Les demandes d'annulation, de remplacement, de rectification, de modification, de transcription des actes d'état civil et les demandes de rectification des décisions de justice les concernant, peuvent être présentées ou communiquées par voie électronique. Les conditions et modalités d'application seront fixées par arrêté ministériel.

Le requérant saisit le Procureur de la République ou le juge compétent, par simple requête sur papier libre ou par voie électronique, directement ou à travers l'officier de l'état civil.

CHAPITRE V: DISPOSITIONS FINALES

Article 36: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 Avril 2025

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2025/055/PRG/CNRD/SGG DU 14 AVRIL 2025, PORTANT CODIFICATION DES REGIONS ADMINISTRATIVES ET DES PREFECTURES EN REPUBLIQUE DE GUINEE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;
 Vu la Loi L/2017/040/AN du 26 Mai 2017, portant Code Révisé des Collectivités Locales en République de Guinée ;
 Vu la Loi L/2019/035/AN du 04 Juillet 2019, portant Code Civil ;
 Vu la Loi L/2019/059/AN du 30 Décembre 2019, portant Code de l'Enfant ;
 Vu la Loi L/2020/027/AN du 19 Décembre 2020, portant Droit d'Accès à l'Information Publique ;
 Vu la Loi L/2023/019/CNT du 25 Octobre 2023, portant Identification des Personnes Physiques en République de Guinée ;
 Vu la Loi L/2023/020/CNT du 25 Octobre 2023, portant Etat Civil en République de Guinée ;
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traité et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
 Vu le Décret D/2021/261/PRG/CNRD/SGG du 30 Décembre 2021, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
 Vu le Décret D/2022/532/PRG/CNRD/SGG du 05 Novembre 2022, portant Crédit d'un Programme National de Recensement Administratif à Vocation d'Etat Civil ;
 Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, modifiant la Structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
 Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECREE:

Article 1^{er}: Le présent Décret a pour objet d'instituer les Codes des Régions Administratives et des Préfectures en République de Guinée.

Article 2: Les régions administratives sont codifiées numériquement sur deux positions en fonction de leur position géographique par rapport à la capitale Conakry. Cette numérotation permet d'identifier de manière ordonnée et de situer géographiquement les différentes régions à partir de la capitale.

Article 3: Les préfectures sont codifiées en lettres de trois (3) caractères selon leur consonance et en conformité avec les règles internationales de codification des villes. Cette codification assure une identification standardisée conforme aux normes internationales pour faciliter leur reconnaissance et leur utilisation dans divers contextes administratifs et logistiques.

Article 4: Ces codes sont portés sur des documents officiels d'identité et d'identification délivrés aux Guinéens et aux étrangers résidents ou séjournant en Guinée.

Article 5: Les codes des régions administratives et des préfectures se composent comme suit :

N°	Région	Code Région	Préfecture	Code Préfecture
1	CONAKRY	01	CONAKRY	CKY
2		01	CONAKRY	CKY
3		02	COYAH	CYA
4		02	DUBRÉKA	DBK
5		02	FORÉCARIAH	FRC
6		02	KINDIA	KDA
7	KINDIA	02	TÉLIMELÉ	TML
8		03	BOFFA	BFA
9		03	BOKÉ	BKE
10		03	PRIA	FRI
11		03	GAOUAL	GAL
12	BOKE	03	KOUNDARA	KDR
13		04	DALABA	DLB
14		04	MAMOU	MMU
15	MAMOU	04	PITA	PTA
16		05	KOUBIA	KBA
17		05	LABÉ	LBE
18		05	LELOUMA	LLM
19		05	MALI	MLI
20	LABE	05	TOUGUÉ	TGE
21		06	DABOLA	DBL
22		06	DINGUIRAYE	DGR
23		06	FARANAH	FRN
24	FARANAH	06	KISSIDougou	KDG
25		07	KANKAN	KKK
26		07	KÉROUANÉ	KRN
27		07	KOUROUSSA	KRS
28		07	MANDIANA	MDN
29	KANKAN	07	SIGUIRI	SGR
30		08	BEYLA	BLA
31		08	GUÉCKÉDOU	GKD
32		08	LOLA	LLA
33		08	MACENTA	MCT
34		08	N'ZÉRÉKORÉ	ZKR
		08	YOMOU	YMU

Article 6: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 Avril 2025

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2025/056/PRG/CNRD/SGG DU 14 AVRIL 2025, PORTANT CODIFICATION DES COMMUNES EN REPUBLIQUE DE GUINEE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2017/040/AN du 26 Mai 2017, portant Code Révisé des Collectivités Locales République de Guinée ; Vu la Loi L/2019/035/AN du 04 Juillet 2019, portant Code Civil ;

Vu la Loi L/2019/059/AN du 30 Décembre 2019, portant Code de l'Enfant ;

Vu la Loi L/2020/027/AN du 19 Décembre 2020, portant Droit d'Accès à l'Information Publique ;

Vu la Loi L/2023/019/CNT du 25 Octobre 2023, portant Identification des Personnes Physiques en République de Guinée ;

Vu la Loi L/2023/020/CNT du 25 Octobre 2023, portant Etat Civil en République de Guinée ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, les Conventions, Traité et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2021/261/PRG/CNRD/SGG du 30 Décembre 2021, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

Vu le Décret D/2022/532/PRG/CNRD/SGG du 05 Novembre 2022, portant Création d'un Programme National de Recensement Administratif à Vocation d'Etat Civil ;

Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECREE:

Article 1^{er}: Le présent Décret a pour objet d'instituer les Codes des Communes Urbaines et Rurales en République de Guinée.

Article 2: Les Communes sont codifiées sur cinq (5) caractères alphanumériques où le préfixe s trois (3) lettres correspond au code de la préfecture à laquelle la commune est rattachée, et le suffi numérique sur deux (2) chiffres indique leur position séquentielle dans l'ordre alphabétique d'apparition de la commune au sein de cette même préfecture. Cette codification permet différencier et de localiser de manière unique chaque commune au sein de son ressort administratif.

Article 3: Ces codes sont portés sur des documents officiels d'identité et d'identification délivrés aux Guinéens et aux étrangers résidents ou séjournant en Guinée.

Article 4: Le code des communes est structuré de la manière suivante :

N°	Préfecture	Code Préfecture	Commune	Code Commune
1	BOFFA	BFA	BOFFA	BFA01
2	BOFFA	BFA	DOUPROU	BFA02
3	BOFFA	BFA	KOBA	BFA03
4	BOFFA	BFA	KOLIA	BFA04
5	BOFFA	BFA	LISSO	BFA05
6	BOFFA	BFA	MANKOUNTAN	BFA06
7	BOFFA	BFA	TAMITA	BFA07
8	BOFFA	BFA	TOUGNIFILY	BFA08
9	BOKÉ	BKE	BOKÉ	BKE01
10	BOKÉ	BKE	BINTIMODIA	BKE02
11	BOKÉ	BKE	DABISS	BKE03
12	BOKÉ	BKE	KAMSAR	BKE04
13	BOKÉ	BKE	KANFARANDÉ	BKE05
14	BOKÉ	BKE	KOLABOUI	BKE06
15	BOKÉ	BKE	MALAPOUYA	BKE07
16	BOKÉ	BKE	SANGARÉDI	BKE08
17	BOKÉ	BKE	SANSALÉ	BKE09
18	BOKÉ	BKE	TANÈNÈ	BKE10
19	BEYLA	BLA	BEYLA	BLA01
20	BEYLA	BLA	BOOLA	BLA02
21	BEYLA	BLA	DIARAGUERELA	BLA03
22	BEYLA	BLA	DIASSODOU	BLA04
23	BEYLA	BLA	FONODOU	BLA05
24	BEYLA	BLA	FOUALAH	BLA06
25	BEYLA	BLA	GBACKÉDOU	BLA07
26	BEYLA	BLA	GBÉSSOBA	BLA08
27	BEYLA	BLA	KARALA	BLA09
28	BEYLA	BLA	KOUMANDOU	BLA10
29	BEYLA	BLA	MOUSSADOU	BLA 11
30	BEYLA	BLA	NIONSONMORIDOU	BLA12
31	BEYLA	BLA	SAMANA	BLA 13
32	BEYLA	BLA	SINKO	BLA14
33	BEYLA	BLA	SOKOURALA	BLA 15
34	BEYLA	BLA	THIÉWA	BLA16
35	CONAKRY	CKY	DIXINN	CKY01
36	CONAKRY	CKY	GBÉSSIA	CKY02
37	CONAKRY	CKY	KAGBÉLEN	CKY03
38	CONAKRY	CKY	KALOUM	CKY04
39	CONAKRY	CKY	KASSA	CKY05
40	CONAKRY	CKY	LAMBANYI	CKY06
41	CONAKRY	CKY	MANEAH	CKY07
42	CONAKRY	CKY	MATAM	CKY08
43	CONAKRY	CKY	MATOTO	CKY09
44	CONAKRY	CKY	RATOMA	CKY10
45	CONAKRY	CKY	SANOYAH	CKY11
46	CONAKRY	CKY	SONFONIA	CKY12
47	CONAKRY	CKY	TOMBOLIA	CKY13
48	COYAH	CYA	COYAH	CYA01
49	COYAH	CYA	KOURIAH	CYA02
50	COYAH	CYA	WONKIFONG	CYA03
51	DUBRÉKA	DBK	DUBRÉKA	DBK01
52	DUBRÉKA	DBK	BADY	DBK02
53	DUBRÉKA	DBK	FALESSADÉ	DBK03

54	DUBRÉKA	DBK	KHORIRA	DBK04
55	DUBRÉKA	DBK	OUASSOU	DBK05
56	DUBRÉKA	DBK	TANÈNÈ	DBK06
57	DUBRÉKA	DBK	TONDON	DBK07
58	DABOLA	DBL	DABOLA	DBL01
59	DABOLA	DBL	ARFAMOUSSAYA	DBL02
60	DABOLA	DBL	BANKO	DBL03
61	DABOLA	DBL	BISSIKIRIMA	DBL04
62	DABOLA	DBL	DOGOMET	DBL05
63	DABOLA	DBL	KANKAMA	DBL06
64	DABOLA	DBL	KINDOYE	DBL07
65	DABOLA	DBL	KONINDOU	DBL08
66	DABOLA	DBL	N'DEMA	DBL09
67	DINGUIRAYE	DGR	DINGUIRAYE	DGR01
68	DINGUIRAYE	DGR	BANORA	DGR02
69	DINGUIRAYE	DGR	DIALAKORO	DGR03
70	DINGUIRAYE	DGR	DIATIFÈRÈ	DGR04
71	DINGUIRAYE	DGR	GAGNAKALY	DGR05
72	DINGUIRAYE	DGR	KALINKO	DGR06
73	DINGUIRAYE	DGR	LANSANAYA	DGR07
74	DINGUIRAYE	DGR	SELOUMA	DGR08
75	DALABA	DLB	DALABA	DLB01
76	DALABA	DLB	BODIÉ	DLB02
77	DALABA	DLB	DITNNN	DLB03
78	DALABA	DLB	KAALA	DLB04
79	DALABA	DLB	KANKALABÉ	DLB05
80	DALABA	DLB	KÉBALY	DLB06
81	DALABA	DLB	KOBA	DLB07
82	DALABA	DLB	KOUROU	DLB08
83	DALABA	DLB	MAF ARA	DLB09
84	DALABA	DLB	MOMBAYA	DLB 10
85	DALABA	DLB	MYTTY	DLB 11
86	FORÉCARIAH	FRC	FORÉCARIAH	FRC01
87	FORÉCARIAH	FRC	ALLASSOYAH	FRC02
88	FORÉCARIAH	FRC	BENTY	FRC03
89	FORÉCARIAH	FRC	FARMOREAH	FRC04
90	FORÉCARIAH	FRC	KABACK	FRC05
91	FORÉCARIAH	FRC	KAKOSSA	FRC06
92	FORÉCARIAH	FRC	KALIAH	FRC07
93	FORÉCARIAH	FRC	MAFERINYAH	FRC08
94	FORÉCARIAH	FRC	MORIBAYAH	FRC09
95	FORÉCARIAH	FRC	MOUSSAYAH	FRC 10
96	FORÉCARIAH	FRC	SIKHOUROU	FRC 11
97	FRIA	FRI	FRIA	FRI01
98	FRIA	FRI	BAGUINET	FRI02
99	FRIA	FRI	BAGUINY	FRI03
100	FRIA	FRI	TORMÈLIN	FRI04
101	FARANAH	FRN	FARANAH	FRN01
102	FARANAH	FRN	BALAYA (FARANAH)	FRN02
103	FARANAH	FRN	BAMBAYA	FRNÔ3
104	FARANAH	FRN	BANIAN	FRN04
105	FARANAH	FRN	BANTOUN	FRN05
106	FARANAH	FRN	BEINDOU (FARANAH)	FRN06
107	FARANAH	FRN	DANTILIA	FRN07

108	FARANAH	FRN	HÈRÈMAKONO	FRN08
109	FARANAH	FRN	KOBIKORO	FRN09
110	FARANAH	FRN	MARELA	FRN10
111	FARANAH	FRN	NIALIA	FRN11
112	FARANAH	FRN	PASSAYAH	FRN12
113	FARANAH	FRN	SANDÉNIA	FRN13
114	FARANAH	FRN	SONGOYAH	FRN14
115	FARANAH	FRN	TINDO	FRN15
116	FARANAH	FRN	TIRO	FRN16
117	GAOUAL	GAL	GAOUAL	GAL01
118	GAOUAL	GAL	FOULAMORY	GAL02
119	GAOUAL	GAL	KAKONY	GAL03
120	GAOUAL	GAL	KOUMBIA	GAL04
121	GAOUAL	GAL	KOUNSITEL	GAL05
122	GAOUAL	GAL	MALANTA	GAL06
123	GAOUAL	GAL	TOUBA	GAL07
124	GAOUAL	GAL	WEND M'BUR	GAL08
125	GUÉCKÉDOU	GKD	GUÉCKÉDOU	GKD01
126	GUÉCKÉDOU	GKD	BOLODOU	GKD02
127	GUÉCKÉDOU	GKD	FANGAMADOU	GKD03
128	GUÉCKÉDOU	GKD	GUELO-N'FALY	GKD04
129	GUÉCKÉDOU	GKD	GUENDEMBOU	GKD05
130	GUÉCKÉDOU	GKD	KASSADOU	GKD06
131	GUÉCKÉDOU	GKD	KONDEM-BADOU	GKD07
132	GUÉCKÉDOU	GKD	KOUNDOU	GKD08
133	GUÉCKÉDOU	GKD	NONGOA	GKD09
134	GUÉCKÉDOU	GKD	OUÉNDÉ-KÈNÈMA	GKD10
135	GUÉCKÉDOU	GKD	TÉKOULO	GKD 11
136	GUÉCKÉDOU	GKD	TEMESSADOU	GKD12
137	KOUBIA	KBA	KOUBIA	KBA01
138	KOUBIA	KBA	FAFAYA	KBA02
139	KOUBIA	KBA	GADHA WOUNDOU	KBA03
140	KOUBIA	KBA	MATAKAOU	KBA04
141	KOUBIA	KBA	MISSIRA	KBA05
142	KOUBIA	KBA	PILLIMINI	KBA06
143	KINDIA	KDA	KINDIA	KDA01
144	KINDIA	KDA	BANGOUYA	KDA02
145	KINDIA	KDA	DAMANKANIA	KDA03
146	KINDIA	KDA	FRIGUIAGBÉ	KDA04
147	KINDIA	KDA	KOLENTÉ	KDA05
148	KINDIA	KDA	LINSSAN	KDA06
149	KINDIA	KDA	MADINA-OULA	KDA07
150	KINDIA	KDA	MAMBIA	KDA08
151	KINDIA	KDA	MOLOTA	KDA09
152	KINDIA	KDA	SAMAYA	KDA10
153	KINDIA	KDA	SOUGUÉTA	KDA11
154	KISSIDOUGOU	KDG	KISSIDOUGOU	KDG01
155	KISSIDOUGOU	KDG	ALBADARIAH	KDG02
156	KISSIDOUGOU	KDG	BANAMA	KDG03
157	KISSIDOUGOU	KDG	BARDOU	KDG04
158	KISSIDOUGOU	KDG	BEINDOU (KIS-SIDOUGOU)	KDG05
159	KISSIDOUGOU	KDG	FERMESSADOU	KDG06

160	KISSIDOUGOU	KDG	FIRAWA	KDG07
161	KISSIDOUGOU	KDG	GBANGBADOU	KDG08
162	KISSIDOUGOU	KDG	KONDIADOU	KDG09
163	KISSIDOUGOU	KDG	MANFRAN	KDG10
164	KISSIDOUGOU	KDG	SANGARDO	KDG11
165	KISSIDOUGOU	KDG	YENDÈ MILLI-MOU	KDG12
166	KISSIDOUGOU	KDG	YOMBIRO	KDG13
167	KOUNDARA	KDR	KOUNDARA	KDR01
168	KOUNDARA	KDR	GUINGAN	KDR02
169	KOUNDARA	KDR	KAMABY	KDR03
170	KOUNDARA	KDR	SAMBAÏLO	KDR04
171	KOUNDARA	KDR	SAREBOÏDO	KDR05
172	KOUNDARA	KDR	TERMESSÈ	KDR06
173	KOUNDARA	KDR	YOUKOUN-KOUN	KDR07
174	KANKAN	KKA	KANKAN	KKA01
175	KANKAN	KKA	BALANDOU	KKA02
176	KANKAN	KKA	BATÈ-NAFADJI	KKA03
177	KANKAN	KKA	BOULA	KKA04
178	KANKAN	KKA	DJÉLIBAKORO	KKA05
179	KANKAN	KKA	DJIMBALA	KKA06
180	KANKAN	KKA	FODÉCARIAH BALIMANA	KKA07
181	KANKAN	KKA	GBÉRÉDOU-BARANAMA	KKA08
182	KANKAN	KKA	KARIFA-MOREAH	KKA09
183	KANKAN	KKA	KOUMBAN	KKA 10
184	KANKAN	KKA	MAMOUROU-DOU	KKA11
185	KANKAN	KKA	MISSAMANA	KKA12
186	KANKAN	KKA	MORIBAYA	KKA13
187	KANKAN	KKA	SABADOU-BARANAMA	KKA14
188	KANKAN	KKA	TINTIOULÉN	KKA15
189	KANKAN	KKA	TOKOUNOU	KKA16
190	KEROUANE	KRN	KÉROUANÉ	KRN01
191	KÉROUANÉ	KRN	BANANKORO	KRN02
192	KÉROUANÉ	KRN	DAMARO	KRN03
193	KÉROUANÉ	KRN	KOMODOU	KRN04
194	KÉROUANÉ	KRN	KOSSANKORO	KRN05
195	KÉROUANÉ	KRN	LINKO	KRN06
196	KÉROUANÉ	KRN	SIBIRIBARO	KRN07
197	KÉROUANÉ	KRN	SOROMAYA	KRN08
198	KOUROUSSA	KRS	KOUROUSSA	KRS01
199	KOUROUSSA	KRS	BABILA	KRS02
200	KOUROUSSA	KRS	BALATO	KRS03
201	KOUROUSSA	KRS	BANFÈLÈ	KRS04
202	KOUROUSSA	KRS	BARO	KRS05
203	KOUROUSSA	KRS	CISSÉLA	KRS06
204	KOUROUSSA	KRS	DOUAKO	KRS07
205	KOUROUSSA	KRS	DOURA	KRS08
206	KOUROUSSA	KRS	FADOUSSABA	KRS09
207	KOUROUSSA	KRS	KANSEREAH	KRS10
208	KOUROUSSA	KRS	KINIÉRO	KRS11
209	KOUROUSSA	KRS	KOMOLAKOURA	KRS 12

210	KOUROUSSA	KRS	KOUMANA	KRS13
211	KOUROUSSA	KRS	KOUROUKORO	KRS 14
212	KOUROUSSA	KRS	SANGUIANA	KRS 15
213	LABÉ	LBE	LABÉ	LBE01
214	LABÉ	LBE	DALEIN	LBE02
215	LABÉ	LBE	DARALABÉ	LBE03
216	LABÉ	LBE	DIARI	LBE04
217	LABÉ	LBE	DIONFO	LBE05
218	LABÉ	LBE	GARAMBE	LBE06
219	LABÉ	LBE	HAFIA	LBE07
220	LABÉ	LBE	KAALAN	LBE08
221	LABÉ	LBE	KOURAMANGUI	LBE09
222	LABÉ	LBE	NOUSSY	LBE10
223	LABÉ	LBE	POPODARA	LBE 11
224	LABÉ	LBE	SANNOU	LBE12
225	LABÉ	LBE	TARAMBALY	LBE 13
226	LABÉ	LBE	TOUNTOUROUN	LBE 14
227	LOLA	LLA	LOLA	LLA01
228	LOLA	LLA	BOSSOU	LLA02
229	LOLA	LLA	FOUMBADOU	LLA03
230	LOLA	LLA	GAMA-BEREMA	LLA04
231	LOLA	LLA	GUÉASSO	LLA05
232	LOLA	LLA	KOKOTA	LLA06
233	LOLA	LLA	LAINE	LLA07
234	LOLA	LLA	N'ZOO	LLA08
235	LOLA	LLA	TOUNKARATA	LLA09
236	LELOUMA	LLM	LELOUMA	LLM01
237	LELOUMA	LLM	BALAYA (LE-LOUMA)	LLM02
238	LELOUMA	LLM	DIOUNTOU	LLM03
239	LELOUMA	LLM	HÉRICO	LLM04
240	LELOUMA	LLM	KORBÈ	LLM05
241	LELOUMA	LLM	LAFOU	LLM06
242	LELOUMA	LLM	LINSAN-SARAN	LLM07
243	LELOUMA	LLM	MANDA-SARAN	LLM08
244	LELOUMA	LLM	PARAWOL	LLM09
245	LELOUMA	LLM	SAGALÉ	LLM10
246	LELOUMA	LLM	THIANGUEL-BORI	LLM 11
247	MACENTA	MCT	MACENTA	MCT01
248	MACENTA	MCT	BALIZIA	MCT02
249	MACENTA	MCT	BINIKALA	MCT03
250	MACENTA	MCT	BOFOSSOU	MCT04
251	MACENTA	MCT	DARO	MCT05
252	MACENTA	MCT	FASSANKONI	MCT06
253	MACENTA	MCT	KOUANKAN	MCT07
254	MACENTA	MCT	KOYAMAH	MCT08
255	MACENTA	MCT	N'ZÉBÉLA	MCT09
256	MACENTA	MCT	ORÉMAI	MCT10
257	MACENTA	MCT	PANZIAZOU	MCT11
258	MACENTA	MCT	SENGBEDOU	MCT12
259	MACENTA	MCT	SÉRÉDOU	MCT13
260	MACENTA	MCT	VASSEREDOU	MCT14
261	MACENTA	MCT	WATTANKA	MCT15
262	MANDIANA	MDN	MANDIANA	MDN01

263	MANDIANA	MDN	BALANDOU-GOUBA	MDN02
264	MANDIANA	MDN	DIALAKORO	MDN03
265	MANDIANA	MDN	FARALAKO	MDN04
266	MANDIANA	MDN	KANTOUMA-NINA	MDN05
267	MANDIANA	MDN	KINIÉRAN	MDN06
268	MANDIANA	MDN	KODIARAN	MDN07
269	MANDIANA	MDN	KONDIANAKO-RO	MDN08
270	MANDIANA	MDN	KOUNDIAN	MDN09
271	MANDIANA	MDN	MORODOU	MDN10
272	MANDIANA	MDN	NIANTANINA	MDN11
273	MANDIANA	MDN	SALADOU	MDN12
274	MANDIANA	MDN	SANSANDO	MDN13
275	MALI	MLI	MALI	MLI01
276	MALI	MLI	BADOUGOULA	MLI02
277	MALI	MLI	BALAKI	MLI03
278	MALI	MLI	DONGHOL-SIGON	MLI04
279	MALI	MLI	DOUGOUNTOUNI	MLI05
280	MALI	MLI	FOUGOU	MLI06
281	MALI	MLI	GAYAH	MLI07
282	MALI	MLI	HIDAYATOU	MLI08
283	MALI	MLI	LÉBÉKÉRÉ	MLI09
284	MALI	MLI	MADINA-SALAMBADE	MLI10
285	MALI	MLI	MADINA-WORA	MLI11
286	MALI	MLI	TÉLIRÉ	MLI 12
287	MALI	MLI	TOUBA	MLI13
288	MALI	MLI	YEMBÈRING	MLI14
289	MAMOU	MMU	MAMOU	MMU01
290	MAMOU	MMU	BOULLIWEL	MMU02
291	MAMOU	MMU	DOUNET	MMU03
292	MAMOU	MMU	GONGORET	MMU04
293	MAMOU	MMU	KIGNÉKO	MMU05
294	MAMOU	MMU	KONKOURÉ	MMU06
295	MAMOU	MMU	NIAGARA	MMU07
296	MAMOU	MMU	OURÉ-KABA	MMU08
297	MAMOU	MMU	PORÉDAKA	MMU09
298	MAMOU	MMU	SARAMOUS-SAYA	MMU-10
299	MAMOU	MMU	SOYAH	MMU H
300	MAMOU	MMU	TÉGUÉRÉYAH	MMU 12
301	MAMOU	MMU	TIMBO	MMU13
302	MAMOU	MMU	TOLO	MMU14
303	PITA	PTA	PITA	PTA01
304	PITA	PTA	BANTIGNEL	PTA02
305	PITA	PTA	BOU-ROUWAL-TAPPÉ	PTA03
306	PITA'	PTA	DONGOL TOU-MA	PTA04
307	PITA	PTA	GONGORET	PTA05
308	PITA	PTA	LEY-MIRO	PTA06
309	PITA	PTA	MACI	PTA07
310	PITA	PTA	NINGUÉLANDÉ	PTA08
311	PITA	PTA	SANGARE AH	PTA09
312	PITA	PTA	SINTALY	PTA10

313	PITA	PTA	TIMBITOUNNI	PTA11
314	PITA	PTA	TIMBI-MADINA	PTA12
315	SIGUIRI	SGR	SIGUIRI	SGR01
316	SIGUIRI	SGR	BAMKON	SGR02
317	SIGUIRI	SGR	DID1	SGR03
318	SIGUIRI	SGR	DIOMABANA	SGR04
319	SIGUIRI	SGR	DOKO	SGR05
320	SIGUIRI	SGR	FIDAKO	SGR06
321	SIGUIRI	SGR	FRANWALIA	SGR07
322	SIGUIRI	SGR	KINIEBAKOURA	SGR08
323	SIGUIRI	SGR	KINTINIAN	SGR09
324	SIGUIRI	SGR	KOUMANDJAM-BOUGOU	SGR10
325	SIGUIRI	SGR	KOUREMALÉ	SGR11
326	SIGUIRI	SGR	MALÉAH	SGR12
327	SIGUIRI	SGR	MIGNADA	SGR13
328	SIGUIRI	SGR	NABOUN	SGR14
329	SIGUIRI	SGR	NIAGASSOLA	SGR15
330	SIGUIRI	SGR	NIANDANKORO	SGR16
331	SIGUIRI	SGR	NORASSOBA	SGR17
332	SIGUIRI	SGR	NOUNKOUNKAN	SGR18
333	SIGUIRI	SGR	SIGUIRINI	SGR19
334	SIGUIRI	SGR	TOMBA KANSSA	SGR20
335	SIGUIRI	SGR	TOMBONI	SGR21
336	TOUGUÉ	TGE	TOUGUÉ	TGE01
337	TOUGUÉ	TGE	FATAKO	TGE02
338	TOUGUÉ	TGE	FELLO-KOUN-DOUA	TGE03
339	TOUGUÉ	TGE	KANSANGUI	TGE04
340	TOUGUÉ	TGE	KOIN	TGE05
341	TOUGUÉ	TGE	KOLLANGUI	TGE06
342	TOUGUÉ	TGE	KOLLET	TGE07
343	TOUGUÉ	TGE	KONAH	TGE08
344	TOUGUÉ	TGE	KOURATONGO	TGE09
345	TOUGUÉ	TGE	TANGALY	TGE 10
346	TÉLIMELÉ	TML	TÉLIMELÉ	TML01
347	TÉLIMELÉ	TML	BOUROUWAL	TML02
348	TÉLIMELÉ	TML	DARAMAGNAKI	TML03
349	TÉLIMELÉ	TML	GOUGOUDJÈ	TML04
350	TÉLIMELÉ	TML	KAWESSI	TML05
351	TÉLIMELÉ	TML	KOBA	TML06
352	TÉLIMELÉ	TML	KOLLET	TML07
353	TÉLIMELÉ	TML	KONSOTAMI	TML08
354	TÉLIMELÉ	TML	MISSIRA	TML09
355	TÉLIMELÉ	TML	SANTOU	TML10
356	TÉLIMELÉ	TML	SARÉKALY	TML11
357	TÉLIMELÉ	TML	SINTA	TML12
358	TÉLIMELÉ	TML	SOGOLON	TML13
359	TÉLIMELÉ	TML	TARIHOYE	TML 14
360	TÉLIMELÉ	TML	THIONTHIAN	TML15
361	YOMOU	YMU	YOMOU	YMU01
362	YOMOU	YMU	BANIÉ	YMU02
363	YOMOU	YMU	BHÉTA	YMU03
364	YOMOU	YMU	BIGNAMOU	YMU04
365	YOMOU	YMU	BOWÉ	YMU05
366	YOMOU	YMU	DIÉCKÉ	YMU06

367	YOMOU	YMU	PÉLA	YMU07
368	N'ZÉRÉKORÉ	ZKR	N'ZÉRÉKORÉ	ZKR01
369	N'ZÉRÉKORÉ	ZKR	BOUNOUMA	ZKR02
370	N'ZÉRÉKORÉ	ZKR	GOUÉCKÉ	ZKR03
371	N'ZÉRÉKORÉ	ZKR	KOBÉLA	ZKR04
372	N'ZÉRÉKORÉ	ZKR	KOROPARA	ZKR05
373	N'ZÉRÉKORÉ	ZKR	KOULÉ	ZKR06
374	N'ZÉRÉKORÉ	ZKR	PALÉ	ZKR07
375	N'ZÉRÉKORÉ	ZKR	SAMOÉ	ZKR08
376	N'ZÉRÉKORÉ	ZKR	SOLOUTA	ZKR09
377	N'ZÉRÉKORÉ	ZKR	WOMEY	ZKR10
378	N'ZÉRÉKORÉ	ZKR	YENLENZOU	ZKR11

Article 5: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 Avril 2025

Général Mamadi DOUMBOUYA

**DECRET D/2025/057/PRG/CNRD/SGG DU 14 AVRIL 2025,
PORTANT NOMINATION DE CERTAINS OFFICIERS SU-
PERIEURS A DES POSTES DE COMMANDEMENT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L /2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2023/172/PRG/CNRD/SGG du 1^{er} Août 2023 portant Attributions et Organisation du Ministère de la Défense Nationale ;

Vu le Décret D/2021/117/PRG/CNRD/SGG du 09 Mai 2023, portant Nomination du Chef d'État Major Général des Armées ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECREE:

Article 1^{er}: Les Officiers Supérieurs dont les prénoms et noms suivent sont nommés dans les fonctions suivantes:

1. Commandant de la Région de Gendarmerie de Kankan: **Colonel Bakary CAMARA**, matricole 19684/G ;
2. Commandant de la Région de Gendarmerie de Mamou : **Colonel Aboubacar SAMPIL**, matricole 21356/G;
3. Commandant Adjoint de la Région de Gendarmerie de Mamou : **Colonel Oumar BAH**, matricole 18739/G ;
4. Commandant Adjoint de la Région de Gendarmerie de Faranah : **Colonel Aboubacar Aissata SOUMAH**, matricole 18039/G ;
5. Commandant du Groupement de Gendarmerie Mobile

de Kolaboui: **Colonel Mohamed Monchon BANGOURA**, matricole 16542/G.

Article 2: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 Avril 2025

Général Mamadi DOUMBOUYA

**DECRET D/2025/058/PRG/CNRD/SGG DU 14 AVRIL 2025,
PORTANT NOMINATION DE CERTAINS OFFICIERS SU-
PERIEURS A DES POSTES DE RESPONSABILITE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L /2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2023/172/PRG/CNRD/SGG du 1^{er} Août 2023, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Défense Nationale ;

Vu le Décret D/2021/117/PRG/CNRD/SGG du 09 Mai 2023, portant Nomination du Chef d'État-Major Général des Armées ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024 portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECREE:

Article 1^{er}: Les officiers supérieurs dont les prénoms et noms suivent sont nommés dans les fonctions suivantes:

1. Directeur des Opérations de la Gendarmerie Nationale: **Colonel Aly Badra KEITA**, matricole 19907/G ;
2. Directeur Adjoint des Opérations de la Gendarmerie Nationale : **Chef d'Escadron Ibrahima Sory TOURE**, matricole 27339/G ;
3. Inspecteur Technique Adjoint de la Gendarmerie Nationale : **Colonel Aboubacar OULARE**, matricole 21337/G.

Article 2: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 Avril 2025

Général Mamadi DOUMBOUYA

**DECRET D/2025/059/PRG/CNRD/SGG DU 22 AVRIL
2025, PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA COMPAGNIE
DU TRANSGUINEEN (CTG)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2000/08/AN du 05 Mai 2000, Ratifiant le Traité relatif à l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) ;

Vu la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, Modifiant certaines dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Établissements Publics en République de Guinée ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2024/0044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECREE:

Article 1^{er}: Monsieur **Mamoudou Nagnalen BARRY**, Ancien Ministre, est nommé Président du Conseil d'Administration de la Compagnie du TransGuinéen (CTG).

Article 2: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 Avril 2025

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2025/060/PRG/CNRD/SGG DU 22 AVRIL 2025, PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DE LA COMPAGNIE DU TRANSGUINEEN (CTG)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2000/08/AN du 05 Mai 2000, Ratifiant le Traité relatif à l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) ;

Vu la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, Modifiant certaines dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Établissements Publics en République de Guinée ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2024/0044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECREE:

Article 1^{er}: Monsieur **Moussa BERETE**, précédemment Directeur Général de l'Agence de Gestion des Routes (AGEROUTE), est nommé Directeur Général Adjoint de la Compagnie du TransGuinéen (CTG).

Article 2: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 Avril 2025

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2025/061/PRG/CNRD/SGG DU 22 AVRIL 2025, PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DES INFRASTRUCTURES ET DES TRAVAUX PUBLICS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'État ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2021/220/PRG/SGG du 06 Juillet 2021, portant Création de l'Agence de Gestion des Routes (AGEROUTE-Guinée SA) ;

Vu le Décret D/2022/577/PRG/CNRD/SGG du 11 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère des Infrastructures et des Travaux Publics ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECREE:

Article 1^{er}: Monsieur **Moïse SIDIBE**, précédemment Chef de Département des Études Techniques à l'Administration et Contrôle des Grands Projets (ACGP), est nommé Directeur Général de l'Agence de Gestion des Routes(AGEROUTE- Guinée).

Article 2: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 Avril 2025

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2025/063/PRG/CNRD/SGG DU 01 MAI 2025, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
 Vu le Décret D/2022/042/PRG/CNRD/SGG du 20 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable ;
 Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
 Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECREE:

Article 1^{er}: Les hauts cadres, dont les prénoms et noms suivent, sont nommés dans les fonctions ci-après :
 1. Directeur Général de l'Agence Guinéenne d'Evaluations Environnementales (AGEE) : Monsieur **Seydou CISSE**, Spécialiste des questions environnementales ;
 2. Directeur Général Adjoint de l'Agence Guinéenne d'Evaluations Environnementales: Monsieur **Aboubacar SYLLA**, précédemment Chef de Service Instructions et Recevabilité de l'Agence Guinéenne d'Evaluations Environnementales ;
 3. Secrétaire Exécutif de l'autorité Nationale Désignée du Fonds Vert pour le Climat : Monsieur **Mamadou Oury BARRY**, précédemment Chef de Cellule Planification au Bureau de Stratégie et de Développement (BSD) du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable ;
 4. Directeur National des Forêts et de la Faune : Monsieur **Ibrahima Ciré CISSE**, précédemment Chef de département Mobilisation de recettes et Evaluation technique au Fonds de l'Environnement et du Capital Naturel (FECAN) ;
 5. Directeur National Adjoint des Forêts et de la Faune: **Sous-Lieutenant Daouda DIALLO**, précédemment Contrôleur de section ;
 6. Directrice Générale de l'Office Guinéen du Bois : Madame **Odia CAMARA**, précédemment Cheffe de département marketing à l'Office Guinéen du Bois (OGUIB).

Article 2: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 01 Mai 2025

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2025/064/PRG/CNRD/SGG DU 09 MAI 2025, PORTANT NOMINATION AU SERVICE NATIONAL DES BOURSES EXTERIEURES (SNABE)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
 Vu le Décret D/2021/059/PRG/CNRD/SGG du 02 Novembre 2021, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de la Présidence de la République ;
 Vu le Décret D/2022/237/PRG/CNRD/SGG du 13 Mai 2022, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement du Service National des Bourses Extérieures (SNABE) ;
 Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECREE:

Article 1^{er}: Les hauts cadres, dont les prénoms et noms suivent, sont nommés dans les fonctions suivantes :

1. Directeur Général : Monsieur **Aboubacar CAMARA**, Économiste, en remplacement de Monsieur Mohamed Bamba CAMARA, limogé ;
2. Directeur Général Adjoint: Monsieur **Abou NABÉ**, Économiste, en service à la Primature, en remplacement de Monsieur **Koly CAMARA**, limogé.

Article 2: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Mai 2025

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2025/065/PRG/CNRD/SGG DU 09 MAI 2025, PORTANT RETRAIT DU PERMIS D'EXPLOITATION MINIERE SEMI-INDUSTRIELLE OCTROYE A LA SOCIETE GUITER MINING S.A

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;
 Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant Modification de Certaines Dispositions du Code Minier ;
 Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant Gestion des Autorisations et Titres Miniers ;
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
 Vu le Décret D/2022/068/PRG/CNRD/SGG du 28 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;
 Vu le Décret D/2022/601/PRG/CNRD/SGG du 28 Décembre 2022, portant Octroi d'un permis d'exploitation minière Semi-Industrielle à la Société Guter Mining S.A ;
 Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
 Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECREE :

Article 1^{er}: Est retiré le permis d'exploitation minière semi-industrielle octroyé à la Société **Guiter Mining S.A** par Décret D/2022/601/PRG/CNRD/SGG du 28 Décembre 2022.

Article 2: Le Ministre des Mines et de la Géologie est chargé de l'application du présent Décret.

Article 3: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Mai 2025

Général Mamadi DOUMBOUYA

**DECRET D/2025/066/PRG/CNRD/SGG DU 09 MAI 2025,
 PORTANT RETRAIT DE LA CONCESSION MINIERE
 OCTROYEE A LA SOCIETE KEBO ENERGY S.A PAR
 DECRET D/2023/0147/PRG/CNRD/SGG du 23 JUIN
 2023, MODIFIANT LE DECRET D/2020/058/PRG/SGG
 DU 04 MARS 2020**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;
 Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant Modification de Certaines Dispositions du Code Minier ;
 Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant Gestion des Autorisations et Titres Miniers ;
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traité et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
 Vu le Décret D/2022/068/PRG/CNRD/SGG du 28 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;
 Vu le Décret D/2023/147/PRG/CNRD/SGG du 23 Juin 2023, Modifiant le Décret D/2020/058/PRG/SGG du 04 Mars 2020, portant Octroi d'une Concession Minière à la Société **KEBO ENERGY S.A** ;
 Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
 Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECREE:

Article 1^{er}: Est retirée la Concession Minière octroyée à la Société **Kebo Energy S.A** par Décret D/2023/147/PRG/CNRD/SGG du 23 Juin 2023, Modifiant le Décret D/2020/058/PRG/SGG du 04 Mars 2020, portant Octroi d'une Concession Minière.

Article 2: Le Ministre des Mines et de la Géologie est chargé de l'application du présent Décret.

Article 3: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Mai 2025

Général Mamadi DOUMBOUYA

**DECRET D/2025/067/PRG/CNRD/SGG DU 11 MAI 2025,
 PORTANT RETRAIT DE CONCESSIONS MINIERES,
 DE PERMIS D'EXPLOITATION INDUSTRIELLE ET DE
 PERMIS D'EXPLOITATION SEMI-INDUSTRIELLE OC-
 TROYES A DES SOCIETES**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;
 Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant Modification de Certaines Dispositions du Code Minier ;
 Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant Gestion des Autorisations et Titres Miniers ;
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traité et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
 Vu le Décret D/2022/068/PRG/CNRD/SGG du 28 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;
 Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
 Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
 Après avis du Comité Technique des Mines et de la Commission Nationale des Mines ;

DECREE:

Article 1^{er}: En application des dispositions des articles 3, 34, 77, 82, 88, 89 et suivants du Code Minier de la République de Guinée, et l'article 71 du Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant Gestion des Autorisations et des Titres Miniers, sont retirés et font gratuitement retour à l'Etat, les périmètres couverts par les concessions minières, les permis d'exploitation industrielle et les permis d'exploitation semi-industrielle suivants :

N°	SOCIETE	SUBSTANCE	NATURE DE L'ACTE D'OCTROI	DATE D'OCTROI ET DE FIN
1	SOCIETE DES BAUXITES DE GUINEE.SA	BAUXITE	D/2016/043/MMG/SGG	22/02/2016 21/02/2041
2	BAUXITE KIMBO SAU	BAUXITE	D/2018/281/PRG/SGG	19/11/2018 18/11/2043
3	BAUXITE KIMBO SAU	BAUXITE	D/2018/280/PRG/SGG	19/11/2018 18/11/2043
4	SOCIETE FORWARD AFRICA RESSURCS-ES	BAUXITE	D/2017/085/PRG/SGG	21/04/2017 20/04/2032
5	SOCIETE FORWARD AFRICA RESSURCS-ES	BAUXITE	D/2017/086/PRG/SGG	21/04/2017 20/04/2032
6	SOCIETE TERESSA MINING LOGISTIC	BAUXITE	D/2020/270/PRG/SGG	04/11/2020 03/11/2035
7	SOCIETE SHENG RONG MINING DEVELOPMENT	BAUXITE	D/2020/269/PRG/SGG	04/11/2020 03/11/2035
8	SOCIETE SRG GUINEE	GRAPHITE	D/2019/291/PRG/SGG	06/11/2019 05/11/2034
9	SOCIETE FAR AFIN A RESSOURCES	OR	D/2020/267/PRG/SGG	02/11/2020 01/11/2035
10	SOCIETE WEST AFRICAN DEVELOPMENT	OR	D/2018/245/PRG/SGG	10/10/2018 09/10/2033
11	SOCIETE WEST AFRICAN DEVELOPMENT	OR	D/2018/244/PRG/SGG	10/10/2018 09/10/2033
12	SOCITETE BOURE SANOU SARLU	OR	D/2019/251/PRG/SGG	02/09/2019 01/09/2034
13	SOCIETE KAIDA IKATA MATERIEL SARL	OR	D/2020/083/PRG/SGG	21/04/2020 20/04/2035
14	SOCIETE TAMIYANDOU KISSI MINES SARLU	DIAMANT	D/2017/328/PRG/SGG	07/12/2017 06/12/2022
15	DAUMINE SARL	DIAMANT	D/2020/266/PRG/SGG	02/11/2020 01/11/2025
16	WEST AFRICAN MINING ASSOCIATES SARL	OR	D/2016/100/PRG/SGG	30/03/2016 29/03/2021
17	WEST AFRICAN MINING ASSOCIATES SARL	OR	D/2016/102/PRG/SGG	30/03/2016 29/03/2021
18	WEST AFRICAN MINING ASSOCIATES SARL	OR	D/2016/105/PRG/SGG	30/03/2016 29/03/2021
19	MACI MINING SARL	OR	D/2018/268/PRG/SGG	02/11/2018 01/11/2023
20	SOCIETE R&R SARLU	OR	D/2018/269/PRG/SGG	02/11/2018 01/11/2023
21	PHOENIX GBT SARL	OR	D/2018/287/PRG/SGG	04/12/2018 03/12/2023
22	GOLD & SILVER INVESTMENT Co. Ltd. SARL	OR	D/2020/121/PRG/SGG	19/06/2020 18/06/2025
23	SOCIETE DJOMA GROUP SA	OR	D/2021/062/PRG/SGG	22/02/2021 21/02/2026
24	S WR INTERNATIONAL SARL	OR	D/2020/268/PRG/SGG	02/11/2020 01/11/2025
25	SWR INTERNATIONAL SARL	OR	D/2020/309/PRG/SGG	17/12/2020 16/12/2025
26	SOCIETE CORE INTERNATIONAL MINING SARL	OR	D/2020/272/PRG/SGG	04/11/2020 03/11/2025
27	SOCIETE TAMIYANDOU KISSI MINES SARLU	OR	D/2021/061/PRG/SGG	22/02/2021 21/02/2026
28	SOCIETE GLOBAL MINING KOREA CORPORATION SARL	OR	D/2021/195/PRG/SGG	08/06/2021 07/06/2026

29	SOCIETE LUCKY MINES & MINERALS SARLU	OR	D/2021/137/PRG/SGG	18/05/2021 17/05/2026
30	SOCIETE LUCKY MINES & MINERALS SARLU	OR	D/2021/136/PRG/SGG	18/05/2021 17/05/2026
31	SOCIETE CONTINENTALE AFRICAN MINING SARLU	OR	D/2021/135 /PRG/SGG	18/05/2021 17/05/2026
32	GUITER MINING SA	DIAMANT	D/2022/602/PRG/CNRD/ SGG	28/12/2022 27/12/2027
33	SOCIETE RESSOURCE ORION GUINEE SARL	DIAMANT	A/2005/6072/MMG/SGG	27/12/2005 26/12/2010
34	SOCIETE WEST DIAMONDS LIMITED GUINEE	DIAMANT	A/2006/7449/MMG/SGG	15/05/2001 14/05/2006
35	SOCIETE BASSAD GUINEE	DIAMANT	A/2010/2408ZMMG/SGG	23/09/2010 22/09/2020
36	SOCIETE TASSILIMAN BAOULE SA	DIAMANT	D/2015/5736/MMG/SGG	27/10/2015 26/10/2020
37	SOCIETE GLOBAL METAL & GEM'S STONE	DIAMANT	A/2013/544/MMG/SGG	18/03/2013 17/03/2018
38	I & J DIAMONDS SARL	DIAMANT	D/2016/365/PRG/SGG	26/11/2016 25/11/2021
39	VEP GROUP SARL	OR	D/2016/108/PRG/SGG	30/12/2016 29/12/2021
40	SOCIETE PINNACLE MINING SA	OR	D/2017/084/PRG/SGG	21/04/2017 20/04/2022
41	SOCIETE XIN HONG SARL	OR	D/2017/329/PRG/SGG	07/12/2017 06/12/2022
42	SOCIETE GOLD WATER GUINEE SARL	OR	D/2016/366/PRG/SGG	26/11/2016 25/11/2021
43	SOCIETE LIONS HEAD RESOURCES SARL	OR	D/2018/270/PRG/SGG	02/11/2018 01/11/2023
44	TRUSTACO GOLD SARLU	OR	D/2020/082/PRG/SGG	21/04/2020 20/04/2025
45	SOCIETE AG MINING	OR	D/2016/364/PRG/SGG	26/11/2016 25/11/2021
46	SOCIETE FAKO GUINEA BAUXITE	BAUXITE	D/2020/264/PRG/SGG	02/11/2020 01/11/2035
47	AXIS MINERALS	BAUXITE	D/2018/267/PRG/SGG	02/11/2018 01/11/2033
48	SOCIETE BELLZONE HOLDING SA.	FER	D/2012/100/PRG/SGG	24/08/2012 23/08/2037
49	SOCIETE TMK	OR	D/2023/082/PRG/CNRD/ SGG	17/03/2023 16/03/2028
50	SOCIETE CONTINENTALE AFRICAN MINING SARLU	OR	D/2021/134/PRG/SGG	18/05/2021 17/05/2026
51	SOCIETE ALAMAKO	OR	D/265/PRG/SGG	02/11/2020 01/11/2025

Article 2: Le Ministre des Mines et de la Géologie est chargé de l'application du présent Décret.

Article 3: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 Mai 2025

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2025/068/PRG/CNRD/SGG DU 15 MAI 2025, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2025/008/CNT DU 28 FEVRIER 2025, PORTANT AUTORISATION DE RATIFICATION DE L'ACCORD RELATIF AU PROJET DE TRANSFORMATION DU SYSTEME DE SANTE ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA) SIGNE LE 1^{er} OCTOBRE 2024

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECREE:

Article 1^{er}: Est promulguée la Loi L/2025/008/CNT du 28 Février 2025, portant Autorisation de Ratification de l'Accord relatif au projet de transformation du système de santé entre la République de Guinée et l'Association Internationale de Développement (IDA), pour un montant de quatre-vingtquinze millions (95.000.000) de dollars américains, signé le 1^{er} Octobre 2024.

Article 2: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 Mai 2025

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2025/069/PRG/CNRD/SGG DU 15 MAI 2025, PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD RELATIF AU PROJET DE TRANSFORMATION DU SYSTEME DE SANTE ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA) SIGNE LE 1^{er} OCTOBRE 2024

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECREE:

Article 1^{er}: Est ratifié l'Accord relatif au projet de transformation du système de santé entre la République de Guinée et l'Association Internationale de Développement (IDA), pour un montant de quatre-vingtquinze millions (95.000.000) de dollars américains, signé le 1^{er} octobre 2024.

Article 2: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 Mai 2025

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2025/070/PRG/CNRD/SGG DU 15 MAI 2025, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2025/004/CNT DU 28 FEVRIER 2025, PORTANT AUTORISATION DE RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET ENTRE LA BANQUE D'INVESTISSEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DE LA CEDEAO ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE POUR LE FINANCEMENT PARTIEL DU PROJET DE REALISATION DES SYSTEMES D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DANS LES VILLES DE BEYLA, KOUBIA ET FRIA SIGNE LE 09 AOUT 2024

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECREE:

Article 1^{er}: Est promulguée la Loi L/2025/004/CNT du 28 Février 2025, portant Autorisation de Ratification de l'Accord de prêt entre la Banque d'investissement et de Développement de la CEDEAO et le Gouvernement de la République de Guinée pour le financement partiel du projet de réalisation des systèmes d'alimentation en eau potable dans les villes de Beyla, Koubia et Fria, pour un montant de vingt-huit millions quatre cent mille (28.400.000) dollars américains, signé le 09 Août 2024.

Article 2: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 Mai 2025

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2025/071/PRG/CNRD/SGG DU 15 MAI 2025, PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET ENTRE LA BANQUE D'INVESTISSEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DE LA CEDEAO ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE POUR LE FINANCEMENT PARTIEL DU PROJET DE REALISATION DES SYSTEMES D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DANS LES VILLES DE BEYLA, KOUBIA ET FRIA SIGNE LE 09 AOUT 2024

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECREE:

Article 1^{er}: Est ratifié l'Accord de prêt entre la Banque d'investissement et de Développement de la CEDEAO et le Gouvernement de la République de Guinée pour le financement partiel du projet de réalisation des systèmes d'alimentation en eau potable dans les villes de Beyla, Koubia et Fria, pour un montant de vingt-huit millions quatre cent mille (28.400.000) dollars américains, signé le 09 Août 2024.

Article 2: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 Mai 2025

Général Mamadi DOUMBOUYA

**DECRET D/2025/072/PRG/CNRD/SGG DU 15 MAI 2025,
PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2025/007/CNT
DU 28 FEVRIER 2025, PORTANT AUTORISATION DE
RATIFICATION DE L'ACCORD-CADRE ENTRE ELECTRI-
CITE DE GUINEE (EDG) ET TOPAZ MULTI-INDUSTRIES
S.A (TOPAZ) POUR L'AMELIORATION DE LA DESSERTE
EN ELECTRICITE SIGNE LE 15 JUILLET 2024**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traité et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
 Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECREE:

Article 1^{er}: Est promulguée la Loi L/2025/007/CNT du 28 Février 2025, portant Autorisation de Ratification de l'Accord-cadre entre Electricité de Guinée (EDG) et Topaz Multi-Industries S.A (Topaz) pour l'amélioration de la desserte en électricité, pour un montant de vingt millions (20.000.000) de dollars américains, signé le 15 Juillet 2024.

Article 2: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 Mai 2025

Général Mamadi DOUMBOUYA

**DECRET D/2025/073/PRG/CNRD/SGG DU 15 MAI 2025,
PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD-CADRE
ENTRE ELECTRICITE DE GUINEE (EDG) ET TOPAZ
MULTI-INDUSTRIES S.A (TOPAZ) POUR L'AMELIORA-
TION DE LA DESSERTE EN ELECTRICITE SIGNE LE
15 JUILLET 2024**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traité et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
 Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECREE:

Article 1^{er}: Est ratifié l'Accord-cadre entre Electricité de Guinée (EDG) et Topaz Multi-Industries S.A (Topaz) pour l'amélioration de la desserte en électricité, pour un montant de vingt millions (20.000.000) de dollars américains, signé le 15 Juillet 2024.

Article 2: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 Mai 2025

Général Mamadi DOUMBOUYA

**DECRET D/2025/074/PRG/CNRD/SGG DU 23 MAI
2025, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION
DU MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;
 Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traité et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
 Vu le Décret D/2022/068/PRG/CNRD/SGG du 28 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;
 Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024 portant Structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
 Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECREE:

CHAPITRE I: MISSION ET ATTRIBUTIONS

Article 1^{er}: Le Ministère des Mines et de la Géologie a pour mission la conception, l'élaboration et la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans les domaines des mines et de la géologie et d'en assurer le suivi.

A ce titre, il est particulièrement chargé :

- d'élaborer les textes législatifs et réglementaires dans les domaines des mines et de la géologie et de veiller à leur application ;
- d'élaborer les stratégies, plans, programmes et projets de développement dans le secteur des mines et de la géologie ;
- d'instruire les demandes d'attributions, de transfert et de retrait des titres miniers et autorisations diverses ;
- de réaliser les infrastructures géologiques, géochimiques, géophysiques, hydrogéologiques et géotechniques sur le territoire national ;
- d'exécuter les travaux géologiques, hydrogéologiques, géophysiques, géotechniques, de télédétection et d'assurer le traitement et l'interprétation des données qui en résultent ;
- de négocier et de participer à la conclusion de tout accord et convention dans le cadre de la gestion du patrimoine minier et géologique ;
- de veiller :
 - à la mise en œuvre de la politique du contenu local et au respect de la responsabilité sociétale des entreprises dans le secteur minier ;
 - au respect de la législation et de la réglementation relatives à la gestion et aux conditions sécuritaires des produits explosifs à usage civil en collaboration avec les Administrations concernées ;
 - à la mise en place des infrastructures auxiliaires d'évacuation des minerais ;
 - au renforcement des capacités humaines de l'administration minière ;

- à la bonne cohabitation entre les communautés locales, les sociétés et projets miniers ;
- à la sécurisation des investissements et des investisseurs dans les zones minières ;
- à la restauration des sites miniers ;
- à la contribution des sociétés et projets miniers au développement local ;
- de réaliser les études prospectives dans les domaines des mines et de la géologie ;
- d'inventorier et d'évaluer les ressources minérales y compris les eaux souterraines ;
- d'organiser l'exploitation minière artisanale et la commercialisation de la production artisanale ;
- d'assurer :
 - le suivi et le contrôle de la mise en œuvre des plans d'action proposés par les sociétés et les projets miniers ;
 - le suivi et le contrôle de tout programme de recherche et/ou de prospection initié par l'État et/ou par les investisseurs privés dans les domaines des mines, de la géologie, de la géochimie, de la géophysique, de l'hydrogéologie et de la géotechnique ;
 - la surveillance sismologique du pays ;
 - la gestion du système d'information géologique et minière ;
 - la sécurisation des ressources minières ;
 - le développement et la promotion du secteur minier ;
 - de participer à la prévention et à la gestion des conflits dans les localités minières ;
 - de produire les statistiques minières et des carrières ;
 - d'appuyer l'émergence d'un secteur privé minier national dynamique ;
 - de prendre en compte la dimension environnementale dans les programmes et projets du secteur minier ;
 - de promouvoir le genre, l'éthique et l'équité dans les activités du secteur minier ;
 - d'organiser les rencontres traitant des questions relatives aux mines et à la géologie et d'y participer.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 2: Pour accomplir sa mission, le Ministère des Mines et de la Géologie comprend :

- un Secrétaire Général ;
- un Cabinet ;
- des Services d'Appui ;
- des Directions Nationales ;
- des Directions Générales ;
- des Services Rattachés ;
- des Services Déconcentrés ;
- des Organismes Publics Autonomes
- des Programmes et Projets Publics ;
- des Organes Consultatifs.

Article 3: Le Cabinet du Ministre comprend :

- un Chef de Cabinet ;
- un Conseiller Principal ;
- un Conseiller Juridique ;
- un Conseiller Chargé des questions d'infrastructures Minières ;
- Conseiller Technique Chargé des Questions de Développement Minier ;
- un Conseiller Chargé de Mission ;
- un Attaché de Cabinet.

Article 4: Les Services d'Appui sont :

- l'Inspection Générale ;
- le Bureau de Stratégie et de Développement ;
- le Service des Affaires Juridiques et de la Conformité ;
- la Brigade Anti-fraude des Matières Précieuses ;
- le Service de Coopération et d'investissement dans le Secteur Minier ;
- la Division des Ressources Humaines ;

- la Division des Affaires Financières ;
- le Service de Modernisation des Systèmes d'information ;
- le Service de Communication et des Relations Publiques ;
- le Contrôleur Financier ;
- la Personne Responsable des Marchés Publics ;
- le Secrétariat Central ;
- le Service Hygiène, Santé et Sécurité ;
- le Service Accueil et Information ;
- le Service Genre et Equité ;
- le Centre des Ressources Documentaires.

Article 5: Les Directions Nationales sont

- La Direction Nationale des Mines et Carrières ;
- La Direction Nationale de la Géologie.

Article 6: Les Directions Générales sont :

- la Direction Générale des Projets Miniers ;
- la Direction Générale des Géo-Services.

Article 7: Les Services Rattachés sont :

- le Centre de Promotion et du Développement Minier ;
- le Centre de Géophysique et de Sismologie ;
- le Bureau des Évaluateurs des Quantités des Produits Miniers ;
- le Service des Relations Communautaires et le Suivi du Contenu Local ;
- le Secrétariat Permanent du Guichet Unique des Projets Miniers Intégrés ;
- le Bureau d'Appui à l'opérationnalisation du Centre Africain du Développement Minier ;
- le Service de Suivi de la Sécurité des Activités Minières
- le Service Protection de l'Environnement Minier ;
- le Service National d'Artisanat Minier et des Petites Mines.

Article 8: Les Établissements Publics Administratifs sont :

- L'Office Guinéen d'Expertise de l'Or, Diamant et autres Matières Précieuses
- Le Laboratoire National de la Géologie ;
- Le Fonds d'investissement Minier ;

Article 9: Les Programmes et Projets Publics sont ceux initiés dans les domaines d'interventions spécifiques du Ministère.

Article 10: Les Services Déconcentrés sont :

- Les Inspections Régionales des Mines, des Carrières et de la Géologie ;
- Les Directions Préfectorales des Mines, de la Géologie et de l'Exploitation Artisanale ;

Article 11 : Les Organes Consultatifs sont :

- l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives ;
- la Commission Nationale des Mines ;
- le Secrétariat Permanent du Processus de Kimberley ;
- le Secrétariat National de la Sécurité Minière ;
- le Comité d'Ethique ;
- le Conseil de Discipline.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 12: Des Décrets du Président de la République fixent séparément les Statuts des Établissements Publics Administratifs, le mode d'organisation et de fonctionnement de l'Inspection Générale, du Bureau de Stratégie et de Développement, des Programmes et des Projets Publics et des Services Déconcentrés ainsi que des Services Rattachés de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction de l'Administration Centrale.

Article 13: Les Inspecteurs Régionaux et Les Directeurs Préfectoraux des Mines, de la Géologie et de l'Exploitation Artisanale sont nommés par Décret sur proposition du Ministre en charge des mines et de la Géologie.

Article 14: Les Arrêtés du Ministre en charge des Mines et de la Géologie fixent les attributions et l'organisation des Directions Nationales et équivalents ainsi que des Services Rattachés, les Inspections Régionales et Directions Préfectorales des Mines, de la Géologie et de l'Exploitation Artisanale et des Services d'Appui.

Article 15: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 Mai 2025

Général Mamadi DOUMBOUYA

ARRETES

MINISTERE DES TRANSPORTS

ARRETE A/2025/442/MT/CAB/SGG DU 13 MAI 2025, PORTANT CONDITIONS D'EXERCICE DES PROFES- SIONS MARITIMES

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/ AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu la Loi L/2019/012/AN du 09 Mai 2019, portant Code Maritime de la République de Guinée ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales. Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2019/135/PRG/SGG du 15 Mai 2019, portant Promulgation du Code Maritime de la République de Guinée ;
Vu le Décret D/2022/576/PRG/CNRD/SGG du 11 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère des Transports ;
Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté A/2022/3114/MIT/CAB/SGG du 02 Novembre 2022, portant Attributions et Organisation de la Direction Nationale de la Marine Marchande ;
Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu les nécessités de service ;

ARRETE:

Article 1^{er}: Le Présent Arrêté est pris en application des dispositions des Articles 311, 312, 328, 339, 349, 352, 359, 379, 389, 762, 791 et 802 de la Loi L/2019/012/AN du 09 Mai 2019, portant Code Maritime de la République de Guinée.

Article 2: Au sens du présent Arrêté, on entend par : «Transporteur maritime», toute personne physique ou mo-

rale, disposant de moyens navals, par laquelle ou au nom de laquelle un contrat de transport maritime est conclu ;

«Auxiliaires de transport maritime», toutes les professions au service du navire et de la marchandise qui concourent à la réalisation des opérations connexes au transport maritime :

- « **Consignataires** » mandataire, selon le cas, de l'armateur du navire ou des ayants droit à la marchandise transportée ;

- « **Entrepreneur de manutention** » est chargé de toutes les opérations de mise à bord et de débarquement y compris les opérations de mise et de reprise sous hangar et sur terre-plein qui en sont le préalable ou la suite nécessaire ;

- « **Transitaire maritime** » toute personne physique ou morale chargée de l'enlèvement de la marchandise, de son déplacement géographique, de la réservation du fret et de l'accomplissement des formalités administratives, commerciales, conformément aux instructions reçues de son mandant ;

- « **Expert maritime** », toute personne physique ou morale qualifiée qui a pour mission de faire le contrôle ou l'inspection des services marchands, des biens de production, des navires, des structures maritimes en vue de constater, évaluer, donner un avis technique et/ou éclairer les parties ou la Juridiction Nationale Compétente ;

- « **Commissionnaire en douane** » toute personne physique ou morale agréée par l'administration des douanes et faisant profession d'accomplir pour autrui les formalités douanières concernant la déclaration en détail des marchandises que cette profession soit exercée à titre principal ou qu'elle constitue le complément normal de l'activité principale. Il est réglementé par le Code des Douanes ;

- « **Avitailleur de navire ou Shipchandler** », toute personne physique ou morale agréée par l'Administration Maritime à pourvoir aux besoins logistiques des navires ;

- « **Courtier maritime** », toute personne physique ou morale, intermédiaire, indépendante qui à la demande d'un armateur, d'un chargeur ou de tout autre opérateur maritime, prête des services maritimes aux auxiliaires

- « **Navigation auxiliaire** », toute navigation relative au pilotage, au remorquage, au chalandage, au dragage, au sondage ; ainsi que la navigation affectée à la recherche scientifique.

- « **Agrement technique** », document administratif délivré par le Ministre Chargé de la Marine Marchande autorisant un requérant d'exercer la profession d'auxiliaire de transport maritime ;

- « **Cahier de charges** », document administratif qui définit les capacités techniques, professionnelles et financières requises pour l'exercice d'une profession maritime. Les termes et expressions pour lesquels aucune définition n'est fournie dans le présent article ont le sens qui leur est donné par la loi L/2019/012/AN du 09 Mai 2019, portant Code Maritime de la République de Guinée.

Article 3: Toute personne physique ou morale de droit guinéen est libre d'exercer une profession maritime.

Sous réserve de satisfaire :

- Aux exigences générales de solvabilité, de compétence professionnelle et de moralité ;

- Aux conditions particulières exigées par le présent Arrêté et autres règlements régissant l'organisation de ces professions.

Il en est de même pour les personnes physiques ou morales étrangères lors qu'elles sont autorisées en vertu des conventions internationales ou accords bilatéraux conclus entre la Guinée et leur pays d'origine.

Article 4: Les activités régies par le présent Arrêté peuvent être exercées séparément ou conjointement.

Article 5: Sans préjudice des dispositions de l'Article 2 ci-dessus, les conditions d'obtention de l'agrément d'exercice d'une profession maritime sont les suivantes :

1. Constitution obligatoire sous forme de société de droit guinéen à l'exception de la profession d'expert maritime pouvant être exercée par une personne physique ;
2. Justification d'un capital social comportant une participation des intérêts guinéens conformément aux dispositions du Code des Investissements ;
3. Présentation des documents suivants :
 - justification de l'inscription au registre du commerce ;
 - statuts de la société ;
 - procès-verbal de la dernière Assemblée Générale ou de l'Assemblée Constitutive ;
 - pour les Sociétés Anonymes (S.A), ampliation de la délibération désignant le Directeur Général ou l'Administrateur Délégué, ainsi qu'une déclaration précisant l'identité et la nationalité des membres du Conseil d'Administration ;
 - pour les Sociétés à Responsabilité limitée (S.A.R.L) ou Unipersonnelle (SARLU) ampliation de la délibération au cours de laquelle ont été désignés le ou les gérants s'ils ne sont pas statutaires ainsi qu'une déclaration précisant leur identité et nationalité, déclaration fiscale (quitus fiscal ou NIF en cours de validité) ;
 - un compte d'exploitation prévisionnel ;
 - une prévision d'investissement et matériels ;
 - le nombre d'emplois prévus ;
 - une lettre de collaboration de la part d'un armateur selon l'activité ;
 - tous autres documents utiles permettant de s'assurer que le requérant présente les garanties nécessaires.

Les conditions spécifiques à chaque profession maritime sont définies dans les cahiers de charge élaborés par l'Administration Maritime.

Article 6: Le requérant est tenu de déposer une caution bancaire ou de souscrire, auprès d'une compagnie d'assurance agréée, une police d'assurance couvrant les risques professionnels suivant la nature de la profession exercée. Le montant de cette caution est fixé par l'Autorité Maritime. La Copie de cette police d'assurance ou de cette caution doit être fournie dans le dossier :

- lors de la demande d'agrément ;
- ensuite, dans le mois qui suit le début de la nouvelle année civile.

Article 7: La délivrance de l'agrément des professions maritimes donne lieu à la perception d'une redevance dont le montant est déterminé par l'Administration Maritime.

Article 8: L'Administration Maritime tient un registre répertoriant les personnes physiques ou morales agréées pour l'exercice d'une profession maritime. Les bénéficiaires de ces agréments doivent se faire immatriculer au registre ouvert à cet effet.

Toute modification de statuts, de la composition du Conseil d'Administration ou tout changement de personne habilitée à représenter la société doit être notifiée immédiatement à l'Autorité Maritime compétente dans un délai de dix (10) jours ouvrables.

Il est assujetti à un visa annuel, après une évaluation des activités par les services compétents de l'Administration maritime et dont le montant est déterminé dans les mêmes conditions que les dispositions de l'Article 7 ci-dessus.

Article 9: L'agrément est accordée pour une durée de deux (2) ans, renouvelable à la demande du bénéficiaire sous réserve d'une période probatoire d'un (01) an.

Il est assujetti à un visa annuel, après une évaluation des activités par les services compétents de l'Administration Maritime et dont le montant est déterminé dans les mêmes conditions que les dispositions de l'Article 7 ci-dessus.

Article 10: Pendant la durée de l'agrément, le bénéficiaire est tenu de fournir à la demande de l'Administration Maritime, toute pièce justificative du maintien des conditions exigées pour l'agrément.

Article 11: Retrait de l'agrément

1. En cas de dissolution d'une société titulaire d'un agrément, ou en cas de changement de l'objet social, le Ministre chargé de la Marine Marchande constate la caducité de l'agrément accordé.
2. Le Ministre peut faire engager la procédure de retrait de l'agrément :
 - Lorsque les modifications prévues à l'article 10 ci-dessus n'ont pas été notifiées dans les conditions visées audit article ;
 - Lorsque les services techniques de l'Administration Maritime constatent que ces modifications sont contraires aux dispositions du présent Arrêté ;
 - Lorsque le titulaire de l'agrément n'a, pendant une période d'un (1) an, satisfait aux obligations énumérées à l'article 5 ci-dessus ;
 - En cas de cession de l'agrément à un tiers.

Article 12: L'extension de l'agrément est accordée dans les mêmes conditions que l'agrément lui-même. Le postulant doit, dans ce cas, remplir les conditions exigées pour l'exercice de la profession maritime demandée.

Article 13: Lorsque le bénéficiaire de l'agrément ne peut continuer l'exercice de sa profession, le Ministre chargé de la Marine Marchande fait prendre, conformément aux dispositions statutaires, toutes mesures conservatoires destinées à assurer le fonctionnement normal de la société.

Article 14: L'agrément peut être retiré, sur Décision du Ministre chargé de la Marine Marchande, à titre temporaire ou définitif, après avis des services compétents de l'Administration Maritime, pour l'un des motifs suivants :

1. Condamnation du bénéficiaire pour toute infraction aux dispositions législatives ou réglementaire relatives à l'exercice de la profession ;
2. Faillite ou mise en liquidation judiciaire du bénéficiaire de l'agrement ;
3. Disparition de l'une des conditions d'octroi de l'agrement ;
4. Cessation d'activité depuis plus d'un an ;
5. Infraction à la réglementation maritime.

La Décision de suspension d'agrément prise par le Ministre chargé de la Marine marchande doit préciser la durée sans que celle-ci ne puisse excéder un (1) an.

Article 15: Toute décision de retrait ou de suspension doit être motivée et notifiée au titulaire en cause.

Le défaut de la police d'assurance ou de la caution bancaire prévue à l'article 6 ci-dessus peut entraîner, à titre conservatoire et à la diligence du Ministre chargé de la Marine Marchande, la fermeture temporaire de la société ou l'interdiction d'exercice de celle-ci. Dans ce cas, elle ne peut être réouverte, ou l'interdiction ne peut être levée, qu'après présentation de la police d'assurance ou de la caution bancaire.

Article 16: Est considéré comme exercice illégal d'une profession maritime, l'exercice de cette profession :

- 1- sans agrément préalable ;
- 2- avec un agrément sous-traité, cédé ou transféré ;
- 3- sans caution bancaire ou police d'assurance ;
- 4- malgré une suspension temporaire ou un retrait d'agrément.

Article 17 : Infractions et Sanctions

- 1- Les infractions au présent Arrêté sont constatées par les personnes ci-après désignées qui en informer l'Autorité Maritime. Ce sont :

- Administrateurs, Officiers et Contrôleurs des affaires maritimes et portuaires ;
 - Agents de Police Maritime ;
 - tout autre personnel des Affaires Maritimes dûment mandaté par l'Autorité Maritime ;
 - l'Autorité Portuaire ;
 - les services de la Direction Générale des Douanes.
- 2- Les infractions sans préjudice de celles prévues par les textes en vigueur peuvent entraîner de la part du Ministre chargé de la Marine Marchande sur proposition de l'Administration Maritime, les mesures administratives suivantes :
- rappel à l'ordre ;
 - mise en demeure ;
 - suspension pour une période de six (6) mois ;
 - retrait de l'agrément.

Le montant ainsi que l'affectation du produit des amendes sont fixés par l'Administration Maritime.

Article 18: L'Administration Maritime effectuera des visites inopinées auprès des personnes physiques ou morales bénéficiaires d'un agrément maritime pour constater le respect des dispositions ci-dessus.

Article 19: La Direction Nationale de la Marine Marchande est chargée de l'application du présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 20: Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 Mai 2025

Ousmane Gaoual DIALLO

**ARRETE A/2025/443/MT/CAB/SGG DU 13 MAI 2025,
FIXANT LES CONDITIONS DE DELIVRANCE DU
CERTIFICAT DE JAUGE DES NAVIRES**

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation générale de l'Administration Publique ;
Vu la Loi L/2019/012/AN du 09 Mai 2019, portant Code Maritime de la République de Guinée ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales. Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2019/135/PRG/SGG du 15 Mai 2019, portant promulgation du Code Maritime de la République de Guinée ;
Vu le Décret D/2022/576/PRG/CNRD/SGG du 11 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère des Transports ;
Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté A/2022/3114/MIT/CAB/SGG du 02 Novembre 2022, portant Attributions et Organisation de la Direction Nationale de la Marine Marchande ;
Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu les nécessités de service ;

ARRETE:

Article 1^{er}: Le présent Arrêté, est pris en application des dispositions de l'article 63 du Code Maritime de la République de Guinée et de la Convention Internationale sur le TONNAGE 69.

Article 2: Le jaugeage du navire est la constatation officielle de sa capacité utilisable. Le jaugeage du navire ainsi que l'inventaire de ses annexes et leur description sont exécutés par l'Autorité Maritime.

Un certificat est délivré à la suite de ces opérations aux frais des propriétaires, constructeurs lesquels sont tenus de fournir les moyens d'effectuer les opérations.

Article 3: Tout navire immatriculé auprès des services de la Direction de la Marine Marchande doit détenir à son bord un certificat de jaugeage précisant sa jauge brute et sa jauge nette.

Article 4: Le présent Arrêté s'applique aux navires suivants effectuant des voyages internationaux :

- a) navires immatriculés dans les pays dont le gouvernement est un Gouvernement contractant;
 - b) navires immatriculés dans les territoires auxquels la présente Convention est étendue en vertu de l'article 20 de la convention Tonnage 69 ;
 - c) navires non immatriculés battant pavillon d'un Etat dont le gouvernement est un Gouvernement contractant.
- Le présent Arrêté s'applique également :
- a) aux navires neufs ;
 - b) aux navires existants qui subissent des transformations ou des modifications que l'Administration considère comme une modification importante de leur jauge brute ;
 - c) aux navires existants, sur la demande du propriétaire.

Article 5: Le présent Arrêté ne s'applique pas :

- a) aux navires de guerre, et
- b) aux navires d'une longueur inférieure à 24 mètres (79 pieds).

Article 6: Une Décision du Ministre chargé de la Marine Marchande précisera les conditions de délivrance du certificat de jauge des navires d'une longueur inférieure à 24 m (79 pieds).

Article 7: La jauge brute d'un navire traduit ses dimensions hors-tout et exprime son volume global. Elle est exprimée en jauge brute (JB ou GT).

La jauge nette d'un navire représente sa capacité d'utilisation et exprime son volume utile ou capacité commerciale. Elle est exprimée en jauge nette (JN).

Article 8: Le certificat de jaugeage d'un navire étranger en activité dans les eaux guinéennes, délivré sous la responsabilité d'un Etat contractant à TONNAGE 69, est considéré comme ayant la même valeur que le certificat délivré par l'Autorité Maritime qui doit procéder à sa validation.

Le certificat de jaugeage, délivré selon le modèle de l'annexe II de la Convention, est établi en langue française ou anglaise.

Article 9: Le certificat de jaugeage est délivré par l'Autorité Maritime suivant les règles pour le calcul de la jauge brute et de la jauge nette des navires fixés par l'annexe I de la Convention tonnage 69 que les calculs aient été effectués ou non par elle ou , par une société de classification reconnue.

Il peut également être délivré par un Etat contractant à la Convention, conformément aux dispositions de celle-ci, à la demande de l'Autorité Maritime.

Article 10: Le certificat de jaugeage est annulé lorsque l'aménagement, la construction, la capacité, l'utilisation des espaces, le franc-bord réglementaire, le tirant d'eau ou le nombre total de passagers que le navire est autorisé à transporter ont subi des modifications de nature à nécessiter une augmentation ou une diminution de la jauge brute et/ou nette.

Article 11: Tout certificat de jauge délivré par une Autorité Maritime cesse d'être valable si le navire passe sous le pavillon d'un autre Etat.

Toutefois, et par dérogation au paragraphe 1 ci-dessus, lorsque le navire passe sous le pavillon d'un autre Etat dont le Gouvernement est partie à TONNAGE 69, ce certificat demeure valable:

- pendant une période maximum de 3 mois, ou
- jusqu'à la date à laquelle l'Autorité Maritime de ce nouveau pavillon délivre en remplacement un nouveau certificat international de jaugeage.

Article 12: Tout navire battant pavillon d'un Etat dont le Gouvernement est un Gouvernement contractant est soumis dans les ports guinéens à l'inspection d'agents dûment autorisés à cet effet par l'Autorité Maritime compétente.

Cette inspection doit avoir pour seul objet de vérifier:

- que le navire est pourvu d'un certificat international de jaugeage (1969) en cours de validité;
- que les caractéristiques principales du navire correspondent aux indications portées sur le certificat.

Cette inspection ne doit en aucun cas entraîner le moindre retard pour le navire.

Dans le cas où l'inspection révèle que les caractéristiques principales du navire diffèrent des indications portées sur le certificat international de jaugeage (1969), de telle manière qu'elles entraînent une augmentation de la jauge brute ou de la jauge nette, le Gouvernement de l'Etat dont le navire bat pavillon en est immédiatement informé.

Article 13: La délivrance du certificat de jauge est subordonnée au paiement d'une taxe dont le montant est déterminé à l'article 2 de l'Arrêté Conjoint portant fixation des montants de certaines prestations de service de l'Administration Maritime.

Article 14: Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 Mai 2025

Ousmane Gaoual DIALLO

ARRETE A/2025/444/MT/CAB/SGG DU 13 MAI 2025, FIXANT MODALITES D'APPLICATION DES MESURES DE SURETE APPLICABLES AUX NAVIRES, AUX BA- TEAUX OU ENGINS DE NAVIGATION INTERIEURE, AUX INSTALLATIONS PORTUAIRES ET AUX PLATEFORMES FLOTTANTES OU FIXES AU LARGE

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2018/025/ AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi L/2019/012/AN du 09 Mai 2019, portant Code Maritime de la République de Guinée ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traité et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2019/135/PRG/SGG du 15 Mai 2019, portant promulgation du Code Maritime de la République de Guinée ;

Vu le Décret D/2022/576/PRG/CNRD/SGG du 11 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère des Transports ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté A/2022/3114/MIT/CAB/SGG du 02 Novembre 2022, portant Attributions et Organisation de la Direction Nationale de la Marine Marchande ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu les nécessités de service ;

ARRETE:

Article 1^{er}: Le présent Arrêté, est pris en application des dispositions de l'Article 662 de la Loi L/2019/012/AN du 09 Mai 2019, portant Code Maritime de la République de Guinée et du Décret D/2020/201/PRG/SGG du 18 Août 2020, fixant les Modalités de mise en œuvre du Code International pour la Sûreté des Navires et des Installations portuaires (Code ISPS).

Article 2: Le Code ISPS définit le risque de menace lié aux navires et à son escale, ainsi que les menaces de prévention qui peuvent être prises par les navires et les ports pour renforcer la sûreté à chaque niveau, lorsque la menace se fait plus grave.

Il comporte des dispositions obligatoires et des recommandations visant à la fois les gouvernements, les autorités portuaires et les navires.

Article 3: Définitions

Au sens du présent Arrêté, on entend par :

Sûreté maritime, l'ensemble des mesures destinées à prévenir, à atténuer ou à lutter Contre les risques d'actes illicites à l'égard :

- des navires, leurs équipages et leurs passagers ;
- des ports, des terminaux portuaires, leurs personnels et leurs clients ;
- des plates-formes fixes ou mobiles ;
- de tout engin flottant et de toute installation en mer et dans les zones portuaires ;

Plan de sûreté du navire, désigne un plan établi en vue de garantir l'application des mesures nécessaires à bord du navire pour protéger les personnes à bord, la cargaison ou le navire contre les risques d'un incident de sûreté.

Plan de sûreté de l'installation portuaire, désigne un plan établi en vue de garantir l'application des mesures nécessaires pour protéger l'installation portuaire et les navires, les personnes, la cargaison à l'intérieur de l'installation portuaire contre les risques d'un incident de sûreté.

Agent de sûreté de la compagnie, ci-après désigné par le sigle anglais CSO, la personne habilitée par la compagnie maritime pour garantir qu'une évaluation et un plan de sûreté du navire sont effectués et approuvés, et que le plan de sûreté approuvé est mis en œuvre et tenu à jour ;

Agent de sûreté de l'installation portuaire, ci-après désigné par le sigle anglais PFSO, la personne habilitée par l'autorité portuaire comme étant responsable de l'établissement, de l'exécution, de la révision et du maintien de plan de sûreté de l'installation portuaire ;

Agent de sûreté du navire, ci-après désigné par le sigle anglais SSO, la personne habilitée à bord du navire par la compagnie maritime comme responsable devant le capitaine-de la sûreté du navire, y compris de l'exécution et du maintien du plan de sûreté du navire;

Autorité désignée, le ministre chargé de la marine marchande ou la Direction nationale de la marine marchande, dans le cadre du suivi de la mise en œuvre des mesures de sûreté maritime, conformément aux dispositions des articles 661 et 662 du Code maritime.

Les termes et expressions non définis par le présent Arrêté ont le sens que leur confère l'Article 6 du Décret cité ci-haut.

Article 4: Champs d'application

Le champ d'application des mesures de sûreté maritime est étendu au-delà des standards internationaux pour tenir compte des réalités guinéennes.

En plus des navires marchands internationaux, ce texte est aussi applicable aux navires de pêche industrielle, aux installations portuaires, aux plateformes fixes et mobiles au large.

Elles ne s'appliquent pas aux :

- navires de guerre et navires de guerre auxiliaires ;
- navires appartenant ou exploités par le Gouvernement d'un État partie à la convention SOLAS telle qu'amendée, et affectés exclusivement à un service public non commercial ;
- aux installations d'accostage dans les ports exclusivement réservées aux navires militaires.

Article 5: Organisation de la sûreté maritime

L'organisation de la sûreté maritime comprend :

- les responsabilités et missions de l'autorité désignée ;
- les pouvoirs de l'autorité désignée ;
- les responsabilités et pouvoirs des agents de sûreté ;
- les organismes de sûreté reconnus.

Cette organisation est traitée par les dispositions des Chapitres 1, 2, 3 et 4 du Décret D/2020/201/PRG/SGG fixant les modalités de mise en œuvre du Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (Code ISPS).

Article 6: Modalités de mise en œuvre du Code ISPS

Les modalités de mise en œuvre du code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires sont relatives aux :

- exigences de sûreté communes aux navires et aux ports ;
- procédures de sûreté du navire ;
- procédures de sûreté de l'installation portuaire.

Article 7: exigences de sûreté communes aux navires et aux ports

Elles portent sur la tenue à jour d'une documentation appropriée, l'établissement de niveaux de sûreté, la conduite d'exercices et entraînements, la gestion du personnel de sûreté, les comportements interdits et l'administration générale.

Ces exigences sont détaillées dans l'annexe I au Décret susmentionné fixant modalités de mise en œuvre des dispositions du Code ISPS.

Article 8: Procédures de sûreté de l'installation portuaire

Elles sont consacrées aux mesures relatives à la sûreté physique, au contrôle d'accès, au contrôle du navire, aux opérations et réponses aux incidents au sein d'une installation portuaire.

Ces procédures sont détaillées dans l'annexe II au Décret sus référencé fixant modalités de mise en œuvre des dispositions du Code ISPS.

Article 9: Procédures de sûreté du navire

Elles déterminent les mesures relatives à la sûreté physique, au contrôle d'accès, au contrôle du navire, aux opérations et réponses aux incidents, applicables à bord. Ces procédures sont détaillées dans l'annexe III au Décret cité ci haut fixant modalités de mise en œuvre des dispositions du Code ISPS.

Article 10: Amendes des violations constituant des infractions administratives et pénales

Les violations constituant les infractions administratives et pénales dans la mise en œuvre de cet Arrêté sont fixées par les dispositions des Articles 45 et 46 du Décret D/2020/201/PRG/SGG fixant les modalités de mise en œuvre du Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (Code ISPS).

Article 11: Agents verbalisateurs

- administrateurs des affaires maritimes ;
- officiers du corps technique des affaires maritimes ;
- contrôleurs des affaires maritimes ;
- agents de police maritime ;
- forces de l'ordre dûment mandatées par l'autorité désignée ;
- agents du port et les forces de l'ordre dûment mandatés par l'autorité portuaire.

Article 12: Dispositions finales

Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 13 Mai 2025

Ousmane Gaoual DIALLO

ARRETE A/2025/445/MT/CAB/SGG DU 13 MAI 2025, PORTANT MISSIONS, ORGANISATION ET PROCEDURE DE DEROULEMENT DES ENQUETES TECHNIQUES APRES EVENEMENT DE MER

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2018/025/ AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi L/2019/012/AN du 09 Mai 2019, portant Code Maritime de la République de Guinée ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traité et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2019/135/PRG/SGG du 15 Mai 2019, portant Promulgation du Code Maritime de la République de Guinée ;

Vu le Décret D/2022/576/PRG/CNRD/SGG du 11 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère des Transports ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté A/2022/3114/MIT/CAB/SGG du 02 Novembre 2022, portant Attributions et Organisation de la Direction Nationale de la Marine Marchande ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu les nécessités de service ;

ARRETE:

Article 1^{er}: En application des dispositions de l'article 609, du Titre 3, du Livre VIII, de la loi L/2019/012/AN du 09 Mai 2019, portant Code Maritime de la République de Guinée, il est créé un organisme technique à compétence étendue chargé de procéder aux enquêtes après événement de mer ci-après dénommé « Cellule d'Enquêtes et d'Analyses sur les Événements de Mer » (CEAM).

Article 2: Indépendamment de l'obligation qu'a le capitaine ou le propriétaire d'un navire de signaler tout accident survenant au navire, toute personne ayant connaissance d'un accident de mer tel que défini dans le Code Maritime de la République de Guinée et dans la résolution A.849(20) de l'organisation Maritime Internationale (OMI) du 27 Novembre 1997, est tenue d'informer dans les délais les services compétents de l'Autorité Maritime. Elle recueille le maximum de renseignements, notamment en ce qui concerne le milieu environnemental, les équipements et le matériel susceptibles de faciliter la compréhension de l'évènement, de son contexte et les services de sauvetage.

Les services du sauvetage informent immédiatement le centre opérationnel de la Préfecture Maritime et le commandant de la brigade de gendarmerie maritime territorialement compétent aux fins de constater l'accident et recueillir les premières informations relatives aux circonstances et aux conséquences de l'évènement.

L'Autorité Maritime est informée et les procès-verbaux lui sont transmis.

Pour l'exercice de ses missions, la CEAM peut faire appel à l'ensemble des services de l'Etat compétents dans leurs domaines respectifs.

Article 3: La CEAM est rattachée à l'Autorité Maritime et elle est dirigée par le Chef du service « Sécurité de la Navigation et des Affaires Portuaires » qui rend compte à sa hiérarchie des propositions qu'il est amené à prendre ainsi que du déroulement de l'enquête.

Il agit néanmoins en toute indépendance durant l'enquête. Celui-ci fixe le champ d'investigation et les méthodes des enquêtes techniques et propose les enquêteurs chargés d'en assurer l'organisation et la conduite.

Il organise également la participation guinéenne aux enquêtes techniques menées par un Etat étranger dans les conditions prévues par les Conventions internationales.

Article 4: Les missions de la CEAM sont les suivantes :

- recueillir et analyser toute information relative aux événements de mer ;
 - informer l'Autorité Maritime de tout événement de mer susceptible de propositions nouvelles relatives à la sécurité et motiver l'ouverture d'une enquête maritime ;
 - rechercher s'il peut exister des éléments laissant à penser qu'une infraction a été commise ; et
 - archiver des dossiers de tout événement de mer, enquêtes et dossiers transmis éventuellement aux tribunaux qui doivent être archivés :
- 5 ans pour les affaires classées sans suite, et
 - 10 ans pour les autres affaires.

Article 5: En cas d'accident grave en mer ou très grave ou en cas d'incident pouvant causer des dommages graves au navire, à sa structure ou à l'environnement marin ou pour toute autre raison jugée utile pour éviter le retour d'accidents ou d'incidents analogues, le Ministre chargé de la Marine Marchande, sur proposition du CEAM peut ordonner l'ouverture d'une enquête dans les conditions des résolutions rappelées à l'article ci-dessus.

Article 6: Lorsque le Ministre chargé de la Marine Marchande décide de l'ouverture d'une enquête maritime, des enquêteurs techniques sont désignés parmi les agents de l'Etat ayant une expérience professionnelle suffisante dans le domaine des activités et de la sécurité maritimes ainsi que des agents techniques et/ou administratifs.

Pour chaque enquête, le Responsable de la CEAM propose à l'Autorité Maritime :

- soit le recours aux moyens propres de son service ;
- soit la désignation d'une commission d'enquête.

S'il est désigné une commission d'enquête, le Ministre chargé de la Marine Marchande, sur proposition de l'Autorité Maritime après avis du Responsable de la Cellule désigne le président et les autres membres de la commission choisis en fonction de leurs compétences et présentant toutes garanties d'indépendance et d'impartialité. Ces derniers ont la qualité d'enquêteurs techniques.

Article 7: Les enquêteurs techniques sont commis par le Ministre chargé de la Marine Marchande sur proposition de l'Autorité Maritime après avis du Responsable de la CEAM sous réserve que ces dits enquêteurs ne fassent l'objet d'une condamnation ou d'une peine afflictive ou infâmante.

En cas de condamnation, le commissionnement est retiré d'office.

Article 8: Sur proposition de l'Autorité Maritime, après avis du Responsable de la CEAM ou à la demande d'une autorité étrangère transmise par voie diplomatique, le Ministre chargé de la Marine Marchande peut autoriser des enquêteurs techniques étrangers homologues à participer à des investigations sur le territoire national ou à bord de navires guinéens.

Les enquêteurs étrangers peuvent être associés à l'enquête, dans les mêmes conditions, si l'événement de mer intéresse un navire ou un ressortissant de cette nationalité étrangère.

Le responsable de la CEAM fixe les modalités de participation ou d'association de ces enquêteurs aux investigations ou aux enquêtes.

Article 9: L'enquête technique est exclusive de toute autre enquête pouvant être conduite dans le cadre d'une action civile, pénale, administrative ou autre. Toutefois, si un ou plusieurs éléments de l'enquête laissent présumer une infraction maritime telle que prévue par la loi portant Code Maritime, ou une infraction de droit commun, l'Autorité Maritime transmet le dossier au Procureur de la République compétent.

Article 10: Les enquêteurs reçoivent communication à leur demande de toute information ou document ayant trait à la sécurité du navire notamment les dossiers des visites, les rapports de mer ainsi que les journaux de bord et, à partir des renseignements recueillis, ils sélectionnent les éléments de nature à éclairer les circonstances et les causes de l'événement.

Aux fins de recherche de circonstances de l'accident de mer, le ou les enquêteurs peuvent procéder ou faire procéder par la gendarmerie maritime à l'audition de toute personne susceptible d'aider à identifier les circonstances de l'accident.

Article 11: Lorsqu'ils estiment avoir recueilli suffisamment d'éléments leur permettant d'établir les causes et les facteurs à l'origine de l'accident de mer, les enquêteurs tirent les conclusions et établissent leur rapport qu'ils remettent au responsable de la cellule.

Le rapport susvisé contient des propositions destinées à améliorer la sécurité des navires et de leurs équipages.

Article 12: Les destinataires de recommandations de sécurité émises lors d'une enquête technique doivent faire connaître au responsable de la CEAM, dans les 90 jours suivants leur réception, sauf autre délai fixé dans les recommandations, les suites qu'ils entendent leur donner et, le cas échéant, le délai nécessaire à leur mise en oeuvre. Après en avoir informé le Ministre chargé de la Marine Marchande ou l'Autorité Maritime, celle-ci peut rendre publiques ces recommandations accompagnées, le cas échéant, des réponses reçues des destinataires.

Les mêmes dispositions sont applicables aux recommandations de sécurité pouvant être émises à la suite de retour d'expérience.

Après en avoir informé le Ministre chargé de la Marine Marchande ou l'Autorité Maritime, les rapports techniques établis dans les conditions de la loi portant Code Maritime peuvent être mis à la disposition du public.

Article 13: Le contenu des rapports d'enquêtes et les données à posséder sur l'événement de mer sont fixés par Décision du Ministre chargé de la Marine Marchande.

Article 14: Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 Mai 2025

Ousmane Gaoual DIALLO

MINISTRE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

ARRETE A/2025/447/MATD/CAB/SGG DU 14 MAI 2025, PORTANT ACTUALISATION DES DONNEES DU DECOUPAGE TERRITORIAL DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
 Vu la Loi L/2017/040/AN du 26 Mai 2017, portant Code Révisé des Collectivités Locales de la République de Guinée ;
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
 Vu l'Ordonnance O/079/PRG/86 du 04 Février 1986, portant Constitution de Secteurs, Districts, Quartiers ;
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
 Vu le Décret D/2021/261/PRG/CNRD/SGG du 30 Décembre 2021, portant Mission, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
 Vu le décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le décret D/2024/051 /PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu le décret D/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
 Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
 Vu les nécessités de service ;

ARRETE:

Article 1^{er}: Le présent Arrêté a pour objet d'actualisé les données du découpage territoriale de la République de Guinée.

Article 2: Les Localités territoriales de base énumérées en annexe du présent Arrêté et relevant des Communes urbaines, Sous-préfectures/Commune rurale dans les Régions Administratives et Préfectures de la République de Guinée, sont érigées en Quartiers, Districts et Secteurs.

Article 3: Lesdites localités sont intégrées dans la base des données du découpage administratif territorial.

Article 4: Les Secteurs sont des subdivisions territoriales des Quartiers et des Districts en République de Guinée.

Article 5: La création, la réorganisation, la fusion ou la scission des secteurs, des quartiers et des districts est exclusivement faite par Arrêté du Ministre en charge de l'Administration du Territoire.

Article 6: Aucune Autorité Administrative territoriale et/ou locale n'est habilitée pour quelques raisons qui soient de modifier ou de prendre un quelconque acte d'érection d'une localité territoriale de base.

Article 7: Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 Mai 2025

Général 2^{ème} Section

Elhadj Ibrahima Kalil CONDE

ARRETE A/2025/529/MATD/CAB/SGG DU 28 MAI 2025, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DES DEPARTEMENTS, DES SERVICES ET DIRECTIONS REGIONALES DE L'AGENCE NATIONALE DE GESTION DES URGENCES ET CATASTROPHES HUMANITAIRES

LE MINISTRE,

Vu la charte de la Transition ;
 Vu la Loi L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi Organique Relative à la Loi des Finances
 Vu la loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
 Vu l'Ordonnance/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
 Vu le Décret D/2021/261/PRG/CNRD/SGG du 30 Décembre 2021, portant Attribution et Organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
 Vu le Décret D/2022/320/PRG/CNRD/SGG du 23 Juin 2022, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de l'Agence Nationale de Gestion des Urgences et Catastrophes Humanitaires (ANGUCH) ;
 Vu le Décret D/2022/539/PRG/CNRD/SGG du 11 Novembre 2022, portant Charte de la Déconcentration ;
 Vu le Décret D/2022/578/PRG/CNRD/SGG du 12 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;
 Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

ARRETE:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}: Le présent arrêté fixe les attributions et l'organisation des départements, des services et Directions Régionales de l'Agence Nationale de Gestion des Urgences et Catastrophes Humanitaires (ANGUCH), en application de l'article 28 du Décret D/2022/320/PRG/SGG en date du 23 Juin 2022.

Article 2: L'Agence Nationale de Gestion des Urgences et Catastrophes Humanitaires est un Établissement Public à caractère Administratif (EPA) doté de la personnalité juridique, de l'autonomie financière et administrative.

Article 3: L'ANGUCH est placée sous la tutelle technique du ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation et sous la tutelle financière du Ministre en charge des Finances.

Article 4: Le siège social de l'ANGUCH est fixé à Conakry. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national, sur décision du Conseil d'Administration après avis de la tutelle technique.

CHAPITRE II : MISSION ET ATTRIBUTIONS

Article 5 : L'ANGUCH de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction de l'Administration Centrale, a pour mission la coordination de la mise en œuvre des politiques de l'État en matière de préparation et de réponse aux urgences et catastrophes humanitaires.

A ce titre, elle est particulièrement chargée :

- d'élaborer et mettre en œuvre la politique du gouvernement en matière de gestion des urgences et catastrophes humanitaires ;
- de contribuer au renforcement du cadre législatif et réglementaire relatif à la gestion des urgences et catastrophes ;
- de concevoir et mettre en œuvre les programmes de formation en matière d'action humanitaire à l'intention des acteurs ;
- de coordonner la conception, l'élaboration et la mise en œuvre du plan national de préparation, de réponse aux urgences humanitaires et de prévention des catastrophes ;
- de participer à la planification de la relocalisation des communautés suite aux grands chantiers d'utilité publique ;
- de veiller au respect et à l'application des traités et conventions relatifs au droit international humanitaire.
- de servir d'interface entre le Gouvernement et les partenaires techniques et financiers dans le cadre de la réponse aux urgences humanitaires ;
- de Coordonner les interventions de secours d'urgence et d'assistance aux personnes sinistrées, déplacées internes, retournées, expulsées et réfugiées sur l'ensemble du territoire national ;
- de participer à l'élaboration de la cartographie des zones à risques et en assurer une large diffusion.

Article 6: L'ANGUCH est dirigée par un Directeur Général nommé par Décret sur proposition du Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation. Le Directeur Général dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de l'ANGUCH.

Article 7: Le Directeur Général est assisté d'un Directeur Général Adjoint chargé de l'Administration et des Finances et d'un Directeur Général Adjoint chargé des Opérations, tous nommés dans les mêmes conditions que lui et qui assurent son intérim en cas d'absence ou d'empêchement.

CHAPITRE III: ORGANISATION

Article 8: Pour accomplir sa mission, l'Agence Nationale de Gestion des Urgences et Catastrophes Humanitaires comprend :

- des Services et Personnel d'Appui ;
- des Départements Techniques ;
- des Services Déconcentrés et Décentralisés.

Article 9: Les Services et Personnels d'Appui sont :

- le Service des Affaires Financières ;
- le Service Communication et Relations Publiques ;

- le Service Gestion informatique et digitalisation ;
- le Service Logistique ;
- le Service Documentation et Archives ;
- l'Agent Comptable ;
- le Contrôleur Financier ;
- la Personne Responsable des Marchés Publics ;
- le Responsable des Ressources Humaines ;
- le Responsable suivi et évaluation.

Article 10: Le Service des Affaires Financières est chargé:

- d'assurer la préparation et l'exécution budgétaire de l'Agence ;
- d'effectuer les opérations financières et comptables de l'Agence ;
- d'élaborer les rapports financiers et comptables de l'Agence ;
- de procéder à l'archivage et la conservation des documents relatifs au suivi de l'exécution des crédits budgétaires alloués à l'Agence.

Article 11: Le Service Communication et Relations Publiques est chargé:

- de concevoir et de mettre en œuvre les stratégies et plans de communication de l'ANGUCH;
- d'assurer la visibilité des activités des structures centrales et déconcentrées de l'ANGUCH ;
- d'assurer la couverture médiatique des activités de l'ANGUCH;
- de veiller à la relation de l'ANGUCH avec les différents organes de presse publique et privée ;
- de réaliser les supports de communication ;
- d'exploiter les dépêches, les journaux et autres publications concernant l'ANGUCH;
- d'assurer la gestion de la communication interne et externe de l'ANGUCH;
- d'animer et de gérer le site WEB de l'ANGUCH;
- de collecter et de traiter toutes les informations relatives aux activités de l'ANGUCH;
- d'assurer l'édition et la diffusion du bulletin d'information de l'ANGUCH.

Article 12: Le Service Gestion informatique et digitalisation est chargé :

- d'assurer le développement, la maintenance et la sécurité des infrastructures informatiques, ainsi que l'intégration des outils numériques pour améliorer l'efficacité opérationnelle de l'Agence ;
- de piloter l'implantation de nouveaux outils de gestion ;
- de définir les besoins et moyens nécessaires à l'optimisation du système d'informatique et de gestion.

Article 13: Le Service Logistique est chargé de :

- réceptionner les acquisitions en équipement et matérielles ;
- gérer les stocks, les fournisseurs et optimiser les coûts;
- suivre les performances des équipements ;
- veiller à l'entretien et à la bonne gestion des équipements.

Article 14: Le Service Documentation et Archives est chargé :

- d'assurer la collecte et le traitement des documents liés aux activités de l'ANGUCH;
- de conserver et de communiquer aux usagers les archives administratives de l'ANGUCH;
- de participer à l'élaboration d'articles, de guides ou d'ouvrages sur les activités de l'ANGUCH;
- d'élaborer les procédures de gestion des archives produits par les différents services de l'ANGUCH;
- d'apporter des appuis conseils aux structures pour la conservation des archives;
- d'assurer le préarchivage et l'archivage des documents de l'ANGUCH.

Article 15: L'Agent Comptable est chargé:

- de mobiliser les ressources financières nécessaires au fonctionnement de l'ANGUCH ;
- d'exécuter les dépenses ;
- de participer à la préparation du budget ;
- d'assurer la préparation des documents nécessaires à l'ordonnancement des dépenses ;
- d'assurer la justification des opérations comptables ;
- d'assurer la tenue des livres, documents comptables, extra comptables et financiers ;
- d'assurer l'analyse financière des mouvements de l'ANGUCH ,
- de procéder aux rapprochements mensuels des comptes de trésorerie de l'ANGUCH ;
- d'élaborer les états financiers de l'ANGUCH ;
- d'assurer la tenue de la comptabilité des engagements de l'ANGUCH.

Article 16: Le Contrôleur Financier est chargé du contrôle à priori de toutes les opérations financières de l'ANGUCH dans les conditions prévues par la loi organique relative aux lois des finances et ses textes d'applications (RGGBCP) et la loi portant gouvernance financière des sociétés et établissements publics.

Article 17: La Personne Responsable des Marchés Publics est chargée :

- de planifier et de programmer les acquisitions ;
- de préparer le plan de passation des marchés publics;
- de mettre en œuvre les processus d'acquisition ;
- de gérer les contrats des marchés publics ;
- d'exécuter les marchés publics ;
- de tenir l'archivage relatif aux passations des marchés publics ;
- d'assurer le respect de la réglementation des marchés publics.

Article 18: Le Responsable des Ressources Humaines est chargé :

- de conseiller sur toutes question liées à la gestion des ressources humaines ;
- de veiller au suivi de la réglementation en matière de gestion des ressources humaines ;
- d'établir et d'actualiser les fiches de postes du personnel de l'Agence ;
- d'évaluer les besoins de formation et de perfectionnement du personnel de l'Agence ;
- d'élaborer et d'exécuter les plans et programmes de formation et de perfectionnement du personnel de l'Agence ;
- de participer à l'encadrement des stages au sein de l'Agence ;
- de participer à l'élaboration des avant-projets de budget annuel du personnel ;
- de suivre les mouvements du personnel et préparer les rapports périodiques de présence et d'absence aux postes de travail ;
- d'assurer le traitement des dossiers de gestion courante du personnel ;
- d'identifier les besoins en personnel et d'assister la Direction Générale de l'ANGUCH pour le recrutement de nouveaux agents ;
- de participer à la planification, à l'évaluation, à la notation et à l'évolution de la carrière du personnel.

Article 19: Le Responsable suivi et évaluation est chargé :

- de concevoir, suivre et évaluer les approches de planification stratégique ;
- de définir les méthodes et approches du Suivi et Évaluation (quantitative, qualitative et participative) ;

- d'élaborer et de mettre en œuvre le système de suivi et évaluation ;
- de faciliter les sessions d'analyses de données du suivi et évaluation orientées vers l'apprentissage avec de multiples intervenants ;
- de concevoir et de gérer de manière participative le système de planification et du suivi évaluation des projets ;
- d'analyser l'information et l'élaboration des rapports.

Article 20: Les Départements Techniques sont :

- le Département Prévention et Gestion des Urgences ;
- le Département Gestion des personnes déplacées, réfugiés et migrants ;
- le Département Assistance Humanitaire ;

Article 21: Les Départements Techniques sont chargés:

- d'assurer la coordination et la supervision des activités des cellules relevant d'eux.

Article 22: Le Département Prévention et Gestion des Urgences est chargé :

- d'étudier et proposer de concert avec les ministères intéressés, les politiques et les stratégies en matière de gestion des urgences et catastrophes Humanitaires;
- de participer à la conception et à la mise en œuvre des programmes de formation en matière humanitaire ;
- d'examiner les aspects liés à la gestion des catastrophes, calamités et sinistres en Guinée ;
- de s'assurer de la collecte des informations relatives à la définition des stratégies de prévention ;
- de Coordonner et participer à l'élaboration du plan de contingence national ;
- de développer et vulgariser les méthodes et les techniques de prévention, de réduction de risques ;
- d'élaborer une cartographie des zones à risques ;
- d'identifier, évaluer les risques des catastrophes et promouvoir les systèmes d'alerte précoce ;
- de renforcer les capacités de préparation aux urgences par l'information, l'éducation et la communication ;
- de participer à l'élaboration d'un plan de résilience et/ou de relèvement post crise.

Il comprend :

- La cellule système alerte précoce ;
- La cellule réhabilitation et réinsertion ;

Article 23: La Cellule système alerte précoce est chargée :

- de fournir les informations au moment opportun sur la survenue des situations d'urgence ;
- de sensibiliser sur la prise en compte de la survenue des catastrophes ;
- de tenir une banque de données relative aux interventions ;
- d'effectuer un bilan rapide visant à déterminer l'action humanitaire à mener en priorité en faveur de la population;
- de s'assurer de la disponibilité des magasins de stockage et du stock de contingence dans les communes rurales vulnérables identifiées ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre les plans de préparation et de réponse aux urgences ;
- de mettre en place et superviser les activités du centre d'opération d'urgence.
- de produire un bulletin d'informations périodique sur les situations humanitaires du pays ;
- d'élaborer et/ou mettre à jour le profil humanitaire de chaque préfecture.

Article 24: La Cellule réhabilitation et réinsertion est chargée :

- de suivre la mise en œuvre des programmes et projets de réhabilitation et de reconstruction des zones sinistrées ;
- de suivre la réinsertion des personnes victimes des catastrophes ;
- d'initier des activités génératrices de revenu en faveur des personnes sinistrées.

Article 25: Le Département Gestion des personnes déplacées, réfugiés et migrants est chargé:

- de vérifier le caractère volontaire du rapatriement des réfugiés ;
 - de favoriser la création des conditions permettant le rapatriement librement consenti dans la dignité et dans la paix ;
 - de diffuser les informations sur la situation dans le pays d'origine ;
 - de créer un environnement favorable pour permettre le retour dans la dignité, la sûreté physique, juridique et matérielle ;
 - de promouvoir le rapatriement librement consenti des réfugiés lorsque les conditions sont devenues favorables au retour ;
 - de gérer, en collaboration avec des ONG et d'autres organismes, l'obtention des documents juridiques pour les rapatriés ainsi que leur transport et leur accueil ;
 - de proposer des programmes d'intégration des cas résiduels des réfugiés en collaboration avec les partenaires ;
 - d'orienter les migrants vers les activités génératrices de revenu et réinsertion professionnelle pour leur réintégration ;
 - de procéder à l'évaluation des principales communautés de retour, afin de s'assurer que les activités de réintégration répondent aux besoins et aux priorités des réfugiés ;
 - de renforcer la prestation des services essentiels et le respect des droits dans des domaines clés tels que l'éducation, la santé, le soutien psychosocial, l'emploi et le logement pour les migrants de retour comme pour les populations non migrantes ;
 - de veiller sur le respect des conclusions du pacte mondial pour des migrations sûres, régulières et ordonnées ;
 - d'identifier et lutter contre les causes des déplacements massifs de réfugiés et de migrants ;
 - d'organiser des séances d'informations et sensibilisations sur le respect de la dignité au niveau des frontières.
- Il comprend :
- La cellule accueil et recensement ;
 - La cellule réintégration.

Article 26: La Cellule accueil et recensement est chargée:

- d'accueillir et de recenser les personnes déplacées internes, les migrants retournés, rapatriés ainsi que les réfugiés ;
- de recenser et enregistrer les personnes, institutions politiques ;
- ONG et partenaires intervenant dans la gestion des urgences ;
- de mettre en place un dispositif national pour l'organisation et le fonctionnement de l'accueil, et de l'enregistrement des déplacés.

Article 27: La Cellule réintégration est chargée :

- de participer à la mise en place des structures et stratégies d'intervention ou de mobiliser celles existantes ;
- de participer à l'organisation des opérations de secours d'urgence en faveur des personnes sinistrées sur toute l'étendue du territoire national ;
- de participer à l'organisation des programmes d'assistance, de secours aux personnes sinistrées ainsi que des projets de réinsertion des personnes déplacées, migrants et réfugiés ;
- de coordonner les programmes d'assistance pour l'intégration des cas résiduels des réfugiés ;
- de participer à la préparation et à la mise en œuvre des programmes de rapatriement volontaire ou de réinsertion ;
- de coordonner la planification des opérations de transport.

Article 28: Le Département Assistance Humanitaire est chargé :

- d'évaluer les effets des catastrophes sur les victimes et assurer la distribution de l'aide humanitaire ;
- d'élaborer les outils et les supports de plans de chargements et de distributions ;
- de déterminer les normes et les procédures de l'assistance sur le terrain ;
- d'assurer la prise en charge des personnes sinistrées, déplacées internes, retournées, expulsées et réfugiées ;

- de développer les méthodes et les techniques de mobilisation des citoyens en cas de crises, de catastrophes naturelles ou anthropiques ;
 - de participer à l'élaboration des normes en matière d'assistance aux sinistrés ;
 - d'assurer la mobilisation des aides en matière d'assistance humanitaire et de réhabilitation ;
 - d'organiser les séances de distributions sur le terrain ;
 - d'élaboration du plan de distribution et de plan de chargement.
- Il comprend :
- La cellule évaluation ;
 - La cellule intervention et réponse rapide ;

Article 29: Cellule évaluation est chargée :

- d'élaborer les outils d'évaluation ;
- de planifier les activités d'évaluation ;
- d'évaluer les besoins prioritaires des sinistrés ;
- de déterminer l'échelle des dommages subis pendant une catastrophe ;
- de planifier la prise en charge des personnes sinistrées, déplacées internes, retournées, expulsées et réfugiées.

Article 30: Cellule intervention et réponse rapide est chargée :

- d'élaborer et organiser un plan de réponse rapide ;
- de respecter la dignité des sinistrés ;
- de favoriser la synergie d'action sur le terrain ;
- d'organiser les différents cycles de distribution ;
- de participer à l'élaboration des normes en matière d'assistance aux sinistrés ;
- de participer à l'élaboration du plan de distribution et du chargement.

Article 31: Les Services Déconcentrés et Décentralisés de l'ANGUCH sont :

- les Antennes régionales ;
- les Antennes préfectorales ;
- les Antennes communales (notamment dans la Zone Spéciale de Conakry) ;
- les Antennes sous-préfectorales.

Article 32: Les antennes régionales, préfectorales, communales et sous préfectorales sont chargées chacune dans sa circonscription de la mise en œuvre de la mission assignée à l'ANGUCH.**Article 33: Pour accomplir sa mission, l'Antenne Régionale de l'Agence Nationale de Gestion des Urgences et Catastrophes Humanitaires se compose ainsi qu'il suit :**

- un chef d'Antenne Régionale ;
- un personnel d'appui;

Article 34: Pour accomplir sa mission, l'Antenne Préfectorale de l'Agence Nationale de Gestion des Urgences et Catastrophes Humanitaires se compose ainsi qu'il suit :

- un Chef d'Antenne Préfectorale ;
- un Personnel d'appui.

Article 35 : Pour accomplir sa mission, l'Antenne Communale de l'Agence Nationale de Gestion des Urgences et Catastrophes Humanitaires se compose ainsi qu'il suit :

- un Chef d'Antenne Communale ;
- un Personnel d'appui.

Article 36: Pour accomplir sa mission, l'Antenne Sous préfectorale de l'Agence Nationale de Gestion des Urgences et Catastrophes Humanitaires se compose ainsi qu'il suit :

- un Chef d'Antenne Sous préfectorale ;
- un Personnel d'appui.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS FINALES

Article 37: Le responsable des Ressources Humaines, les Services des Affaires Financières, des Archives et Documentation, de la Communication et Relations publiques, de l'informatique et digitalisation, de suivi-évaluation et logistique sont placés sous l'autorité du Directeur Général Adjoint chargé de l'Administration et des Finances.

Article 38: Les Départements Techniques sont placés sous la coordination technique du Directeur Général Adjoint chargé des Opérations.

Article 39: Le personnel d'appui et le personnel des départements techniques sont recrutés et nommés par le Directeur Général de l'ANGUCH.

Article 40: Les dépenses de fonctionnement de l'Antenne Régionale, Préfectorale, Communale et Sous préfectorale sont imputables au budget de l'ANGUCH.

Article 41: Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 Mai 2025

**Général 2^{ème} Section
Elhadji Ibrahima Kalil CONDE**

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE A/2025/475/MEF/SGG DU 16 MAI 2025,PORTANT CREATION, ATTRIBUTION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU PROJET D'APPUI AU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET A LA RESILIENCE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PADIRPME)

LE MINISTRE,

Vu la charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi organique Relative aux Lois de Finances ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, des Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le décret D/2022/578/PRG/CNRD/SGG du 12 décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;
Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/0276/PRG/CNRD/SGG du 28 Décembre 2024, portant Promulgation de la Loi Ordinaire L/2024/022/CNT du 23 Octobre 2024, portant autorisation de ratification de cinq (5) accords de financement ;
Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défenses et de Sécurités ;
Vu l'Avis consultatif de la cour suprême N°20 du 26 Décembre 2024 ;
Vu l'Accord de Prêt N° 5900150004051 du 22 Juillet 2024 ;

ARRETE:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: Il est créé sous la tutelle du Ministère du Commerce de l'industrie et de Petites et Moyennes entreprises, un Projet d'Appui au Développement Indus-

trie et à la Résilience des Petites et Moyennes Entreprises (PADIRPME) ;

Article 2: Le PADIRPME vise à promouvoir le développement industriel et la résilience des PME en République de Guinée.

Article 3: L'Unité de Coordination et d'Exécution des Projets (UCEP), placée sous la tutelle du Ministère du Plan et de la Coopération Internationale (MPCI) est l'Agence d'exécution du Projet d'Appui au Développement Industriel et à la Résilience des Petites et Moyennes Entreprises (PADIRPME).

Article 4: L'UCEP a la responsabilité de la gestion administrative, financière et comptable du Projet. L'UCEP est en charge des opérations quotidiennes, notamment la planification du plan de travail des activités, la gestion fiduciaire, et le suivi-évaluation du projet, y compris la préparation et la soumission des rapports prévus dans l'Accord de prêt du Projet.

Article 5: L'exécution technique des activités du Projet sera menée par les bénéficiaires directs, à savoir: Le Ministère du Commerce, de l'industrie et des Petites et Moyennes Entreprises (MCIPME), l'Autorité de Développement et d'Administration des Zones Economiques Spéciales (ADAZZ), et le Tribunal de Commerce de Conakry (TCC).

Article 6: Le Comité de Pilotage est l'organe d'orientation stratégique du projet, pour assurer sa mise en œuvre complète et efficiente.

Article 7: Le Comité de Pilotage est chargé des responsabilités suivantes :

- (i) Approuver le plan de travail annuel ainsi que le budget connexe ;
- (ii) Examiner et approuver les rapports annuels sur l'état d'avancement du projet ;
- (iii) Veiller à ce que les recommandations des missions de la Banque soient prises en compte et mises en œuvre avec diligence ;
- (iv) Veiller à ce que les mesures de sauvegarde pour les activités fiduciaires soient respectées dans toutes les étapes du processus d'acquisition ; et
- (v) Veiller à ce que les recommandations de vérification soient mises en œuvre avec diligence.

CHAPITRE II: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8: Pour accomplir sa mission, le Comité de Pilotage est structuré comme suit :

Président : Représentant du Ministère du Commerce, de l'industrie, des Petites et Moyennes Entreprises (MCIPME) ;

Vice-président: Représentant du Ministère de l'Economie et des Finances ;

Rapporteur: Le Coordonnateur de l'UCEP, Agence de gestion du projet ;

Membres:

1. Deux Représentants du Ministère du Commerce de l'industrie et des PME (MCIPME) ;
2. Un représentant du Ministère du Plan et de la Coopération Internationale (MPCI) ;
3. Un Représentant du Tribunal de Commerce de Conakry (TCC) ;
4. Un Représentant de l'Autorité de Développement et d'Administration des Zones Economiques Spéciales en République de Guinée (ADAZZ) ;
5. Un Représentant du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable (MEDD) ;
6. Un Représentant du Secteur Privé (SP).

Article 9: Le Comité de Pilotage se réunit une fois par an ou plus régulièrement si les besoins du projet le requièrent et sur convocation de son Président.

Article 10: Les dépenses de fonctionnement relatives aux sessions du Comité de Pilotage sont imputables au budget du Projet.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 11: Les membres du Comité de Pilotage sont nommés par Arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

Article 12: Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Mai 2025

Mourana SOUMAH

ARRETE A/2025/476/MEF/SGG DU 16 MAI 2025, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE DE PILOTAGE DU PROJET D'APPUI AU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET A LA RESILIENCE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PADIRPME)

LE MINISTRE,

Vu la charte de la Transition ;
 Vu la Loi L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi organique Relative aux Lois de Finances ;
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
 Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, des Traité et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
 Vu le Décret D/2022/578/PRG/CNRD/SGG du 12 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;
 Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2024/0276/PRG/CNRD/SGG du 28 Décembre 2024, portant Promulgation de la Loi Ordinaire L/2024/022/CNT du 23 Octobre 2024, portant Autorisation de ratification de cinq (5) accords de financement ;
 Vu l'Arrêté A/2025/MEF/SGG du
 Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du pouvoir par les forces de défenses et de sécurités
 Vu l'avis consultatif de la cour suprême N° 20 du 26 Décembre 2024 ;
 Vu l'Accord de Prêt N°5900150004051 du 22 Juillet 2024 ;

ARRETE:

Article 1^{er}: les cadres dont les noms et prénoms suivent sont désignés comme membres du Comité de Pilotage au compte du projet d'Appui au Développement Industriel et à la Résilience des Petites et Moyennes Entreprises (PADIRPME).

Président: Monsieur **Mamadou Saliou DIABY**, Secrétaire Général du Ministère du Commerce, de l'industrie et des PME ;

Vice-présidente: Madame **Fatoumata Binta BARRY**, Cheffe de Cabinet du Ministère de l'Economie et des Finances ;

Rapporteur: Monsieur **Abdoulaye Wansan BAH**, Coordonnateur National de l'Unité de Coordination et d'Exécution des Projets (UCEP).

Membres :

- Madame **Bintou Hary KEITA**, Directrice Générale du BSD du Ministère du Commerce, de l'industrie et des PME ;
- Madame **Halimatou KABA**, Directrice Générale Ad-

jointe de l'Autorité de Développement et d'Administration des Zones Economiques Spéciales (ADAZZ) ;

- Monsieur **Karamo KABA**, Directeur Général Adjoint de l'Agence Guinéenne de Coopération Technique (AGCT) du Ministère du Plan et de la Coopération International (MPCI) ;

- Monsieur **Boubacar DIALLO**, Directeur National de l'Industrie du Ministère du Commerce, de l'industrie et des PME ;

- Monsieur **Aboubacar Adama SYLLA**, Administrateur, Président en charge de la Commission Promotion des très petites entreprises et des petites et moyennes entreprises - CGE-GUI ;

- Monsieur **Kaman Magloire Théophile KOUADIO**, Président de section au tribunal de Commerce de Conakry ;

- Monsieur **Sely Pascal KOIVOGUI**, Chef service Suivi-Evaluation et Base de Données au Bureau de Stratégie et de Développement du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable ;

Article 2: le Comité de Pilotage se réunit annuellement, sur convocation de son Président ou plus régulièrement si les besoins du projet le requièrent.

Article 3 : les dépenses de fonctionnement relatives aux sessions ordinaires du Comité de Pilotage sont imputables au budget du projet.

Article 4: Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Mai 2025

Mourana SOUMAH

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

ARRETE A/2025/480/MMG/SGG DU 16 MAI 2025, PORTANT RETRAIT DE PERMIS DE RECHERCHE ET D'AUTORISATION D'EXPLOITATION DES CARRIERES PERMANENTES OCTROYES A DES SOCIETES

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
 Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant Modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant Gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traité et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/068/PRG/CNRD/SGG du 28 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Après avis du Comité Technique des Titres Miniers et de la Commission Nationale des Mines ;

ARRETE:

Article 1^{er}: En application des dispositions des articles 3, 24, 25, 26, 77, 82, 88, 89 et suivants du Code Minier de la République de Guinée, sont retirés et font gratuitement retour à l'Etat, les périmètres couverts par les Permis de Recherche et Autorisations d'Exploitation de Carrières Permanentes suivants :

N°	NOM DES SOCIETES	SUBSTANCE	N° DE L'ACTE	DATE D'OCTROI	DATE D'EXPIRATION
1	RAM RAJ ENGINEERING SARL	Or	A/2020/2344/MMG/SGG	13/08/2020	12/08/2023
2		Or	A/2020/2345/MMG/SGG	13/08/2020	12/08/2023
3	RR SKY INFRA SARL	Or	A/2020/2346/MMG/SGG	13/08/2020	12/08/2023
4		Or	A/2021/2347/MMG/SGG	13/08/2020	12/08/2023
5	SOCIETE MINIERE NAFADJI SARL	Or	A/2020/029/MMG/SGG	12/01/2021	11/01/2023
6	SPECTRUM HOLDING LIMITED	Or	A/2020/3468/MMG/SGG	29/12/2020	28/12/2021
7		Or	A/2021/1350/MMG/SGG	04/06/2021	03/06/2023
8	PROSIS MINING GUINEE SARLU	Or	A/2021/050/MMG/SGG	22/01/2021	21/01/2024
9		Or	A/2021/051/MMG/SGG	22/01/2021	21/04/2024
10		Or	A/2021/052/MMG/SGG	22/01/2021	21/01/2024
11	GOLDEN ELEPHANT INVESTMENT CO-SARL	Or	A/2020/1529/MMG/SGG	15/05/2020	14/05/2023
12		Or	A/2020/1129/MMG/SGG	10/04/2020	09/04/2023
13	GROUPE FARABANA SA	Or	A/2020/3308/MMG/SGG	16/12/2020	15/12/2023
14		Or	A/2020/3307/MMG/SGG	16/12/2020	15/12/2023
15		Bauxite	A/2021/846/MMG/SGG	29/04/2021	28/04/2021
16	KOBAL SARL	Bauxite	A/2020/605/MMG/SGG	02/03/2020	01/03/2023
17	GUINEE ATLANTIQUE INDUSTRIE SARL	Or	A/2020/3058/MMG/SGG	24/11/2020	23/01/2023
18		Or	A/2020/3059/MMG/SGG	24/11/2020	23/11/2023
19	AFRINOV	Or	A/2020/1530/MMG/SGG	15/05/2020	14/05/2023
20	ALA MINING SARL	Or	A/2020/2634/MMG/SGG	15/05/2020	14/05/2023
21		Or	A/2020/2635/MMG/SGG	16/09/2020	15/09/2023
22	BLUE STAR SARL	Sable Noir	A/2020/2262/MMG/SGG	05/08/2020	04/08/2023
23	ATLAS GEOSERVICES GUINEE SARL	Or	A/2020/2068/MMG/SGG	07/06/2020	06/06/2023
24	BEL MINING 3K SARLU	Or	A/2021/217/MMG/SGG	03/03/2021	02/03/2021
25		Or	A/2021/220/MMG/SGG	03/03/2021	02/03/2024
26	DONGHONG ENGINEERING INTERNATIONAL SARL	Or	A/2021/770/MMG/SGG	23/04/2021	22/04/2024
27	INTERNATIONAL INVESTMENT INSTITUTE GLOBAL SARL	Or	A/2020/2268/MMG/SGG	07/07/2020	06/07/2023
28		Or	A/2020/2267/MMG/SGG	05/08/2020	04/08/2023
29		Or	A/2020/2269/MMG/SGG	05/08/2020	04/08/2023
30	MINES AND RAILS CORPORATE SARLU	Or	A/2021/060/MMG/SGG	27/01/2021	26/01/2024
31	BLUE DIAMOND MINES & MINERALS SARL	Manganèse	A/2019/6958/MMG/SGG	31/12/2019	30/12/2022
32	DWEKAT & DWAIKAT GROUP SARLU	Or	A/2019/6959/MMG/SGG	31/12/2019	30/12/2022
33		Or	A/2019/6961/MMG/SGG	31/12/2019	30/12/2022
34	ECOMINES SARL	Diamant	A/2020/1050/MMG/SGG	06/04/2020	05/04/2023
35	GCM MINING SARL	Diamant	A/2020/028/MMG/SGG	14/01/2020	13/01/2023
36	GROUPE CIRE MADY SA	Or	A/2020/027/MMG/SGG	14/01/2020	13/01/2023
37	GUINEA BAUXITE CORPORATION SARLU	Bauxite	A/2020/2064/MMG/SGG	07/07/2020	06/07/2023
38	GUINEA IRON AND METAL SARL	Fer	A/2021/848/MMG/SGG	29/04/2021	28/04/2024
39	KO BAUXITE SARLU	Bauxite	A/2020/1696/MMG/SGG	02/06/2020	01/06/2023
40	KATAMON MINING SARL	Bauxite	A/2020/1698/MMG/SGG	02/06/2020	01/06/2023
41		Bauxite	A/2021/769/MMG/SGG	23/04/2021	22/04/2024
42	LENA LIMITED SARL	Diamant	A/2021/765/MMG/SGG	23/04/2021	22/04/2024
43	MARIYAM MOUNTAIN MINING SARL	Diamant	A/2020/1053/MMG/SGG	06/04/2020	05/04/2023
44	MERCURE STAR SARL	Bauxite	A/2020/6624/MMG/SGG	10/12/2019	09/12/2022

45	NA GLOBAL REALTY & INVESTMENT LTD	Or	A/2020/2285/MMG/SGG	05/08/2020	04/08/2023
46	YAM'S MINING SA	Or	A/2020/850/MMG/SGG	29/04/2021	28/04/2024
47		Or	A/2021/851/MMG/SGG	29/04/2021	28/04/2024
48		Or	A/2021/853/MMG/SGG	29/04/2021	28/04/2024
49		Or	A/2021/849/MMG/SGG	29/04/2021	28/04/2024
50		Or	A/2021/852/MMG/SGG	29/04/2021	28/04/2024
51	ORCO GOLD SILATY GUINEE SARL	Or	A/2020/1839/MMG/SGG	11/06/2020	10/06/2023
52	PILLAR ENTREPRISES SARL	Bauxite	A/2019/5186/MMG/SGG	06/08/2019	05/08/2022
53	AFRICAIN GLOBAL MINERALS SARLU	Or	A/2020/2264/MMG/SGG	05/08/2020	04/08/2023
54		Or	A/2021/219/MMG/SGG	03/03/2021	02/03/2024
55		Or	A/2020/2263/MMG/SGG	05/08/2020	04/08/2023
56	GUINEO-MALIENNE D'OR SARL	Or	A/2020/2258/MMG/SGG	05/08/2020	04/08/2023
57		Or	A/2020/2259/MMG/SGG	05/08/2020	04/08/2023
58	WEI HENG MINING SARL	Bauxite	A/2021/020/MMG/SGG	12/01/2021	11/01/2024
59	GUINEAN BIRIMIAN GOLD SARL	Or	A/2021/134/MMG/SGG	16/02/2021	15/02/2024
60	MOKATOUR CONSULTING GROUP SARL	Fer	A/2020/2060/MMG/SGG	2/07/2020	01/07/2023
61	KB GOLD SARLU	Or	A/2020/2559/MMG/SGG	09/09/2020	08/09/2023
62		Or	A/2020/2560/MMG/SGG	09/09/2020	08/09/2023
63	SOCIETE GUINEENNE D'EXPLOITATION DES MINES ET METAUX SA	Or	A/2020/1225/MMG/SGG	22/04/2020	21/04/2023
64	ORGANIC RAAGA SARL	Sable Noir	A/2020/1838/MMG/SGG	11/06/2020	10/06/2023
65	SOCIETE GUINEENNE DE PRESTATION ET DE CONSTRUCTION SA	Or	A/2020/2265/MMG/SGG	05/08/2020	04/08/2023
66	VEP GROUPE SARL	Bauxite	A/2020/2271/MMG/SGG	05/08/2020	04/08/2023
67	SIRAMANBA MINING SARLU	Or	A/2020/2454/MMG/SGG	28/08/2020	27/08/2023
68		Or	A/2020/2284/MMG/SGG	05/08/2020	04/08/2023
69	TRADEMERCE INTERNATIONAL GROUP SARLU	Or	A/2020/2452/MMG/SGG	28/08/2020	27/08/2023
70	AFRICAN INTERNATIONAL PARTNERSHIP SAS	Bauxite	A/2020/3057/MMG/SGG	24/11/2020	23/11/2023
71	ZHICHENG GUINEE MINING SARL	Fer	A/2020/3162/MMG/SGG	02/12/2020	01/12/2023
72	ID GOLD MINING SA	Or	A/2021/2346/MMG/SGG	25/08/2021	24/08/2023
73	SUN ANDSAND MINING & METALS GUINEA SA	Or	A/2016/7417/MMG/SGG	09/12/2016	08/12/2017
74	TM K MINING SA	Or	A/2021/1349/MMG/SGG	04/06/2021	03/06/2022
75	ZHONGTIAN MINING GUINEE SARL	Or	A/2021/767/MMG/SGG	23/04/2021	22/04/2024
76		Or	A/2021/766/MMG/SGG	23/04/2021	22/04/2024
77	MANQUEPA AGROS MINING	Or	A/2021/605/MMG/SGG	08/04/2023	07/04/2024
78	SOCIETE QUALITY CONSTRUCTION AND MINING SERVICE SARL	Or	A/2021/571/MMG/SGG	02/04/2024	01/04/2024
79	HYPRO MINING SARL	Or	A/2020/2261/MMG/SGG	05/08/2020	04/08/2023
80	SOCIETE TMK MINING SA.	Or	A/2021/1348/MMG/SGG	04/06/2021	03/06/2022
81	ANGLOGOLD ASHANTI DE GUINEE SA.	Or	A/2017/6308/MMG/SGG	22/11/2017	21/11/2018
82	SOCIETE GUINEAN BRAIN TOUCH SARL	Or	A/2023/1596/MMG/SGG	05/05/2023	04/05/2025
83	SOCIETE GUINEAN BRAIN TOUCH SARL	Or	A/2023/1597/MMG/SGG	05/05/2023	04/05/2025

84	SOCIETE COMPAGNIE FRANCE GUINEE SARLU	Or	A/2021/030/MMG/SGG	12/01/2021	11/01/2023
85	SOCIETE GENTA GUINEA RESOURCES SA	Or	A/2021/328/MMG/SGG	16/03/2021	15/03/2022
86	SOCIETE PEAK GUINEA SARL	Or	A/2023/2059/MMG/SGG	09/06/2023	09/06/2024
87	SUPER MAN BUSINESS COMPANY SARLU	Or	A/2020/3222/MMG/SGG	06/12/2020	05/12/2022
88	METAL CONAKRY SARL (100%)	Or	A/2017/6655/MMG/SGG	11/12/2017	10/12/2020
89	SOCIETE PHOENIX PRE-CIOUS METALS SARLU	Or	A/2023/1599/MMG/SGG	05/05/2023	04/05/2025
90	SOCIETE MINIERE DE GUINEE CONAKRY SARL	Or	A/2020/1528/MMG/SGG	15/05/2020	14/05/2023
91	SOCIETE GUINEENNE DES MINES DE FER SAU	Fer	A/2020/2244/MMG/SGG	04/08/2020	03/08/2023
92	SOCIETE GUINEENNE DES MINES DE FER SAU	Fer	A/2020/2247/MMG/SGG	04/08/2020	03/08/2023
93	SOCIETE GUINEENNE DES MINES DE FER SAU	Fer	A/2020/2246/MMG/SGG	04/08/2020	03/08/2023
94	SOCIETE KB GOLD SARLU	Or	A/2020/2632/MMG/SGG	16/09/2020	15/09/2023
95	SOCIETE GUINEE GOLD SHOVEL SARLU	Or	A/2021/221/MMG/SGG	03/03/2021	02/03/2024
96	SOCIETE GUINEE GOLD SHOVEL SARLU	Or	A/2021/218/MMG/SGG	03/03/2021	02/03/2024
97	SOCIETE GUINEE GOLD SHOVEL SARLU	Or	A/2021/572/MMG/SGG	02/04/2021	01/04/2024
98	SOCIETE KB GOLD SARLU	Or	A/2021/222/MMG/SGG	03/03/2021	02/03/2024
99	SOCIETE KB GOLD SARLU	Or	A/2021/325/MMG/SGG	16/03/2021	15/03/2024
100	SOCIETE MOU MINING EXPLORATION & MINING SERVICES SARL	Métaux de Base	A/2021/2332/MMG/SGG	25/08/2021	24/08/2024
101	SOCIETE GUINEO MALIENNE D'OR SARL	Or	A/2021/1692/MMG/SGG	06/07/2021	05/07/2024
102	SOCIETE FANKAMA MINING & CONSTRUCTION	Or	A/2021/1618/MMG/SGG	28/06/2021	27/06/2024
103	SOCIETE FUTUR RESSOURCES SARLU	Diamant et Pierres Gemmes	A/2021/1691/MMG/SGG	06/07/2021	05/07/2024
104	SOCIETE SOLUTIONS C MINING SARL	Bauxite	A/2021/1803/MMG/SGG	13/07/2021	12/07/2024
105	SOCIETE CONTINENTAL AFRICAN MINING SARLU	Or	A/2021/2337/MMG/SGG	25/08/2021	24/08/2024
106	SOCIETE CONTINENTAL AFRICAN MINING SARLU	Or	A/2021/2336/MMG/SGG	25/08/2021	24/08/2024
107	SOCIETE INTERNATIONAL TRADING BUSINESS SARLU	Or	A/2021/2331/MMG/SGG	25/08/2021	24/08/2024
108	SOCIETE GUINEAN BRAIN TOUCHSARL	Or	A/2023/1596/MMG/SGG	05/05/2023	04/05/2025
109	SOCIETE GENTA GUINEA RESOURCES SA	Or	A/2021/227/MMG/SGG	03/03/2021	02/03/2022
110	SOCIETE MINIERE DE BOKE (SMB)-SA	BAUXITE	A/2015/5737/MMG/SGG	27/10/2015	26/10/2018
111	MANOU CAMARA LOGISTICS & MINING SARLU	Dolérite	A/2019/002/MMG/SGG		27/02/2021
112	AVENIR INDUSTRIE DE GUINEE SARL	Granité	A/2019/4626/MMG/SGG	18/06/2019	17/06/2021
113	CHINA ROAD AND BRIGDE CORPORATION GUINEE SUCC	Latérite	A/2019/4248/MMG/SGG	27/06/2019	26/06/2021
114		Latérite	A/2019/4252/MMG/SGG	27/06/2019	26/06/2021
115		Latérite	A/2019/4253/M MG/SGG	27/06/2019	26/06/2021
116		Latérite	A/2019/6172/M MG/SGG	06/11/2019	05/11/2021
117		Latérite	A/2019/6604/M MG/SGG	10/12/2019	09/12/2021

118	CIAC MINING SARL	Granité	A/2019/5187/MMG/SGG	06/08/2019	05/08/2021
119	CWFSARL	Dolérite	A/2018/1842/MMG/SGG	23/03/2018	22/03/2020
120		Dolérite	A/2018/7598/MMG/SGG	19/10/2018	18/10/2020
121		Dolérite	A/2018/128/MMG/SGG	04/01/2018	03/01/2020
122		Dolérite	A/2018/5248/MMG/SGG	24/07/2018	23/07/2020
123	EURASIENNE DE COMMERCE SARL	Dolérite	A/2019/5518/MMG/SGG	06/09/2019	05/09/2021
124	FANKAMA MINING & CONSTRUCTION SARL	Latérite	A/2020/2563/MMG/SGG	09/09/2020	08/09/2022
125	GRANUM MINING SARL	Dolérite	A/2018/7629/MM G/SGG	24/10/2018	23/10/2020
126	GUAN TANTA SARL	Granité	A/2019/6742/MMG/SGG	19/12/2019	18/12/2021
127	HAI LIN INTERNATIONAL SARL	Dolérite	A/2017/5980/MMG/SGG	03/11/2017	02/11/2019
128		Granité	A/2017/5981/MMG/SGG	03/11/2017	02/11/2019
129	ICONEX GUINEE SA	Granité	A/2019/6960/MMG/SGG	31/12/2019	30/12/2021
130	JIM CISSE GLOBAL SA	Granité	A/2020/1920/MMG/SGG	16/06/2020	17/06/2022
131	MB ENTREPRISE GIE	Granité	A/2020/2458/MMG/SGG	28/08/2020	27/08/2022
132	ORIENTAL INVESTISSEMENT & DEVELOPPEMENT EN AFRIQUE SARL	Granité	A/2019/5519/MMG/SGG	06/09/2019	05/09/2021
133	AKI PETROLEUM GROUP SARL	Granité	A/2020/3160/MMG/SGG	02/12/2020	01/12/2022
134	ALLIANCE LOGISTIQUE TRANSPORT SARL	Granité	A/2020/2459/MMG/SGG	28/08/2020	27/08/2022
135	SPIC INTERNATIONAL INVESTIMES & DEVELOPMENT (GUINEA) Co.LTD	Dolérite	A/2019/4262/MMG/SGG	27/06/2019	26/06/2021
136	WINNING CONSORTIUM RAILWAY GUINEA SAU	Dolérite	A/2020/1226/MMG/SGG	22/04/2020	21/04/2022
137	SOL GUINEE SAU	Granité	A/2020/1531/MMG/SGG	01/05/2020	30/04/2022
138	SOCIETE GUINENNE DU PATRIMOINE MINIER	Granité	A/2020/2455/MMG/SGG	28/08/2020	27/08/2022
139		Granité	A/2020/2637/MMG/SGG	16/09/2020	15/09/2022
140	KOON INDUSTRIE GUINEE SARL	Dolérite	A/2017/429/MMG/SGG	11/02/2017	10/02/2019
141	NOTRE VISION SA	Granité	A/2020/3475/MMG/SGG	29/12/2020	28/12/2022

Article 2: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, La Direction Nationale des Mines, La Direction Nationale de la Géologie, Les Inspecteurs Régionaux et Directeurs Préfectoraux des Mines et Géologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 3: Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Mai 2025

Bouna SYLLA

ARRETE A/2025/500/MMG/SGG DU 19 MAI 2025, PORTANT MISE EN ZONES DE RESERVES STRATEGIQUES DES CONCESSIONS MINIERES, DES PERMIS D'EXPLOITATION INDUSTRIELLE, DES PERMIS D'EXPLOITATION SEMI-INDUSTRIELLE ET DES PERMIS DE RECHERCHE

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant Modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant Gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traité et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/068/PRG/CNRD/SGG du 28 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

ARRETE:

Article 1^{er}: En application des dispositions des articles 2 des Décrets D/2025/065/PRG/CNRD/SGG du 09 Mai 2025, D/2025/066/PRG/CNRD/SGG du 09 Mai 2025, D/2025/0067/PRG/CNRD/SGG du 14 Mai 2025, portant Retrait des Concessions Minières, des Permis d'Exploitation Industrielle et des Permis d'Exploitation Semi-Industrielle de Bauxite, de Fer, d'Or, de Diamant et de Graphite concernés sont mis en zones de réserves stratégiques, conformément aux dispositions de l'article 5 du Code Minier.

Article 2: Les Permis de Recherches de Bauxite, de Fer, d'Or, de Diamant, de Métaux de Base, de Diamant et Pierres Gemmes, de Sable Noir et de Manganèse retirés suivant l'Arrêté A/2025/480/MMG/SGG du 16 Mai 2025 sont également mis en zones de réserves stratégiques conformément à l'article 5 du Code Minier.

Article 3: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, les Inspecteurs Régionaux et Directeurs Préfectoraux des Mines et Géologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 4: Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Mai 2025

Bouna SYLLA

ARRETE A/2025/520/MMG/SGG DU 26 MAI 2025, PORTANT RETRAIT DE PERMIS DE RECHERCHE OCTROYES AUX SOCIETES

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
 Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant Modification de Certaines Dispositions du Code Minier ;
 Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant Gestion des Autorisations et Titres Miniers ;
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traité et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
 Vu le Décret D/2022/068/PRG/CNRD/SGG du 28 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;
 Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
 Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
 Après avis du Comité Technique des Titres Miniers et de la Commission Nationale des Mines ;

ARRETE:

Article 1^{er}: En application des dispositions des articles 3, 24, 25, 26, 77, 82, 88, 89 et suivants du Code Minier de la République de Guinée, sont retirés et font gratuitement retour à l'État, les périmètres couverts par les Permis de Recherche suivants :

N°	Nom des sociétés	N° d'acte	Substances	Date d'Octroi	Date de Fin de Validité
1	ABRO CONSULTANT MINING ASSOCIATION SARLU	A/2017/2177/MMG/SGG	Diamant	03/07/2017	02/07/2020
2	AIS INTERNATIONAL GUINEE SAS	A/2019/939/MMG/SGG	Bauxite	22/03/2019	21/03/2022
3	AIS INTERNATIONAL GUINEE SAS	A/2019/3278/MMG/SGG	Métaux de base	23/05/2019	22/05/2022
4	ALJAN GUINEE SARL	A/2018/6500/MMG/SGG	OR	01/10/2018	30/09/2021
5	ALJAN GUINEE SARL	A/2018/5250/MMG/SGG	OR	24/07/2018	23/07/2021
6	ANGLOGOLD ASHANTI DE GUINEE SA.	A/2020/3223/MMG/SGG	OR	08/12/2020	07/12/2022
7	ARGO MINING SARLU	A/2018/7628/MMG/SGG	OR	24/10/2018	23/10/2021
8	BASE METAL GUINEA SARLU	A/2018/7963/MMG/SGG	Métaux de base	23/11/2018	22/11/2021
9	BASE METAL GUINEA SARLU	A/2018/7964/MMG/SGG	Métaux de Base	23/11/2018	22/11/2021
10	BASE METAL GUINEA SARLU	A/2018/7965/MMG/SGG	Métaux de Base	23/11/2018	22/11/2021
11	BATAK-BOUNA INTERNATIONAL MINING CORP.SARL	A/2019/1148/MMG/SG	Diamant	09/04/2019	08/04/2021
12	BATAK-BOUNA INTERNATIONAL MINING CORP.SARL	A/2019/1147/MMG/SGG	Diamant	09/04/2019	08/04/2021

13	BENKADY GUINEE SARL	A/2021/604/MMG/SGG	OR	08/04/2021	07/04/2024
14	BERETE INTERNATIONAL COMMERCE & INDUSTRIE SARLU	A/2018/4392/MMG/SGG	Diamant	05/06/2018	04/06/2021
15	COMPAGNIE D'INVESTISSEMENT DES MINES CHINA MACHINERY KAIYUAN GUINEE SARLU	A/2021/764/MMG/SGG	OR	23/04/2021	22/04/2024
16	CONSOLIDATED MINING CORPORATION GUINEA SARL	A/2020/2462/MMG/SGG	OR	28/08/2020	27/08/2021
17	CONSOLIDATED MINING CORPORATION GUINEA SARL	A/2020/2460/MMG/SGG	OR	28/08/2020	27/08/2021
18	CONSOLIDATED MINING CORPORATION GUINEA SARL	A/2020/2461/MMG/SGG	OR	28/08/2020	27/08/2021
19	ENTREPRISE BANA MINING & BUSINESS MANAGEMENT	A/2019/186/MMG/SGG	OR	05/02/2019	04/02/2022
20	FIRST METAL SARLU	A/2020/2270/MMG/SGG	Fer	05/08/2020	04/08/2023
21	GLOBAL MINING KOREA CORPORATION SARLU	A/2021/035/MMG/SGG	OR	12/01/2021	11/01/2022
22	GOLD AND SILVER INVESTMENT CO Ltd-SARL	A/2020/2891/MMG/SGG	OR	12/11/2020	12/11/2022
23	GOLD AND SILVER INVESTMENT CO Ltd-SARL	A/2020/2890/MMG/SGG	OR	12/11/2020	12/11/2022
24	GOLD MINING EXPLORATION SARL	A/2020/2349/MMG/SGG	OR	13/08/2020	12/08/2021
25	GOLDEN GUINEA RESOURCES	A/2020/1136/MMG/SGG	OR	10/04/2020	09/04/2022
26	GOLDGEM ORAGEM AFRICA SARL	A/2019/1159/MMG/SGG	OR	09/04/2019	08/04/2022
27	GROUP GUINEA INVESTMENT SA	A/2020/2071 /MMG/SGG	OR	07/07/2020	06/07/2022
28	GUINEA UNIVERSAL MINING COMPANY- SARLU	A/2019/3282/MMG/SGG	Or	23/05/2019	22/05/2022
29	GUINNERSARL FAMORY COULIBALY	A/2020/3060/MMG/SGG	OR	24/11/2020	23/11/2022
30	GUITER MINING-SA	A/2019/6966/MMG/SGG	Diamant	31/12/2019	31/12/2021
31	GUITER MINING-SA	A/2011/1032/MMG/SGG	Diamant	11/03/2011	10/03/2021
32	KANTEX GUINEE SARL	A/2019/1560/MMG/SGG	Bauxite	29/04/2019	28/04/2021
33	KANTEX GUINEE SARL	A/2019/3285/MMG/SGG	Bauxite	23/05/2019	22/05/2021
34	KB BAUXITE GUINEE SARLU	A/2019/3942/MMG/SGG	Bauxite	07/06/2019	06/06/2022
35	KINDIA RESSOURCES SARLU	A/2019/1161/MMG/SGG	OR	09/04/2019	08/04/2022
36	KINDIA RESSOURCES SARLU	A/2020/2561 /MMG/SGG	Or	09/09/2020	08/09/2023
37	M.G.C MINERAL RESOURCES SARL	A/2020/2350/MMG/SGG	OR	13/08/2020	13/08/2021
38	MADAROM GOLD GUINEE SARL	A/2020/3061 /MMG/SGG	OR	24/11/2020	23/11/2022
39	ORDIM MINING SARL	A/2010/2475/MMG/SGG	Diamant	25/06/2010	24/06/2012
40	SARMIN BAUXITE GUINEE SARLU	A/2020/2562/MMG/SGG	Bauxite	09/09/2020	08/09/2022
41	SHENG RONG MINNING DEVELOPEMENT SARL	A/2018/5739/MMG/SGG	Bauxite	12/09/2018	11/09/2020
42	SK OIL GUINEE SARLU	A/2019/5185/MMG/SGG	OR	08/08/2019	07/08/2022
43	SOCIETE AFD MINING SA	A/2019/3890/MMG/SGG	OR	30/05/2019	29/05/2022
44	SOCIETE AFD MINING SA	A/2019/4613/MMG/SGG	Calcaire	16/07/2019	15/07/2022
45	SOCIETE AFRIC INVEST MINING GUINEE SARLU	A/2021/1351/MMG/SGG	OR	04/06/2021	03/06/2022
46	SOCIETE AKA MINING SARLU	A/2019/148/MMG/SGG	OR	04/02/2019	03/02/2022
47	SOCIETE AKM GUINEE SARLU	A/2019/5803/MMG/SGG	Fer	04/10/2019	03/10/2022
48	SOCIETE BOFFA CONSTRUCTION &DEVELOPPEMENT- SARLU	A/2020/1829/MMG/SGG	OR	11/06/2020	10/06/2023
49	SOCIETE COMANA MINING SARLU	A/2019/6426/MMG/SGG	OR	22/11/2019	21/11/2021
50	SOCIETE CONABRAS MINING INCORPORATION	A/2020/1823/MMG/SGG	Diamant	11/06/2020	10/06/2023
51	SOCIETE DAVID DIAMANTS - SARL	A/2020/1131/MMG/SGG	OR	10/04/2020	09/04/2022
52	SOCIETE DAVID DIAMANTS - SARL	A/2021/719/MMG/SGG	OR	20/04/2021	20/04/2023

53	SOCIETE D'EXPLORATION DE MANDIANA SAU	A/2020/2289/MMG/SGG	OR	05/08/2020	04/08/2021
54	SOCIETE D'EXPLORATION DE MANDIANA SAU	A/2020/2287/MMG/SGG	OR	05/08/2020	04/08/2021
55	SOCIETE D'EXPLORATION DE MANDIANA SAU	A/2020/2286/MMG/SGG	OR	05/08/2020	04/08/2021
56	SOCIETE D'EXPLORATION DE MANDIANA SAU	A/2020/2290/MMG/SGG	OR	05/08/2020	04/08/2021
57	SOCIETE D'EXPLORATION DE MANDIANA SAU	A/2020/2288/MMG/SGG	OR	05/08/2020	04/08/2021
58	SOCIETE DJOMA HOLDING MINING GUINEE SARL	A/2019/6595/MMG/SGG	OR	10/12/2019	09/12/2021
59	SOCIETE DJOMA HOLDING MINING GUINEE SARL	A/2019/140/MMG/SGG	OR	04/02/2019	03/02/2022
60	SOCIETE DJOMA MINING	A/2021/1059/MMG/SGG	OR	17/05/2021	16/05/2023
61	SOCIETE ENDEAVOUR GUINEE SARLU	A/2020/1132/MMG/SGG	OR	10/04/2020	09/04/2022
62	SOCIETE ENDEAVOUR GUINEE SARLU	A/2020/1134/MMG/SGG	OR	10/04/2020	09/04/2022
63	SOCIETE ENDEAVOUR GUINEE SARLU	A/2020/1133/MMG/SGG	OR	10/04/2020	09/04/2022
64	SOCIETE ENDEAVOUR GUINEE SARLU	A/2020/1135/MMG/SGG	OR	10/04/2020	09/04/2022
65	SOCIETE GCM MINING SARL	A/2019/6749/MMG/SGG	OR	20/12/2019	19/12/2022
66	SOCIETE GOLD STAR INTERNATIONAL SARLU	A/2020/1700/MMG/SGG	OR	02/06/2020	02/06/2022
67	SOCIETE GOLD STAR INTERNATIONAL SARLU	A/2020/1699/MMG/SGG	OR	02/06/2020	02/06/2022
68	SOCIETE GOLD STAR INTERNATIONAL SARLU	A/2020/1701/MMG/SGG	OR	02/06/2020	02/06/2022
69	SOCIETE GROUPE CIREMADY SA	A/2019/6750/MMG/SGG	OR	20/12/2019	19/12/2022
70	SOCIETE GROUPE DIOUBATE INTERNATIONAL SARL	A/2020/2066/MMG/SGG	OR	07/08/2020	06/08/2023
71	SOCIETE GROUPE DIOUBATE INTERNATIONAL SARL	A/2020/2067/MMG/SGG	OR	07/08/2020	06/08/2023
72	SOCIETE GROUPE DURAC SARL	A/2018/8280/MMG/SGG	OR	24/12/2018	23/12/2021
73	SOCIETE GUI-APPRO SARL	A/2019/4259/MMG/SGG	Fer	27/06/2019	26/06/2022
74	SOCIETE GUINEA PIONEER MINING COMPANY	A/2019/937/MMG/SGG	OR	22/03/2019	21/03/2022
75	SOCIETE GUINEAN GOLD EXPLORATION SARLU	A/2021/1693/MMG/SGG	OR	06/07/2021	05/07/2024
76	SOCIETE GUINEAN GOLD EXPLORATION SARLU	A/2021/1690/MMG/SGG	OR	06/07/2021	05/07/2024
77	SOCIETE GUINEENNE D'EXPLOITATION DES MINES & METAUX SA	A/2017/017/MMG/SGG	OR	13/01/2017	12/01/2020
78	SOCIETE GUINEENNE D'EXPLOITATION DES MINES & METAUX SA	A/2020/2348/MMG/SGG	OR	13/08/2020	12/08/2022
79	SOCIETE GUINEENNE D'INGENIERIE ET DE PRESTATIONS MINIERES SARLU	A/2021/1629/MMG/SGG	OR	28/06/2021	27/06/2024
80	SOCIETE HYDROMIN SENEGAL SA	A/2019/4199/MMG/SGG	Bauxite	26/06/2019	25/06/2022
81	SOCIETE KANFING MINING SAS	A/2018/5738/MMG/SGG	Bauxite	12/09/2018	11/09/2021
82	SOCIETE KEBO ENERGYSA	A/2021/141/MMG/SGG	Or	16/02/2021	15/02/2023
83	SOCIETE KOUROUSSA MINING CORP-SARLU	A/2019/600/MMG/SGG	OR	26/02/2019	25/02/2022
84	SOCIETE LENGUEE KOTO MINING SARLU	A/2021 /1805/MMG/SGG	OR	13/07/2021	12/07/2024
85	SOCIETE MANAGUINEE SA	A/2018/4397/MMG/SGG	OR	05/06/2018	04/06/2021
86	SOCIETE MANAGUINEE SA	A/2018/4398/MMG/SGG	OR	05/06/2018	04/06/2021

87	SOCIETE MINERAL SANDS CONSULTANTS SARL	A/2021/1961/MMG/SGG	Métaux de base	27/07/2021	26/07/2022
88	SOCIETE MINERAL SANDS CONSULTANTS SARL	A/2021 /1959/MMG/SGG	Métaux de base	27/07/2021	26/07/2022
89	SOCIETE MINERAL SANDS CONSULTANTS SARL	A/2021/1960/MMG/SGG	Métaux de base	27/07/2021	26/07/2022
90	SOCIETE MINERALFIELDS GUINEA SARLU	A/2021/847/MMG/SGG	Fer	29/04/2021	28/04/2024
91	SOCIETE MINERALIS BAUXITE MINES SARLU	A/2021 /854/MMG/SGG	Bauxite	29/04/2021	28/04/2022
92	SOCIETE MINERALIS GOLD MINES SARLU	A/2021/855/MMG/SGG	OR	29/04/2021	28/04/2022
93	SOCIETE MINIERE DE DIOMA SARLU	A/2018/6501/MMG/SGG	OR	01/10/2018	30/09/2021
94	SOCIETE MINIERE DE DIOMA SARLU	A/2020/3309/MMG/SGG	OR	16/12/2020	15/12/2023
95	SOCIETE MINIERE DE KOUNDIAN SARL	A/2020/1052/MMG/SGG	OR	06/04/2020	05/04/2023
96	SOCIETE MINIERE DE KOUNDIAN SARL	A/2020/1051/MMG/SGG	OR	06/04/2020	05/04/2023
97	SOCIETE MINIERE DE SIGUIRI SARL	A/2018/5397/MMG/SGG	OR	14/08/2018	13/08/2021
98	SOCIETE MINIERE DE SIGUIRI SARL	A/2018/5396/MMG/SGG	OR	14/08/2018	13/08/2021
99	SOCIETE MINIERE FREEDOM TRADING CO LIMITED SARL	A/2021/1637/MMG/SGG	OR	28/06/2021	28/06/2023
100	SOCIETE MINIERE- DRAGAGE-SO-MIDRA	A/2020/2453/MMG/SGG	Bauxite	29/08/2020	28/08/2022
101	SOCIETE ORDINAIRE SARL	A/2020/1137/MMG/SGG	OR	10/04/2020	09/04/2022
102	SOCIETE ORISHA RESSOURCES SARLU	A/2021/2334/MMG/SGG	OR	25/08/2021	24/08/2024
103	SOCIETE ORISHA RESSOURCES SARLU	A/2021/2335/MMG/SGG	OR	25/08/2021	24/08/2024
104	SOCIETE PELFACO GUINEA LIMITED S.A	A/2021/1636/MMG/SGG	Bauxite	28/06/2021	28/06/2023
105	SOCIETE PIG MINING GUINEE SARL	A/2019/5802/MMG/SGG	Bauxite	04/10/2019	03/10/2021
106	SOCIETE SABOUGNOUMA DE TOUBA SARL	A/2021/768/MMG/SSG	Calcaire	23/04/2021	22/04/2024
107	SOCIETE SACKO INGENIERIE & CONSTRUCTION SARLU	A/2021 /608/MMG/SGG	OR	08/04/2021	07/04/2022
108	SOCIETE SONIT SARL	A/2019/1162/MMG/SGG	Bauxite	09/04/2019	08/04/2022
109	SWR International SARL	A/2018/7851/MMG/SGG	OR	14/11/2018	13/11/2021
110	SOCIETE STELLAR GUINEE SARL	A/2019/5514/MMG/SGG	OR	06/09/2019	05/09/2022
111	SOCIETE TORO GOLD GUINEE SARLU	A/2021/032/MMG/SGG	OR	12/01/2021	11/01/2022
112	SOCIETE TORO GOLD GUINEE SARLU	A/2021/034/MMG/SGG	OR	12/01/2021	11/01/2022
113	SOCIETE TORO GOLD GUINEE SARLU	A/2021/033/MMG/SGG	OR	12/01/2021	11/01/2022
114	SOCIETE TUSK CAPITAL MINING GUINEE SARLU	A/2020/1837/MMG/SGG	OR	11/06/2020	10/06/2023
115	SOCIETE WEILY MINING SA	A/2020/2063/MMG/SGG	OR	07/07/2020	06/07/2023
116	SOCIETE WEILY MINING SA	A/2020/2062/MMG/SGG	OR	07/07/2020	06/07/2023
117	SOCIETE XCELL SECURITY & FINANCE GUINEA SA	A/2020/2282/MMG/SGG	OR	05/08/2020	04/08/2023
118	SOCIETE ZHICHENG GUINEE MINING SARL	A/2020/3163/MMG/SGG	Fer	02/12/2020	01/12/2023
119	SOCIETE ZHUANG MINING SA	A/2019/4618/MMG/SGG	OR	16/07/2019	15/07/2022
120	SOGUIPAMI SA	A/2021/721/MMG/SGG	Diamant	20/04/2021	20/04/2023
121	SOGUIPAMI SA	A/2020/3062/MMG/SGG	OR	24/11/2020	23/11/2021

122	SOGUIPAMI SA	A/2020/3063/MMG/SGG	OR	24/11/2020	23/11/2021
123	SOREX SA	A/2021 /2342/MMG/SGG	Bauxite	25/08/2021	25/08/2023
124	SWR INTERNATIONAL SARL	A/2021/720/MMG/SGG	OR	20/04/2021	19/04/2023
125	TCONNECTGROUP SARL	A/2018/5400/MMG/SGG	OR	14/08/2018	13/08/2021
126	TAMIYANDOU KISSI MINES SARLU	A/2018/8350/MMG/SGG	Diamant	31/12/2018	30/12/2020
127	TAMIYANDOU KISSI MINES SARLU	A/2020/2276/MMG/SGG	OR	05/08/2020	04/08/2022
128	TRUSTACO GOLD SARLU	A/2019/6161/MMG/SGG	OR	06/11/2019	05/11/2021
129	VEP GROUPE SARL	A/2019/6596/MMG/SGG	Or	10/12/2019	09/12/2021

Article 2: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, les Inspecteurs Régionaux et les Directeurs Préfectoraux des Mines et de la Géologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 3: Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 Mai 2025

Bouna SYLLA

ARRETE A/2025/521/MMG/SGG DU 27 MAI 2025, PORTANT MISE EN ZONES DE RESERVES STRATEGIQUES DES PERMIS DE RECHERCHE

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant Modification de Certaines Dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant Gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/068/PRG/CNRD/SGG du 28 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

ARRETE:

Article 1^{er}: Les Permis de Recherches de Bauxite, de Fer, d'Or, de Diamant, de Calcaire et de Métaux de Base retirés suivant l'arrêté A/2025/520/MMG/SGG du 26 Mai 2025 sont mis en zones de réserves stratégiques conformément à l'article 5 du Code Minier.

Article 2: le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, les Inspecteurs Régionaux et Directeurs Préfectoraux des Mines et Géologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 3: Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Mai 2025

Bouna SYLLA

MINISTERE DES INFRASTRUCTURES ET DES TRANSPORTS PUBLICS

ARRETE A/2025/488/MITP/CAB/SGG DU 19 MAI 2025, PORTANT AUTORISATION PARTICULIERE RELATIVE AUX TRAVAUX D'OUVERTURE D'UNE ROUTE MINIERE DANS LA COMMUNE RURALE DE MISSIRA, PREFECTURE DE TELIMELE EN FAVEUR DE LA SOCIETE MINIERE DE BOKE.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, Amendant la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, Instituant le Code Minier de la République de Guinée, en son article 120 ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur en date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/577/PRG/SGG du 11 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère des Infrastructures et des Travaux Publics ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD/SGG du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu les Orientations du Schéma National de l'Aménagement du Territoire ;
 Vu la Demande d'une Autorisation d'ouverture d'une route minière à Missira pour les besoins du projet en faveur de la Société Minière de Boké (SMB) ;

ARRETE:

Article 1^{er}: sous réserves du respect des dispositions du Code Minier, du Code de l'Environnement, du Code Foncier et Domanial, du Code de l'Urbanisme, du Code de la Construction et de l'Habitation, il est accordé une autorisation particulière à la Société Minière de Boké d'ouvrir une route minière de 36,5 Km reliant la mine de Missira à la gare de Santou de la Société Minière de Boké dans la Commune Rurale de Missira, préfecture de Telimélé.

Article 2: les travaux d'ouverture et de construction de cette route d'accès se feront suivant les recommandations contenues dans le rapport de la mission conjointe du Ministère des Infrastructures et des Travaux Publics et du Ministère des Mines et de la Géologie ce, conformément à la réglementation et aux normes de la CEDEAO.

Article 3: Une équipe technique du Ministère des Infrastructures et des Travaux Publics assurera le suivi auprès de l'ingénieur conseil du projet, à la charge de l'entreprise.

Article 4: Les services techniques des Ministères en charge des Infrastructures et des Travaux Publics, des Mines et de la Géologie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 5: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 19 Mai 2025

Mahamadou Abdoulaye DIALLO

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME

ARRETE A/2025/499/MJDH/SG/CAB/SGG DU 19 MAI 2025, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS ET COMPOSITION DE LA COMMISSION MIXTE D'INDEMNISATION DES VICTIMES DES EVENEMENTS DU 28 SEPTEMBRE 2009.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
 Vu la Loi L/2015/019/AN du 23 Août 2015, portant Organisation Judiciaire en République de Guinée ;
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
 Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traité et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
 Vu le Décret D/2023/083/PRG/CNRD/SGG du 22 Mars 2023, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Justice et des Droits de l'homme ;
 Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement de Transition ;
 Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2025/040/PRG/CNRD/SGG du 26 Mars 2025, portant Prise en Charge des Frais d'Indemnisation des Victimes des Evènements du 28 Septembre 2009 ;
 Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu l'Arrêté A/2023/3207/MJDH/CAB/SGG du 05 Juillet 2023, Modifiant certaines dispositions de l'Arrêté A/2022/1606/MJDH/CAB/SGG du 19 Juillet 2022, portant Crédit, Attributions, Organisation et Fonctionnement des Organes chargés de l'organisation du procès des évènements du 28 Septembre 2029 ;

Vu le Procès-verbal de la réunion extraordinaire du 1^{er} Avril 2025 du Comité de pilotage du procès des évènements du 28 Septembre 2009 ;

Vu les nécessités de service ;

ARRETE:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}: Sous l'autorité du Ministre de la Justice et des Droits de l'homme, il est créé une Commission mixte d'indemnisation des victimes des évènements du 28 Septembre 2009.

CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS

Article 2: La Commission mixte d'indemnisation des victimes des évènements du 28 septembre 2009 est chargée de :

- La vérification de la liste nominative des victimes reconnues par le tribunal suivant le type d'infraction et le seuil de l'indemnité accordée par infraction ;
- Procéder à l'identification physique des victimes reconnues dans le dispositif du jugement criminel n° 019 du 31 juillet 2024 du tribunal de première instance de Dixinn ;
- Fixer les critères de représentation des victimes décédées ou non présentes ;
- Se prononcer sur l'authenticité des documents d'identification fournis par les bénéficiaires ;
- D'autoriser le paiement des indemnités aux victimes à travers un quitus délivré au bénéficiaire à l'attention de la Coordination de l'unité de gestion du projet ;
- Recevoir et examiner les plaintes, observations et remarques fondées provenant des parties civiles ou des tiers concernant le bon déroulement du processus d'indemnisation ;
- S'assurer de la prise en compte des mesures idoines proposées dans le cadre du déroulement correct du programme d'indemnisation ;
- Faire des comptes rendus mensuels aux Ministres responsables de la mise en œuvre du Décret D/2025/040/PRG/CNRD/SGG du 26 Mars 2025, portant prise en charge des frais d'indemnisation des victimes des évènements du 28 Septembre 2009, tout en faisant des recommandations, au cas échéant.
- Rédiger le rapport final d'indemnisation à l'attention du Ministre de la Justice et des droits de l'homme.

CHAPITRE III: COMPOSITION

Article 3: La Commission mixte d'indemnisation des victimes des évènements du 28 Septembre 2009 est composée de onze (11) membres représentants les structures concernées ci-après :

- Deux représentants du Cabinet du Ministère de la Justice et des droits de l'homme ;
- Trois représentants de l'unité de gestion du procès des évènements du 28 Septembre 2029 ;
- Le Procureur général près la Cour d'appel de Conakry ;
- Le Chef de Greffe du Tribunal de première instance de Dixinn ;
- Un représentant du Ministère de l'Economie et des finances ;
- Un représentant du Ministère du Budget ;
- Deux représentants du Collectif des avocats des parties civiles

Article 4: Les représentants des structures désignées à l'article 3 ci-dessus sont :

1- Président: Monsieur **Abdoulaye BALDE**, Conseiller principal du Ministère de la Justice et des droits de l'homme ;

2- Vice-présidente: Madame Aminata BERETE, Conseillère chargée du secteur privé, des investissements, des partenariats public et privé, de l'économie solidaire et des questions humanitaires de la Primature ;
3- Rapporteur: Madame Emelie Bernadette LENO, Conseillère en charge des investissements au Ministère de l'Economie et des Finances.

Membres :

1. Monsieur Mamady DIAWARA, Conseiller Juridique du Ministère de la Justice et des droits de l'homme ;
2. Monsieur Bocar BANGOURA, Conseiller juridique du Ministère du Budget ;
3. Monsieur Fallou DOUMBOUYA, Procureur général près la Cour d'Appel de Conakry ;
4. Monsieur Mohamed Fatagbè DIAKITE, Chef de Greffe au Tribunal de première instance de Dixinn ;
5. Monsieur Saa Foré MILLIMONO, Coordinateur de l'Unité de gestion du Projet d'appui à la tenue du procès des événements du 28 Septembre 2029 ;
6. Monsieur Kerfalla CAMARA, Régisseur-Comptable de l'Unité de gestion du Projet d'appui à la tenue du procès des événements du 28 septembre 2029 ;
7. Monsieur Jean Tomba KAGBADOUNO, Président de la commission ad-hoc du travail chargée de l'examen des dossiers médicaux des victimes des événements du 28 Septembre 2009 ;
8. Maître Thierno Souleymane BARRY, Membre du Collectif des avocats des parties civiles au procès des massacres du 28 Septembre 2009 ;
9. Maître Halimatou CAMARA, membre du Collectif des avocats des parties civiles au procès des massacres du 28 Septembre 2009.

CHAPITRE IV: FONCTIONNEMENT

Article 5: La Commission mixte d'indemnisation des victimes des événements du 28 septembre 2009 se réunit, en session ordinaire, trois (3) fois par semaine, et en session extraordinaire, sur convocation de son Président ou à la demande du Ministre de la Justice et des droits de l'homme.

Article 6: Chaque réunion fait l'objet d'un procès-verbal qui est transmis, pour toute fin utile, au Ministre de la Justice et des droits de l'homme.

Article 7: La Commission mixte peut faire appel en tant que de besoin, de façon ponctuelle ou permanente, à toute personne ressource ou structure dont les compétences peuvent contribuer à la réalisation des objectifs poursuivis par elle.

Article 8: Les membres de la Commission mixte sont nommés par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des droits de l'homme, sur proposition de leurs départements ministériels ou structures d'origine.

Article 9: Le Coordonnateur et le Régisseur de l'Unité de Gestion du Projet d'appui à la tenue du procès des événements du 28 Septembre 2009 sont chargés de procéder au paiement des indemnités aux bénéficiaires.

Article 10: Les membres de la Commission mixte bénéficient des indemnités forfaitaires dont le montant est fixé par arrêté conjoint du Ministre de la Justice et des droits de l'homme, du Ministre du Budget et du Ministre de l'Economie et des Finances.

Article 11: Les dépenses de fonctionnement de la Commission mixte sont imputables sur les fonds alloués à l'organisation du procès des événements du 28 Septembre 2009.

CHAPITRES V: DISPOSITIONS FINALES

Article 12: Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

Conakry, le 19 Mai 2025

Yaya Kairaba KABA

MINISTERE DU COMMERCE DE L'INDUSTRIE, ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

ARRETE A/2025/542/MCIPME/CAB/SGG DU 29 MAI 2025, PORTANT NOMINATION DU COORDONNATEUR DU PROJET DE DEVELOPPEMENT DE LA CHAINE DE VALEUR AGRICOLE EN GUINEE (PDCVA-G)

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des fonctionnaires ;
Vu la Loi L/2018/005/AN du 24 Avril 2018, Autorisant la Ratification de l'Accord de prêt entre la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement ;
Vu la Loi L/2018/025/ du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Générale ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traité et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2018/179/PRG/SGG du 05 Juin 2018, portant Promulgation de la Loi L/2018/005/AN du 24 Avril 2018 ;
Vu le Décret D/2018/079/PRG/SGG du 05 Juin 2018, portant Ratification de l'Accord de prêt entre la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement ;
Vu le Décret D/2022/ 026/PRG/CNRD/SGG du 13 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises ;
Vu le Décret D/2022/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre Chef du gouvernement ;
Vu le Décret D/2022/051/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu l'Accord de Prêt N°2-2 GUI/2013 entre la République de Guinée et la BID concernant le Projet de Développement des Chaînes de Valeurs des Produits Agricoles du 16 Novembre 2018 à Paris (France) ;
Vu la Note de service N°0228/MC/CAB du 03 Mai 2019, portant Mise en place de la Commission de recrutement de l'UGP ;
Vu le Procès-verbal de recrutement de l'Unité de Gestion du projet de développement des chaînes de valeurs des Produits Agricoles ;
Vu l'Avis de non objection de la BID du 06 Juin 2019, relatif au projet de contrat du personnel de l'UGP ;
Vu l'avis de non objection de la BID du 07 Mai 2025, Relatif à la Nomination d'un nouveau Coordonnateur ;
Vu les nécessités de service ;

ARRETE:

Article 1^{er}: Monsieur Sékou SHERIF, précédemment Chef de Projet de la Société Générale d'Investissement et de Service (SOGIS), est nommé Coordonnateur du Projet de Développement de la Chaîne de Valeur Agricole en Guinée (PDCVA-G).

Article 2: Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Mai 2025

P/la Ministre. PO
Le Secrétaire Général
Mamadou Saliou DIABY



COUR SUPREME

ASSEMBLEE
GENERALE
CONSULTATIVE

OBJET :
AVIS CONSULTATIF
N°002 du 10/04/2025

AVIS
(VOIR DISPOSITIF)



REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail – Justice – Solidarité

AVIS DE LA COUR SUPRÊME L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ ET LE DIX AVRIL

La Cour suprême, réunie en Assemblée générale consultative, sous la Présidence de Monsieur Fodé Bangoura, Premier Président ;

Avec l'assistance de Maître Louis Honoré Loua, chef du greffe ;

LA COUR ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi organique L/2017/AN du 23 Février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Cour suprême notamment en ses articles 2, 6, 42 et 46 ;

Vu l'Ordonnance N°001/2021/CNRD/SGG du 16 septembre 2021 portant prorogation des Lois nationales, Conventions, Traités et Accords internationaux ;

Vu la lettre N°0271/PRG/SGPRG/SP du 26 mars 2025 de Monsieur le Ministre Secrétaire général de la Présidence de la République transmettant pour contrôle de conformité à la Charte de la Transition, la Loi ordinaire L/2025/004/CNT du 28 février 2025, portant autorisation de ratification de l'accord de prêt entre la Banque d'investissements et de développement de la Communauté des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et le Gouvernement de la République

[Signature]

[Signature]

1

[Signature]

de Guinée pour le financement partiel du projet de réalisation des systèmes d'alimentation en eau potable dans les villes de Beyla, Fria et Koubia adoptée par le Conseil national de la transition (CNT) le 28 février 2025 en session plénière ;

Où les membres de l'Assemblée consultative à savoir :

Monsieur Fodé Bangoura, Premier Président ;

Madame Mariama Doumbouya, Présidente de Chambre, rapporteuse ;

Monsieur Saïdou Diallo, Président de Chambre ;

Monsieur Mamadouba Keita, Conseiller ;

Monsieur André Saféla Léno, Président de Chambre ;

Madame Makoya Camara, Conseillère ;

Madame Hawa Daraud Kourouma, Conseillère

Monsieur Mohamed Cissé, Conseiller ;

Madame Nènè Ousmane Diallo, Conseillère ;

Monsieur Sidy Souleymane N'Diaye, Procureur général par intérim ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu l'avis dont la teneur suit ;

Des pièces du dossier de la procédure, il apparaît que l'avis sollicité de la Cour suprême porte sur un examen de conformité à la Charte de la Transition, de la loi ordinaire L/2025/004/CNT portant autorisation de ratification de l'accord de prêt entre la Banque d'investissements et de développement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'ouest (CEDEAO) et le



57

BB

2

27

Gouvernement de la République de Guinée pour le financement partiel du projet de réalisation des systèmes d'alimentation en eau potable dans les villes de Beyla, Koubia et Fria pour un montant de vingt-huit millions quatre cent mille (28.400.000) dollars signé le 9 août 2024 ;

En effet, ce projet s'inscrit dans le plan de redressement du secteur de l'eau en milieu urbain issu des recommandations de l'étude « Etablissement d'un diagnostic et d'un plan de renforcement dans le secteur urbain de l'eau potable en Guinée », réalisé en 2013 et financé conjointement par l'Agence française de développement (AFD) et le Gouvernement guinéen, ainsi que des études de schémas directeurs d'alimentation en eau potable de 26 villes de la Guinée à l'horizon 2040 ;

En outre, sur les 34 villes de la Guinée constituant le périmètre de responsabilité de la Société des eaux de Guinée (SEG SA), seules les villes de Beyla, Fria et Koubia ne disposent pas à date de systèmes modernes d'alimentation en eau potable ;

Pour remédier à cette situation, une requête de financement du Projet de réalisation de systèmes d'alimentation en eau potable des villes de Beyla, Fria et Koubia a été adressée par le Gouvernement de la République de Guinée à la Banque d'investissements et de développement de la CEDEAO (BIDC) par courrier en date du 6 juillet 2021 ;

Après plusieurs échanges entre la partie guinéenne et l'équipe de la BIDC sur les conditions de



3



financement, une mission de cette banque a séjourné en Guinée du 8 au 13 mars 2021 pour l'évaluation du projet ;

Cette mission a été sanctionnée par un rapport d'évaluation qui transcrit les analyses de la mission à l'issue de l'examen des informations et de la documentation reçues pendant et après la mission en tenant compte également des évolutions dans le secteur notamment la réalisation des études de schémas directeurs d'alimentation en eau potable de 26 villes de l'intérieur dont les villes de Beyla, Fria et Koubia et de la tenue du 10 au 12 mai 2023 du forum national de l'eau et l'assainissement en Guinée, assorti d'une feuille de route des actions de développement des infrastructures et de réformes des deux secteurs ;

C'est à l'issue de toutes ces démarches que les deux parties ont convenu de la signature d'un accord de prêt le 9 août 2024 ;

L'objectif général du projet est de permettre à la SEG SA de couvrir l'ensemble du périmètre d'intervention qui lui est dédié à travers la réalisation de systèmes d'alimentation en eau potable des 3 villes non encore équipées (Beyla, Fria et Koubia), portant ainsi le taux de couverture géographique à 100 %.

De façon spécifique, le projet permettra :

- D'améliorer les conditions de vie des populations des villes concernées à travers la fourniture de services fiables et durables

Signature 1
Signature 2
Signature 3



d'approvisionnement en eau potable à l'horizon 2033 ;

- De contribuer à l'amélioration des conditions sanitaires et d'hygiène et à la réduction des maladies d'origine hybride ;
- De réduire la pénibilité liée aux corvées d'eau pour les femmes ;
- De contribuer à la réduction de la pauvreté à travers le renforcement des infrastructures de base requises pour le développement des activités économiques des villes concernées ;
- De créer des emplois durables dans le secteur de l'eau potable en milieu urbain ;
- De contribuer à l'atteinte des objectifs de développement durable à l'horizon 2030.

La réalisation de ce projet contribuera à la satisfaction des besoins en infrastructures d'eau pour plus 94.250 personnes à l'horizon 2033 ;

Les résultats attendus au terme du projet sont, entre autres :

- la production et la distribution continue d'eau potable en quantité suffisante et à moindre coût dans les centres de Beyla, Fria et Koubia.
- l'amélioration du taux national de couverture en eau potable dans les milieux urbains, etc.

La zone d'influence du projet englobera 3 villes de l'intérieur du pays (Beyla, Fria et Koubia) ;

Le projet contribuera à l'amélioration de l'état de santé des populations par la réalisation d'infrastructures hydrauliques et sanitaires qui inciteront à une pratique plus régulière de l'hygiène du milieu ;

Toutefois, la SEG en tant qu'agent d'exécution du projet, appuiera l'unité de gestion du projet (UGP), qui sera mise en place dans le cadre de la coordination des activités du projet dans les villes concernées pour le respect scrupuleux des plans de gestion environnementale. Elle s'assurera également de la préservation de l'environnement et veillera à la remise en état de toute destruction éventuelle lors des travaux en rapport avec les services techniques du ministère de l'environnement et du développement durable notamment, l'Agence guinéenne d'évaluation environnementale ;

Le projet comporte cinq composantes à savoir :

- composante 1 : les services de consultance

Ces services couvrent la réalisation des études techniques d'avant-projet sommaire et d'avant-projet détaillé, la réalisation de l'étude d'impact environnemental et social du projet y compris le plan de gestion environnemental et social, le plan d'action de réinstallation et de contrôle et la surveillance des travaux.

- composante 2 : la réalisation des systèmes d'AEP du projet

Elle concerne la conception, l'élaboration des plans d'exécution du projet, la fourniture d'équipements et les travaux de réalisation des systèmes d'APE.

- composante 3 : les mesures environnementales et sociales

Elle consiste en la mise en œuvre du plan de gestion environnementale et sociale (PGES) et du



plan d'action de réinstallation qui seront élaborés à la suite de l'étude d'impact environnemental et social du projet.

-composante 4 : gestion et coordination du projet

Elle concerne les tâches du maître d'ouvrage assuré par le ministère de l'énergie, de l'hydraulique et des hydrocarbures qui seront déléguées à la Société des eaux de Guinée notamment, la planification et le suivi de l'exécution de l'ensemble des activités du projet, les réceptions provisoire et définitive des installations.

-composante 5 : audit technique, financier et environnemental

Elle consiste à réaliser un audit technique, financier et environnemental des travaux de réalisation des systèmes d'alimentation en eau potable des villes ciblées dans le but de vérifier :

-l'exécution des travaux conformément au marché ;

- la régularité des procédures de passation des marchés aux sous-traitants, s'il y a lieu, le respect des délais, la qualité et la régularité de l'intervention des missions de contrôle et de surveillance des travaux, la situation financière du projet et le respect des mesures environnementales et sociales conformément aux prescriptions du PGES ;

Cette prestation sera réalisée par un bureau indépendant composé d'experts spécialisés en hydraulique et en comptabilité pour la vérification



7

des normes d'exécution du projet susmentionnées ;

Le coût total estimatif hors taxes et hors douane du projet, aux conditions économiques du 1^{er} septembre 2021, s'élève à 30,2 millions de dollars américains y compris les imprévus physiques et douaniers ;

Ce projet sera conjointement financé par la BIDC et le gouvernement guinéen ;

La contribution de la BIDC s'élève à 28.400.000 USD, soit 94,6 % du coût du projet et celle de l'Etat guinéen s'élève à 1,8.000.000 USD, soit 5,94 % du coût total.

Le délai de réalisation du projet est de trois ans.

Les biens, services et travaux financés par la BIDC se feront sur les ressources de la ligne de crédit indienne ;

L'acquisition des biens et services sera conduite par appel d'offre ouvert aux entreprises de droit indien et immatriculées au registre en Inde et publié dans un Journal indien à grand tirage et sur les sites web de la Confédération des entreprises indiennes ;

La publication de l'appel d'offre (en français et en anglais) relève de la responsabilité de la partie guinéenne. Une copie sera adressée à la banque pour publication sur le site web ;

L'entreprise et le bureau d'études indiens qui seront recrutés travailleront avec les experts et entreprises locales en vue de faire bénéficier à ces derniers de leur part de marché et du transfert de



8
mym

technologie. La SEG sera suffisamment outillée pour participer activement au suivi de la réalisation des travaux ;

Ainsi, par lettre N°0271/PRG/SGPRG/SP du 26 mars 2025, Monsieur le Ministre Secrétaire général de la Présidence de la République a transmis pour contrôle de conformité à la Charte de la Transition, la loi ordinaire L/2025/004/CNT du 28 février 2025 portant autorisation de l'accord de prêt entre la Banque d'investissements et de développement de la CEDEAO et le Gouvernement de la République de Guinée relatif au financement partiel du projet de réalisation des systèmes d'alimentation en eau potable dans les villes de Beyla, Fria et Koubia ;

EN LA FORME :

Considérant qu'il résulte de la combinaison des dispositions des articles 1 et 2 de la Loi organique L/2017/003/AN du 23 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Cour suprême, que cette juridiction a une compétence consultative et qu'à ce titre, elle donne son avis sur les projets de lois et décrets, ainsi que sur les actes réglementaires qui lui sont soumis par le Président de la République ou le Président de l'Assemblée nationale ;

Que la demande présentée par le Ministre Secrétaire général de la Présidence qui s'inscrit dans ce cadre a été introduite dans les formes prévues par les textes susvisés et doit, par conséquent, être déclarée recevable ;

AU FOND :



Two handwritten signatures are placed over their typed counterparts. The first signature is to the left of a typed name, and the second is to the right of another typed name. Both signatures appear to be in black ink on white paper.



Considérant que des articles combinés 56 et 57 de la Charte de la Transition, il résulte que le Conseil National de la Transition est l'organe législatif de la transition ; qu'il exerce les prérogatives définies par la Charte, et a notamment pour mission, d'élaborer, examiner et adopter les textes législatifs ;

Qu'il est acquis en l'espèce, sur le fondement des pièces produites au dossier d'une part, que la Loi L/2025/004/CNT a été régulièrement adoptée le 28 février 2025 en session plénière par le Conseil National de la Transition, et que d'autre part, elle porte sur l'autorisation de ratification de l'accord de prêt entre la Banque d'investissements et de développement de la CEDEAO et le Gouvernement guinéen ;

Qu'en outre, elle ne comporte aucune disposition contraire à la Charte de la Transition et à l'ordre public ;

Qu'il s'ensuit que la loi susvisée doit être déclarée conforme à la Charte de la Transition ;

PAR CES MOTIFS

La Cour suprême, statuant en Assemblée générale consultative est d'avis que :

EN LA FORME :

La requête est recevable ;

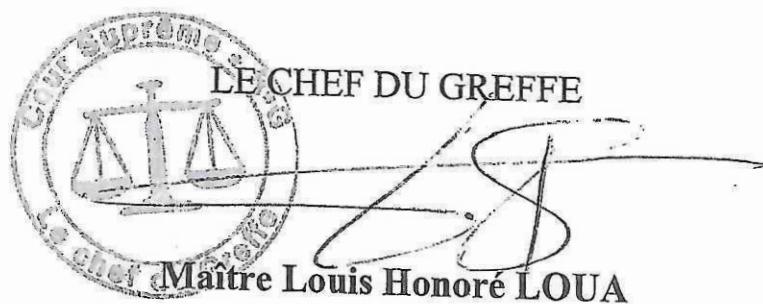
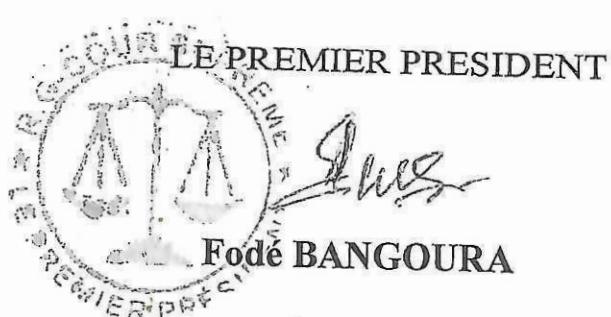
AU FOND

La loi L/2025/004/CNT du 28 février 2025 portant autorisation de l'accord de prêt entre la Banque d'investissements et de développement de la

CEDEAO et le Gouvernement de la République de Guinée relatif au financement partiel du projet de réalisation des systèmes d'alimentation en eau potable dans les villes de Beyla, Fria et Koubia adoptée par le Conseil National de la Transition est conforme à la Charte de la Transition et à l'ordre public ;

Fait les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé :





COUR SUPREME

**ASSEMBLEE GENERALE
CONSULTATIVE**

OBJET :

**AVIS CONSULTATIF
N°003 du 10/04/2025**

**AVIS
(VOIR DISPOSITIF)**



REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail – Justice – Solidarité

**AVIS DE LA COUR SUPRÈME
L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ
ET LE DIX AVRIL**

La Cour suprême, réunie en Assemblée générale consultative, sous la Présidence de Monsieur Fodé Bangoura, Premier Président ;

Avec l'assistance de Maître Louis Honoré Loua, chef du greffe ;

LA COUR :

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi organique L/2017/AN du 23 Février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Cour suprême notamment en ses articles 2, 6, 42 et 46 ;

Vu l'Ordonnance N°001/2021/CNRD/SGG du 16 septembre 2021 portant prorogation des Lois nationales, Conventions, Traités et Accords internationaux ;

Vu la lettre N°0271/PRG/SGPRG/SP du 26 mars 2025 de Monsieur le Ministre Secrétaire général de la Présidence de la République transmettant pour contrôle de conformité à la Charte de la Transition, la Loi ordinaire L/2025/007/CNT du 28 février 2025, portant autorisation de ratification de l'Accord-cadre entre Electricité De Guinée (EDG) SA et Topaz multi-industries SA relatif à l'amélioration de la desserte en électricité, pour un montant de vingt (20.000.000) de dollars

[Handwritten signatures]



américains, adoptée par le Conseil national de la transition (CNT) le 28 février 2025 ;

Ouï les membres de l'Assemblée consultative à savoir :

Monsieur Fodé Bangoura, Premier Président ;

Madame Mariama Doumbouya, Présidente de Chambre, rapporteuse ;

Monsieur Ibrahima Sory Yansané, Président de Chambre ;

Monsieur Saïdou Diallo, Président de Chambre ;

Monsieur André Saféla Léno, Président de Chambre ;

Madame Makoya Camara, Conseillère ;

Madame Hawa Daraud Kourouma, Conseillère ;

Monsieur Mohamed Cissé, Conseiller ;

Madame Nènè Ousmane Diallo, Conseillère ;

Monsieur Sidy Souleymane N'Diaye, Procureur général ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu l'avis dont la teneur suit ;

Des pièces du dossier de la procédure, il apparaît que l'avis sollicité de la Cour suprême porte sur un examen de conformité à la Charte de la Transition, de la loi ordinaire L/2025/007/CNT portant autorisation de l'Accord-cadre entre Electricité De Guinée SA et Topaz multi-industries SA relatif à l'amélioration de la desserte en électricité signé le 15 juillet 2024 ;

Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement visant à améliorer les conditions

2
m



de vie des populations, le Ministère de l'énergie, de l'hydraulique et des hydrocarbures, en collaboration avec la Société Electricité De Guinée (EDG) SA, est constamment à la recherche de solutions innovantes pour améliorer la qualité de la desserte en électricité ;

C'est dans cette optique qu'en 2008, EDG SA s'est engagée dans un partenariat avec l'un de ses plus grands consommateurs, Topaz SA, pour lequel il était devenu insoutenable de poursuivre sa production industrielle en autoproduction d'électricité via des groupes électrogènes ;

Ce début de partenariat a permis à EDG SA de ne pas recourir à l'endettement, les institutions bancaires considérant souvent sa société comme insolvable ou éprouvant des difficultés à recouvrer ses créances, sans compter le fait que les clients d'EDG SA consomment l'énergie à un coût inférieur aux coûts de production ou d'achat de l'énergie ;

Face à la rareté des ressources financières et aux difficultés de mobilisation des partenaires techniques et financiers, le département a soutenu l'initiative de la Direction générale de l'EDG SA et encouragé la multiplication de ce genre de partenariat entre celle-ci et les grandes entreprises consommatrices d'énergie, clientes de l'entreprise ;

Toutefois, il est constant que le niveau d'investissement requis pour la remise à niveau des installations existantes et la construction de nouvelles infrastructures est largement au-delà des

Y. S. M. 3



capacités du budget national de développement (BND) et des ressources propres de l'EDG SA ;

De surcroit, les partenaires techniques et financiers sont de moins en moins intéressés à investir dans le secteur sans directives claires sur l'utilisation des fonds prêtés avec un temps de préparation des projets très long par rapport aux attentes. Les institutions financières internationales, quant à elles, se montrent de plus en plus hésitantes à financer des projets ;

Il est donc devenu impératif de développer des partenariats gagnant-gagnant, comme celui avec Topaz SA afin de la réalisation de projet pour la gestion rationnelle des factures des grands consommateurs d'électricité ;

Le 29 juillet 2008, EDG SA et Topaz Guinée SA ont signé un premier accord-cadre d'une durée de deux ans, permettant d'investir près de 30 millions de dollars pour réaliser les travaux ci-après :

- le projet d'alimentation spéciale de l'usine Topaz de Matoto : études, fournitures et mise en œuvre d'une ligne moyenne tension de 20 kw à partir du poste source EDG Matoto ;
- le projet de création d'un départ prioritaire pour l'alimentation de la zone industrielle de Manéah-Gomboyah : études, fournitures et mise en œuvre d'une ligne aérienne moyenne tension de 20 kw à partir du poste source de Manéah ;
- le projet de renforcement de la capacité du poste source de Manéah : études, fournitures et mise en œuvre d'une nouvelle travée augmentant la capacité existante du poste source de Manéah .



Suite au succès de ce premier partenariat caractérisé par une mobilisation rapide des financements pour les travaux d'urgence d'EDG SA, trois avenants audit accord-cadre ont été respectivement signés le 9 août 2010, le 29 juillet 2012, le 23 décembre 2014. Ces avenants, pour un coût total de 12 millions de dollars ont permis aussi de financer et de réaliser un certain nombre de projets à travers l'entreprise Robustrade ;

Le 29 juillet 2019, un nouvel accord-cadre de coopération technique et financière a été signé entre EDG SA et Topaz SA pour une durée de 4 ans. Ledit accord avait pour objet la réalisation, par l'entreprise Robustrade, des travaux suivants :

- achat de disjoncteurs haute tension ;
- aAchat de transformateurs ;
- extension et modernisation du poste source de Manéah, passant de 5 MVA à 20 MVA. Ceci a permis de stabiliser l'alimentation des usines de Topaz, ainsi que d'autres usines situées dans la zone industrielle de Manéah et de Kagbelen, y compris les cimenteries et l'usine de farine ;
- la réhabilitation et l'extension des postes de Sonfonia Casse et de la Cimenterie, avec une mise à disposition d'un poste mobile par EDG.

Ces travaux ont amélioré et renforcé la desserte en électricité, réduit les pertes techniques et favorisé l'acquisition de nouveaux équipements ;

En raison de la pandémie de COVID 19, les travaux de réhabilitation et de rénovation de la centrale hydroélectrique de Donkéah, initialement prévus dans le cadre du Projet Energie de Guinée (PEG) et

5



qui n'ont pas pu être réalisés, faute de mobilisation du financement requis à l'époque, avaient été identifiés au titre des activités à mettre en œuvre dans le cadre du présent accord ;

Quoiqu'il en soit et dans l'urgence, le présent accord-cadre tel qu'il se présente de nos jours, consistera exclusivement, sans y limiter, à réaliser de façon pertinente et opportune les actions ci-après :

- l'extension du poste de Sougueta, permettant à EDG de vendre 15 MW à la cimenterie locale, générant ainsi 5 millions de dollars américains par mois ;
- le raccordement de la Société GAC au poste de l'OMVG de Boké, avec des revenus mensuels pour EDG estimés entre 2 et 4 millions de dollars américains;
- la vente de 12 MW à Sol Ciment.

Les principales caractéristiques du nouvel accord-cadre sont :

- Durée : 4 ans renouvelables ;
- Décote : 16 % contre 20 % pour l'accord précédent ;
- Responsabilité : EDG reste responsable des travaux ;
- Investissement total estimé : 20 millions de dollars ;
- Mode de remboursement : par le biais de l'énergie consommée par le partenaire ;



-Rapidité de réalisation : les travaux se feront rapidement, avec un suivi et une validation par EDG ;

-Disponibilité des études : le partenaire a déjà réalisé les études pour les projets concernés et est prêt à mobiliser les financements nécessaires dès la ratification de l'accord ;

-Connaissance du réseau électrique : ayant collaboré avec la Société d'électricité de Guinée depuis 2008, le partenaire dispose d'une équipe expérimentée et qualifiée pour assister EDG dans tout type de travaux sur le réseau électrique.

Ce nouvel Accord-cadre va s'inscrire dans le cadre des efforts en vue d'une solution durable dans le secteur de l'énergie.

Ainsi, par lettre N°0271/PRG/SGPRG/SP du 26 mars 2025, Monsieur le Ministre Secrétaire général de la Présidence de la République a transmis pour contrôle de conformité à la Charte de la Transition, la loi ordinaire L/2025/007/CNT du 28 février 2025 portant autorisation de ratification de l'Accord-cadre entre Electricité De Guinée (EDG) SA et Topaz multi-industries SA pour l'amélioration de la desserte en électricité signé le 15 juillet 2024 ;

EN LA FORME

Considérant qu'il résulte de la combinaison des dispositions des articles 1 et 2 de la Loi organique L/2017/003/AN du 23 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Cour suprême, que cette juridiction a une compétence consultative et qu'à ce titre, elle donne son avis sur les projets de lois et décrets, ainsi que



sur les actes réglementaires qui lui sont soumis par le Président de la République ou le Président de l'Assemblée nationale ;

Que la demande présentée par le Ministre secrétaire général de la Présidence qui s'inscrit dans ce cadre a été introduite dans les formes prévues par les textes susvisés et doit, par conséquent, être déclarée recevable ;

AU FOND :

Considérant que des articles combinés 56 et 57 de la Charte de la Transition, il résulte que le Conseil National de la Transition est l'organe législatif de transition ; qu'il exerce les prérogatives définies par la Charte, et a notamment pour mission, d'élaborer, examiner et adopter les textes législatifs ;

Qu'il est acquis en l'espèce, sur le fondement des pièces produites au dossier d'une part, que la Loi L/2025/007/CNT a été régulièrement adoptée le 28 février 2025 en session plénière par le Conseil National de la Transition, et que d'autre part, elle porte sur l'autorisation de ratification d'un Accord-cadre entre Electricité de Guinée SA et Topaz multi-industries SA pour l'amélioration de la desserte en électricité ;

Qu'en outre, elle ne comporte aucune disposition contraire à la Charte de la Transition et à l'ordre public ;

Qu'il s'ensuit que la loi susvisée doit être déclarée conforme à la Charte de la Transition ;

PAR CES MOTIFS

La Cour suprême, statuant en Assemblée générale consultative est d'avis que :

EN LA FORME :

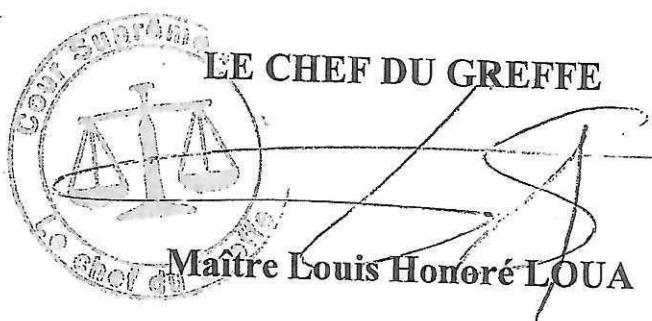
La requête est recevable ;

AU FOND :

La loi L/2025/007/CNT du 28 février 2025 portant autorisation de ratification de l'Accord-cadre entre Electricité de Guinée SA et Topaz multi-industries SA pour l'amélioration de la desserte en électricité adoptée par le Conseil National de la Transition est conforme à la Charte de la Transition et à l'ordre public ;

Fait les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé :





COUR SUPREME

ASSEMBLEE
GENERALE
CONSULTATIVE

OBJET :

AVIS CONSULTATIF
N°004 du 10/04/2025

AVIS
(VOIR DISPOSITIF)



REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail – Justice – Solidarité

AVIS DE LA COUR SUPRÈME
L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ

ET LE DIX AVRIL

La Cour suprême, réunie en Assemblée générale consultative, sous la Présidence de Monsieur Fodé Bangoura, Premier Président ;

Avec l'assistance de Maître Louis Honoré Loua, chef du greffe ;

LA COUR ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi organique L/2017/AN du 23 Février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Cour suprême notamment en ses articles 2, 6, 42 et 46 ;

Vu l'Ordonnance N°001/2021/CNRD/SGG du 16 septembre 2021 portant prorogation des Lois nationales, Conventions, Traités et Accords internationaux ;

Vu la lettre N°0271/PRG/SGPRG/SP du 26 mars 2025 de Monsieur le Ministre Secrétaire général de la Présidence de la République transmettant pour contrôle de conformité à la Charte de la Transition, la Loi ordinaire L/2025/008/CNT du 28 février 2025, portant autorisation de ratification de l'accord relatif au projet de transformation du système de santé entre la République de Guinée et l'Association internationale de développement (IDA) adoptée par le Conseil national de la transition (CNT) le 28 février 2025 en session plénière ;

Où les membres de l'Assemblée consultative à savoir :

Monsieur Fodé Bangoura, Premier Président ;

Madame Mariama Doumbouya, Présidente de Chambre, rapporteuse ;

Monsieur Saïdou Diallo, Président de Chambre ;

Monsieur André Saféla Léno, Président de Chambre ;
Monsieur Mamadouba Keita, Conseiller ;
Madame Makoya Camara, Conseillère ;
Madame Hawa Daraud Kourouma, Conseillère ;
Monsieur Mohamed Cissé, Conseiller ;
Madame Nènè Ousmane Diallo, Conseillère ;
Monsieur Sidy Souleymane N'Diaye, Procureur général par intérim ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu l'avis dont la teneur suit :

Des pièces du dossier de la procédure, il apparaît que l'avis sollicité de la Cour suprême porte sur un examen de conformité à la Charte de la Transition, de la loi ordinaire L/2025/008/CNT du 28 février 2025 portant autorisation de ratification de l'accord relatif au projet de transformation du système de santé entre la République de Guinée et l'Association internationale de développement pour un montant de quatre-vingtquinze (95.000.000) millions de dollars américains signé le 1^{er} octobre 2024 ;

Ce projet s'inscrit dans le cadre de l'amélioration de l'utilisation des services de santé et de nutrition reproductive, maternelles, néonatales, infantiles et adolescentes de qualité dans certaines régions ;

Il s'appuie sur le succès du Projet de renforcement des services de santé et de capacité, en intensifiant les éléments de base qui ont contribué à son succès tout en apportant des ajustements en fonction des leçons apprises ;

Le diagramme établi à cet effet montre comment ce nouveau projet permet d'intensifier les stratégies et les activités réussies du Projet de renforcement des capacités de santé (HSCSP), tout en s'appuyant sur les leçons apprises pour adapter les approches au besoin.

Les principaux bénéficiaires de ce projet sont les femmes, les enfants et les adolescents qui résident dans les sept régions cibles de la Guinée et qui ont besoin de soins de santé de base ;



Three handwritten signatures are shown side-by-side. From left to right: a signature that appears to be "AS", a large stylized signature that looks like "S", and a smaller signature that appears to be "MD".



Ce groupe de base, qui comprend les femmes enceintes et les enfants de moins de cinq ans, bénéficiera directement d'une meilleure prestation de services de soins de santé intégrés et complets qui répondent à leurs besoins particuliers et s'efforcent de réduire les résultats inéquitables en matière de santé ;

Les sept régions comptent environ 11, 8 millions d'habitants, soit 84,3 % de la population guinéenne. Parmi eux, les femmes représentent 5.830.616 (49,5 %), les enfants de moins de cinq ans 1.753.354 (14,88 %) et les adolescents 2.732.733 (23,2 %) ;

Parmi les sept régions cibles, quatre ont été prioritaires pour des interventions supplémentaires visant à remédier à des résultats sanitaires plus faibles et à une sensibilité accrue au climat ;

Bien que cinq régions aient été identifiées comme sous performantes en termes de résultats de la SRMNIA-N et sensibles au climat, les projets en cours dans la région de Boké et les considérations globales de financement du projet proposé ont conduit le gouvernement à sélectionner les quatre régions de Kankan, Kindia, Faranah et Labé pour l'intensification du FBR et du programme de soins de santé gratuits.

Le projet proposé soutiendra la mise en œuvre du plan national de développement de la santé (PNDH) et du dossier d'investissement du service de santé reproductive, maternelle, néonatale, infantile, adolescente et nutritionnelle (RMNCAH-N). Il est composé de quatre éléments, à savoir :

-composante 1 : elle a pour but la fourniture de services de base de qualité dans le cadre de la santé reproductive, maternelle, néonatale et des adolescents et nutrition (SRMNA-N). Elle comprend trois sous-composantes : le renforcement de l'état de préparation des services de base dans le cadre de la SRMNA-N, l'expansion du financement basé sur les résultats (FBR) pour améliorer la qualité de prestation des services de SRMNA-N dans les régions peu performantes et sensibles au climat et l'amélioration de la qualité grâce aux services de santé numériques ;

bz³

BS

m+

-composante 2 : chargée de stimuler la demande et l'accès aux services de base de SRMNA-N. Elle comprend deux sous-composantes : l'extension des soins de santé gratuits au niveau des districts pour les plus pauvres dans les régions peu performantes et vulnérables au climat et le renforcement de la santé communautaire et de la nutrition.

-composante 3 : elle a en charge la coordination et la gestion du projet, du suivi et évaluation. Elle comprend trois sous-composantes : la coordination et gestion du projet, le suivi et évaluation du projet, le renforcement du système d'information sanitaire.

-Composante 4 : une chaire d'excellence est incluse dans le projet conformément à la politique de financement des projets d'investissement pour les situations de besoin urgent d'aide et de contrainte de capacité. Cela permettra de réaffecter rapidement les fonds de subvention de l'IDA non engagés en cas d'urgence éligible. Un manuel des chaires d'excellence guidera l'activation et la mise en œuvre de la chaire, et un plan d'action d'urgence sera préparé pour confirmer les activités et le financement des activités et le financement d'événements particuliers ;

Le coût du projet s'élève à 95 millions de dollars américains, dont 85.000.000 de crédit de l'IDA et 10 millions de dollars de subventions du GFF (facilité de financement mondiale pour les femmes, les enfants et les adolescents).

Les dates de paiement par le bénéficiaire sont le 15 mai et le 15 novembre, et la monnaie de paiement est le dollar américain.

Le crédit aura une échéance de 50 ans comprenant une période de différé de paiement de 10 ans. Le calendrier de remboursement est préparé sur la base de ces dates de paiement sous réserve que la date d'approbation du projet soit maintenue au 23 septembre 2024. Il est précisé que si la date de présentation au conseil d'administration de l'Association venait à être modifiée et que cette modification avait un effet sur le calendrier de remboursement, ce dernier serait ajusté, de façon appropriée et l'association communiquerait par écrit le calendrier de remboursement approprié révisé au bénéficiaire.



A handwritten signature in black ink, appearing to be the signature of the Minister of Health.

A handwritten signature in black ink, appearing to be the signature of the Director General of the National Institute of Public Health.

A handwritten signature in black ink, appearing to be the signature of the Project Manager.

Ainsi, par lettre N°0271/PRG/SGPRG/SP du 26 Mars 2025, Monsieur le Ministre Secrétaire général de la Présidence de la République a transmis pour contrôle de conformité à la Charte de la Transition, la loi ordinaire L/2025/008/CNT du 28 février 2025 portant autorisation de ratification de l'accord relatif au projet de transformation du système de santé entre la République de Guinée et l'Association internationale de développement (IDA) ;

EN LA FORME :

Considérant qu'il résulte de la combinaison des dispositions des articles 1^{er} et 2 de la Loi organique L/2017/003/AN du 23 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Cour suprême ; que cette juridiction a une compétence consultative et qu'à ce titre, elle donne son avis sur les projets de lois et décrets, ainsi que sur les actes réglementaires qui lui sont soumis par le Président de la République ou le Président de l'Assemblée nationale ;

Que la demande présentée par le Ministre Secrétaire général de la Présidence qui s'inscrit dans ce cadre a été introduite dans les formes prévues par les textes susvisés et doit, par conséquent, être déclarée recevable ;

AU FOND :

Considérant que des articles combinés 56 et 57 de la Charte de la Transition, il résulte que le Conseil National de la Transition est l'organe législatif de transition, ; qu'il exerce les prérogatives définies par la Charte, et a notamment pour mission, d'élaborer, examiner et adopter les textes législatifs ;

Qu'il est acquis en l'espèce, sur le fondement des pièces produites au dossier d'une part, que la Loi L/2025/008/CNT a été régulièrement adoptée le 28 février 2025 en session plénière par le Conseil National de la Transition, et que d'autre part, elle porte sur l'autorisation de ratification d'un accord relatif au projet de transformation du système de santé entre la République de Guinée et l'Association internationale pour le développement ;

Qu'en outre, elle ne comporte aucune disposition contraire à la Charte de la Transition et à l'ordre public ;



5
b

87
m7

Qu'il s'ensuit que la loi susvisée doit être déclarée conforme à la Charte de la Transition ;

PAR CES MOTIFS

La Cour suprême, statuant en Assemblée générale consultative est d'avis que :

EN LA FORME :

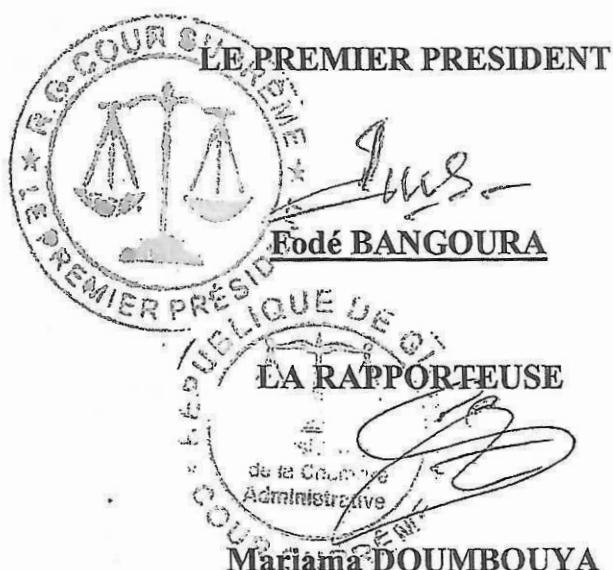
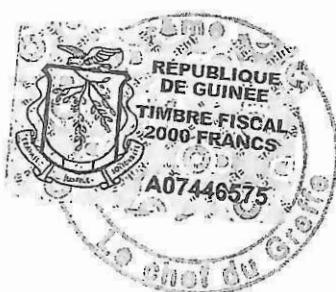
La requête est recevable ;

AU FOND

La loi L/2025/008/CNT du 28 février 2025 portant autorisation de ratification de l'accord de transformation du système de santé entre la République de Guinée et l'Association internationale pour le développement, adoptée par le Conseil National de la Transition est conforme à la Charte de la Transition et à l'ordre public ;

Fait les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé :



MESSAGE DU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

MESDAMES ET MESSIEURS DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES, LES REPRÉSENTANTS(TES) DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES, LES CHEFS DES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES ACCREDITÉS EN GUINÉE, LES DIRECTEURS(TRICES) GENERAUX(LES) DES BANQUES ET ASSURANCES, LES MAGISTRATS, LES NOTAIRES, LES AVOCATS, LES COMMISSAIRES PRISEURS, LES HUISSIERS DE JUSTICE, LES EXPERTS GEOMETRES, LES ORDRES PROFESSIONNELS, LES OPERATEURS ÉCONOMIQUES, LES COMMERCANTS(TES) LES COMPAGNIES MINIERES ET INDUSTRIELLES, LES SOCIÉTÉS ET LES PARTICULIERS.

Mesdames et Messieurs,

Il convient de porter à votre connaissance, que le Secrétariat Général du Gouvernement a pris toutes les dispositions nécessaires pour inscrire le Journal Officiel de la République parmi ses priorités, afin d'assurer la régularité de sa parution.

Il est important de rappeler que le Journal Officiel de la République consacre la solennité des textes légaux et règlementaires.

En effet, le Code Civil Guinéen en ses articles 1 et 3 dispose:

«Les lois, au lendemain de leur publication au Journal Officiel de la République ou à la date qu'elles fixent, sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire national en vertu de la promulgation qui en est faite par le Président de la République».

«La publication est l'opération qui porte la Loi à la connaissance du public. Elle se fait au moyen d'une insertion au Journal Officiel de la République».

Mesdames et Messieurs,

La Loi n'est opposable aux tiers que lorsqu'elle est publiée au Journal Officiel de la République

Par conséquent le Secrétariat Général du Gouvernement vous demande de bien vouloir apporter votre soutien au Journal Officiel de la République, en vous y abonnant massivement.

**LE SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Direction du Journal Officiel de la République.

**Ex-Bâtiment de la DACO, à côté du Haut Commandement de la
Gendarmerie Nationale**

Rue KA 003, Angle Rue KA 022 Quartier Boulbinet - Commune de Kaloum

BP: 263 CONAKRY - Tél.: (224) 624 16 29 27 / 625 25 28 99

E-MAIL: journalofficielrepublique@sgg.gov.gn



Imprimerie NIK - Tél.Cell:(224) 657 20.00.51/657 20.00.50 - BP: 1932 Conakry

Dépôt légal- N°05 MAI 2025.